UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LA FERME GÉNÉRALE EN BOURGOGNE ET L'INSPECTION DE M. DE CAZE 1745-1746

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Politiques et Economiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Mercredi 15 3 juillet 1908, à 1 heure 1/2 du soir

PAR

Georges PITRE

Avocat.

Président : M. CHAMPEAUX, *professeur.*

Suffragants { MM. ROUX, *professeur.*
MARTIN, *professeur.*

DIJON

IMPRIMERIE BARBIER. — L. MARCHAL, Sr

5, RUE DOCTEUR-CHAUSSIER, 5

1908

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542705_0004

LA FERME GÉNÉRALE

EN BOURGOGNE

ET

L'INSPECTION DE M. DE CAZE

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LA FERME GÉNÉRALE EN BOURGOGNE ET L'INSPECTION DE M. DE CAZE 1745-1746

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Politiques et Economiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Mercredi 15 juillet 1908, à 1 heure 1/2 du soir

PAR

Georges PITRE

Avocat.

ACAD. LUGD.BAT. BIBL.

Président : M. CHAMPEAUX, *professeur.*

Suffragants { MM. ROUX, *professeur.*
MARTIN, *professeur.*

DIJON

IMPRIMERIE BARBIER. — L. MARCHAL, Sr

5, RUE DOCTEUR-CHAUSSIER, 5

1908

A MON PÈRE, A MA MÈRE

A MON GRAND-PÈRE

AVANT-PROPOS

Nous avons eu, dans cet ouvrage, le souci de jeter un jour net sur l'organisation provinciale de la ferme générale, et nous avons choisi pour champ d'étude la province de Bourgogne, dont le passé nous est cher.

Nous reconnaissons volontiers que ce travail nous a été singulièrement facilité par le très explicite compte-rendu qu'un fermier général, M. de Caze (1), a laissé d'une inspection qu'il fit dans cette province en 1746-1747 : Ce document manuscrit, jusqu'ici enfoui au milieu des Archives nationales, nous a paru mettre parfaitement en lumière cette page intéressante de l'histoire économique et politique de la Bourgogne ; c'est pourquoi nous l'avons cru digne d'être l'objet de notre thèse de doctorat : Nous l'avons classé et publié en l'entourant des remarques nécessaires pour qu'il fût à la portée de tous.

Nous remercions avec gratitude Monsieur le Professeur Champeaux d'avoir bien voulu présider à l'éla-

---

(1) *Nicolas-Robert de Caze* était un des trois fils de ce Caze de la Bove, qui avait été nommé fermier général en 1721 : Avant de prendre la survivance de son père comme fermier général, il avait été secrétaire du cabinet du roi et trésorier général des postes et relais.

boration de cet ouvrage, et de nous avoir donné le concours précieux de ses recherches historiques.

Comme nous nous appuyons dans le cours de cet ouvrage sur l'inspection du fermier général De Caze, nous croyons devoir nous élever contre le jugement qu'un critique contemporain M. H. Thirion, a formulé fort légèrement, semble-t-il, sur le caractère de son auteur, (1) : « Il n'avait de goût, dit M. Thirion, qu'à dissiper et à faire dans la belle société aussi grande figure que l'héritage de son père et de ses propres acquêts le lui permettaient. Et il s'appliqua si consciencieusement à ce genre de vie, que, dès 1755, il ne possédait plus un sou vaillant. Ses créanciers obtinrent alors des tribunaux qu'on le réduisit à une pension de 4.000 livres. Il emprunta de toutes mains, jusqu'à concurrence de deux millions d'engagements. Après ce dernier effort, il sombra misérablement avec toute la honte d'une faillite retentissante, ce qui le contraignit à demander sa radiation des cadres de la compagnie.....

« Comment avait-il dissipé cette demi-douzaine de millions ? En jetant l'argent par les fenêtres, en payant vingt livres ce qui communément en valait cinq, en amassant pêle-mêle des manuscrits et des livres rares auxquels il n'entendait rien, en tranchant du bel esprit et en entretenant une troupe de pastoraux avec lesquels il jouait au Mécène, en bâtissant follement à Paris, au faubourg Saint-Germain, ou aux environs de Paris, à sa propriété de Torcy, mais surtout en

---

(1) H. Thirion : *La vie privée des financiers au XVIII^e siècle*, Paris, 1895, in-8°.

cédant à sa monomanie d'amateur de tulipes, d'où lui était venu le surnom de *fou tulipier*, et qui l'amenait à compter 30.000 livres à quelque marchand pour une seule de ces fleurs.

« Il fut recueilli par un beau-père trop indulgent, Lescarmatier, dont il avait épousé la fille préférée, qu'il avait ruinée de la même façon qu'il avait mangé la dot de sa première femme, Mademoiselle Brunet d'Evry. Les infortunes de la seconde Madame de Caze, n'émurent personne, à vrai dire. C'était de son côté une tête sans cervelle, dont on aurait eu peine à énumérer les excentricités et les infidélités..... »

Voilà qui est bien : Nicolas-Robert de Caze fut un prodigue et un mari trompé. Mais s'en suit-il nécessairement qu'il ait été un sot ?

Nous ne voulons pas contester à l'auteur de la *Vie privée des financiers au XVIII^e siècle* le droit de fouiller dans l'intimité de gens qui, de leur vivant, se sont plus à scandaliser leurs contemporains : Que les excentricités de M. de Caze, ses prodigalités inouies, et la faillite qui les couronna, aient excité les critiques d'un moraliste, nous ne nous en étonnons point. Mais de toutes ces fautes, qui eurent pour excuse l'exemple d'un roi qui fut sans courage devant sa conscience, il est hardi de conclure que Caze fût un de ces « écervelés capables de manger des millions sans débiter un bon mot et sans faire une bonne action » (1).

---

(1) H. Thirion : *La vie privée des financiers au XVIII^e siècle*, p. 338 : « Bien des jeunes....., de ceux que Diderot définissait en peu de mots : des écervelés capables de manger des millions sans débiter un bon mot et sans faire une bonne action, beaucoup de ceux-là, disons-nous, usés avant l'âge par

Son rapport est l'œuvre d'un homme fin et cultivé ; il nous l'a présenté sous « la forme la plus nette et la plus précise (1) », mais avec élégance : Sans recherche et sans emphase, comme il convient dans le simple exposé d'un état de choses, il trouve cependant toujours le mot juste qui frappe l'imagination, et la formule claire et pure qui laisse l'esprit reposé et satisfait. On y trouve même, n'en déplaise à M. Thirion, quelques « bons mots ». Un homme de peu de goût se fut servi dans un semblable compte rendu d'un style vulgaire et sec ou d'une abondance prétentieuse et ridicule. Nous avons compris en lisant les pages que nous publions pourquoi M. de Caze aima à s'entourer d'hommes de lettres. A la rigueur, les pensions généreuses qu'il leur servait peuvent passer pour une « bonne action ! »

Il est d'ailleurs bienveillant, indulgent pour ses subordonnés : on sent qu'il ferme volontairement les yeux sur leurs fautes légères, que ce n'est que dans les cas où ils compromettraient gravement les intérêts de la compagnie fermière, qu'il leur refuserait un brevet de « zèle et d'exactitude ». Il n'accueille les rapports secrets dont les commis sont l'objet qu'avec défiance et mépris ; il est trop grand seigneur pour vouloir se servir de la « délation » (2) comme moyen de gouvernement.

---

des excès de tous genres, suivaient de fort près les auteurs de leurs fortunes. Caze et Brissard..... appartenaient au monde de ces fils prodigues. »

(1) Voyez ci-dessous, le compte rendu fait au sujet de *l'inspection* de Paray-le-Monial.

(2) *Inspection de M. de Caze* (Archives nationales : G ¹ 20),

Mais, s'il est exempt de minutie, et de bassesse, son contrôle n'en est pas moins ferme et vigoureux : ses ordres, dont les motifs sont expliqués fort nettement dans son rapport, semblent avoir amélioré sensiblement le service de la ferme en Bourgogne.

Nous souscrivons donc aux termes de la lettre que M. de Caze envoyait à la compagnie des fermiers généraux au début de son inspection, et où il protestait de son zèle et de son dévouement pour les intérêts qui lui étaient confiés : « Ceux de mes confrères, écrivait-il, modestement, qui ont fait avant moi la tournée des départements de Bourgogne et Champagne, ont décrit dans leurs procès-verbaux, avec tant de justesse et de précision, le gouvernement, la police, la situation et le commerce de ces deux provinces, qu'il m'a paru inutile de vous les remettre de nouveau devant les yeux. Je ne pourrais d'ailleurs que puiser dans les mêmes sources les détails où ils sont entrés et retracer facilement à vos yeux ce qu'ils ont décrit avec tant de force ». Et il ajoutait :

« *De tels motifs m'ont engagé à penser qu'il suffisait de vous rappeler par des observations courtes et précises en forme de lettres, l'état dans lequel j'ai trouvé les différentes parties qui composent la régie*

---

p. 36 : « Le sieur Simonet, receveur (des Traites) à Saint-Seine, m'a paru fort attentif et très régulier dans sa régie, et je pense que les soupçons qu'on a eu ci-devant sur son compte n'ont été insinués que par des délations qui n'avaient d'autres principes que la jalousie et la malice de ses ennemis.... ». — V. *infra*, les comptes-rendus de l'inspection du bureau des traites de Saint-Seine et de l'entrepôt de tabac de Beaune.

des fermes, établie dans ces deux provinces. Les deux années que j'ai employées à les visiter, m'ont donné tout le temps nécessaire pour approfondir et connaître tout ce qui serait préjudiciable aux intérêts qui nous sont confiés. Je vous prie d'être persuadés de l'attention que j'ai apportée à connaître tout ce qui pouvait rendre plus utiles les soins qu'avaient pris mes prédécesseurs d'augmenter des produits, et diminuer la fraude à laquelle ces provinces sont exposées. »

BIBLIOGRAPHIE

Pour faire ce livre, nous nous sommes inspirés de nombreux ouvrages ou documents concernant l'histoire du Droit Français et celle du Droit Bourguignon. Voici l'énumération des plus importants :

I. — OUVRAGES GÉNÉRAUX

BACQUÈS : *Essai historique sur les douanes françaises*, 1862, in-12.

BOUCHARD : *Système financier de l'ancienne monarchie*, 1891, in-8.

BRESSON : *Histoire financière de la France*, 1829, 2 vol., in-8.

BUTERNE : *Dictionnaire de législation, de jurisprudence et de finances sur toutes les fermes unies de France*, 1763, in-4°.

CLAMAGERAN : *Histoire de l'impôt en France*, 1867-1868, in-8.

CAPEFIGUE : *Histoire des grandes opérations financières*, 1855-1857, 4 vol., in-8.

COURTÉPÉE : *Description générale et particulière du duché de Bourgogne*, Dijon, 1775 et 1847, 7 vol. in-8.

D'EXPILLY : *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, 1766, in-folio.

DE FORBONNAIS : *Recherches et considérations sur les finances de la France. — Encyclopedie méthodique. Dictionnaire des Finances.*

DOM PLANCHER : *Histoire de Bourgogne*, 1748, 4 vol., in-folio.

DE NERVO : *Les Finances françaises sous l'ancienne monarchie, la République et l'Empire*, 1863, 6 vol. in-8.

ESMEIN : *Histoire du Droit français*, 1898, in-8.

GUYOT : *Répertoire*, 1784-1785, 17 vol., in-4°.

ISAMBERT : *Recueil des anciennes lois*, 1833, 29 vol., in 8.

JANNIAUX : *Essai sur l'amodiation dans l'ancienne Bourgogne*, Dijon, 1906, in-16 (Thèse).

LARCHEVÊQUE : *Du Monopole des tabacs*, 1887, in-8.

LEBRET : *De la Souveraineté du roi*, 1699, in folio.

MIRABEAU (marquis de) : *Théorie de l'impôt*.

MOREAU DE BEAUMONT : *Mémoires concernant les impositions et droits en Europe*, 1768, in-4°.

NECKER : *De l'administration des finances. — Compte rendu au roi.*

SIMONET : *Documents inédits pour servir à l'histoire des institutions de la Bourgogne*, Dijon, 1867, in-16.

STOURM : *Bibliographie historique des finances de la France au* XVIII^e *siècle*, 1895, in 8.

THIRION : *La Vie privée des financiers au* XVIII^e *siècle*, 1895, in-8.

THOMAS : *Une Province sous Louis XIV*, Dijon, 1844, in-8.

VUITRY : *Etudes sur le régime financier de la France*, 1883, 2 vol., in-8.

II. — PRINCIPAUX MANUSCRITS CONSULTÉS

1° « *Extrait des observations faites par M. de Caze, fermier général, et envoyées à la Compagnie pendant les tournées qu'il a faites dans les provinces de Bourgogne et de Champagne pendant les années 1745 et 1746* » (1). (Archives nationales : G^1 20.)

---

(1) Ce manuscrit forme un in-folio de quelque deux cents pages. Il n'est pas de la main de M. de Caze : c'est le relevé plus ou moins abrégé des lettres qu'il envoyait à la Compagnie au fur et à mesure de son inspection. Sur la dernière page, M. de Caze a apposé sa signature.

Les Archives nationales ne contiennent que deux ou trois manuscrits de ce genre ; il semble donc que la Compagnie des fermiers généraux n'ait fait l'honneur de ses propres Archives qu'aux inspections offrant des qualités exceptionnelles.

2° *Mémoires sur les Traités* (Archives nationales G^1 74.)

3° *Rapport sur la Ferme générale en Bourgogne* (Archives nationales : G^1 76.)

4° *Rapport sur la Ferme générale* (Archives nationales : G^1 6.)

5° *Rapport sur les revenus du roi* (Archives nationales : G^1 1-2.)

6° *Mémoires sur la vente du sel en Bourgogne* (Archives départementales de la Côte-d'Or : Série C ; cote 5297 *bis*.)

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

La Ferme générale

INTRODUCTION

LIVRES A CONSULTER : — M^is^ DE MIRABEAU : *Théorie de l'impôt.* — DE FORBONNAIS : *Recherches et considérations sur les finances de la France ; Encyclopédie méthodique ; Dictionnaire des finances ;* — NECKER : *Compte rendu au roi ; De l'administration des finances ;* — DE NERVO : *Les finances françaises sous l'ancienne Monarchie, la République et l'Empire ;* — VUITRY : *Etudes sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789 ;* — BOUCHARD : *Système financier de l'ancienne monarchie ;* — CLAMAGERAN : *Histoire des impôts en France ;* — ESMEIN : *Histoire du Droit Français.* — BRESSON : *Histoire financière de la France ;* — MOREAU DE BEAUMONT : *Mémoires concernant les impositions et droits en Europe ;* — — THOISY : *Recueil d'états concernant les bureaux des fermes générales ;* — STOURM : *Bibliographie historique des finances de la France au* XVIII^e^ *siècle.*

CHAPITRE PREMIER

Origine de la ferme générale

Sous la domination romaine, les impôts étaient affermés, c'est-à-dire abandonnés à des particuliers moyennant une certaine somme fixée à forfait. L'ancienne monarchie adopta partout, en Europe, ce mode de perception en ne l'appliquant toutefois qu'aux taxes indirectes, durant les derniers siècles. Ce procédé était commode pour le souverain, car il le dispensait d'organiser une administration dont les rouages auraient été compliqués, tout en évitant à la majesté royale l'odieux des poursuites fiscales. En outre, l'intérêt privé des fermiers était un gage certain du recouvrement intégral des impôts.

En France, ce système paraît avoir été en vigueur dès les premières années du XIII[e] siècle (1). En Bourgogne en particulier son apparition coïncide avec celle de l'amodiation ou bail à ferme, qui avait disparu depuis plusieurs siècles, avec l'invasion des barbares. On sait que ce retour à l'amodiation est le produit d'une réaction politique et économique : « Tandis qu'auparavant les efforts de tous semblent avoir été

---

(1) JANNIAUX : *Essai sur l'amodiation dans l'ancienne Bourgogne*, 1906, p. 26, note 3 : « Nous ne la rencontrons pour la première fois dans les cartulaires qu'à cette date (1227) ».

de consolider les situations acquises, tandis que les offices sont accaparés par une classe de la Société, deviennent héréditaires, ainsi que les fiefs et les censives, au treizième siècle se produit une réaction ; on s'efforce d'aller à l'encontre de la trudance précédente ; on essaie de rendre les offices simplement viagers, on limite les pouvoirs des officiers de justice, on attache plus d'importance aux biens mobiliers ; enfin on diminue la longueur des baux à cens qui, de perpétuels, deviennent déjà viagers » (1).

Les fermes furent à l'origine très morcelées : chaque nature de taxe faisait l'objet d'un bail distinct par province, par bailliage ou même par prévôté (2). Il en résultait de nombreux abus. Le roi, par suite de ce morcellement même, ne pouvait guère être renseigné sur la valeur réelle des revenus qu'il concédait ; les baux étaient pour la plupart consentis à des prix dérisoires, et les adjudicataires réalisaient ordinairement des bénéfices énormes. Souvent même l'adjudicataire désireux de s'enrichir sans avoir le souci de l'exploitation de son bail, le rétrocédait à des sous-fermiers

---

(1) Janniaux : *Essai sur l'amodiation dans l'ancienne Bourgogne*, 1906, p. 25 et 26.

(2) Comment s'en étonner lorsqu'on voit, par l'étude des principales applications de l'amodiation pendant les quatorzième, quinzième et seizième siècles, qu'on allait jusqu'à amodier les revenus des justices, des lois et ventes, des droits seigneuriaux, des cures et même des offices de tabellion. V. Janniaux : *Essai sur l'amodiation dans l'ancienne Bourgogne*, 1906, p. 77, 82, 83, et 109. — Simonet : *Documents inédits pour servir à l'histoire des Institutions de la Bourgogne*, 1867, p. 304 et suiv.

qui, pour s'assurer un bénéfice, appliquaient les tarifs avec une extrême rigueur (1).

La Bourgogne connut ce régime des sous-fermes sous la domination des ducs, comme à l'époque où elle fut soumise à l'administration française (1477).

Pour remédier à ces abus, Sully résilia les traités en cours et réunit en une seule adjudication toutes les taxes similaires (1604). Il y eut alors quatre fermes générales, qui avaient pour objet : 1° les douanes ou *traites*, connues aussi sous le nom de *cinq grosses fermes* (2) ; 2° les *aides* (3) ; les *gabelles* de France ; 4° les gabelles de Languedoc.

De plus, dix-huit petites fermes furent organisées pour la perception de certains droits particuliers.

Cette substitution des fermes générales aux fermes locales eut pour résultat de diminuer le nombre des commis chargés du recouvrement des impôts ; il en résulta une diminution des frais généraux, qui, dans une certaine mesure, profita au trésor. D'autre part, les soins que l'administration fiscale apporta à se

---

(1) A la fin du XVII[e] siècle, le produit des sous-fermes était deux fois supérieur au montant des adjudications.

(2) Le mot *aides* désignait les droits de gros et de détail imposés sur la vente des boissons par la royauté. Les nobles et les ecclésiastiques avaient acquis le privilège d'être exempt du droit de gros qui atteignaient les producteurs comme les marchands en gros. Les aides proprement dites ne se levaient que dans les ressorts des cours des aides de Paris et de Rouen, mais dans le reste du royaume on avait établi presque partout des impôts semblables qui ne différaient des aides que par le nom.

(3) Le mot *gabelle* désignait l'impôt royal sur la vente du sel, dont l'Etat s'était réservé le monopole.

renseigner sur la valeur réelle des revenus qu'elle concédait, firent élever le prix des adjudications (1).

En 1609, les douanes produisaient un revenu de 519.715 livres ; la ferme générale des aides était concédée moyennant 603.940 livres ; les gabelles de France et du Languedoc donnaient au trésor, la première 2.448.839 livres, et la seconde 463.432 livres.

Au XVII^e^ siècle on créa une ferme générale des domaines. Elle percevait non seulement les revenus du domaine corporel et les droits domaniaux, mais encore le produit de certains impôts indirects créés à cette époque, tels que l'impôt du timbre (2) et le droit de contrôle (3).

---

(1) Dans les pays d'élection, c'étaient les élus qui procédaient aux adjudications des fermes. Après la constitution des cinq grosses fermes, on procéda à leurs adjudications en conseil du roi et par arrêt de ce conseil : V. LEBRET, *De la souveraineté du roi*, L. II, chap. VI. Cette mesure, qui supprimait tous les trafics malhonnêtes auxquels donnait lieu le renouvellement des baux, fut généralisée par l'ordonnance de 1629, dont l'article 346 est ainsi conçu : « Tous les baux à ferme de nos domaines, aides, gabelles, et autres subsides ou impositions, quelles qu'elles soient, seront faits en notre conseil en la manière accoutumée » : ISAMBERT : *Anciennes lois*.

(2) L'impôt du *timbre* date d'une déclaration du mois de mars 1653.

(3) Le *contrôle* ou enregistrement des actes moyennant un droit perçu, afin de leur donner date certaine à l'égard des tiers, fut introduit par un édit du mois de janvier 1654.

CHAPITRE DEUXIÈME

La Ferme générale

Colbert acheva la réforme inaugurée par Sully : Un arrêt du Conseil du Roi du 29 juin 1680, pris sur son initiative, afferma à un sieur Fauconnet, pour une durée de six années, le recouvrement de tous les impôts et produits compris auparavant dans les baux des différentes fermes (1). La ferme générale était créée (2).

---

(1) Le bail du 29 juin 1680 assurait à l'Etat un produit de 5 667,000 livres.

(2) De 1709 à 1726, le système de la ferme générale subit une éclipse. Les revers et la détresse publique qui marquèrent la fin du règne de Louis XIV, firent que personne n'osa se charger d'un long bail de la ferme générale ; une régie intéressée fut alors établie jusqu'à la mort de Louis XIV (1725). Puis, le système commença à fonctionner en faveur de la Compagnie des Indes ; mais la chute de Law et la faillite de la Compagnie amenèrent le gouvernement à constituer une nouvelle régie. Rétablie en 1726 par le cardinal Fleury, la ferme générale devait durer sans interruption jusqu'à la Révolution ; elle fut supprimée par l'Asssemblée Constituante en 1791.

Voici le tableau des différents baux passés sous le règne de Louis XV, tel que nous l'avons trouvé fait dans un rapport anonyme adressé au roi (Archives nationales : G^{1} 6.)

(Voir le tableau à la page suivante)

Le bail Fauconnet marque l'entrée en scène des fermiers généraux : « Les véritables intéressés et les véritables administrateurs (de la ferme) étaient les cautions que devait fournir l'adjudicataire, et ce sont ces cautions que l'on appelait les fermiers généraux » (1). L'adjudicataire, qui était ordinairement un homme d'humble extraction, ne jouait que le rôle de prête-nom : Il rétrocédait, sitôt le bail signé, tous ses droits à la Compagnie des fermiers, et recevait d'elle en retour un traitement annuel de quatre mille livres.

NOMS des ADJUDICATAIRES	DATES des différents BAUX	PRIX DES BAUX		
		FRANCE	LORRAINE	TOTAL
		livres	livres	livres
Carlier	1er Octobre 1716	80.000.000	»	80.000.000
Desboves . .	— 1732	84.000.000	»	84.000.000
Torceville . .	— 1738	91.083.000	»	91.083.000
La Rüe . . .	— 1744	92.000.000	»	92.000.000
Bocquillon. .	— 1750	102.765.000	»	102.765.000
Henriet . . .	— 1756	110.000.000	»	110.000.000
Revost. . . .	— 1762	121 376.200	2.623 800	124.000.000
Alaterre . . .	— 1768	128.853.912	3.146.088	132.000.000
David	— 1774	157.776.000	4.240.000	162.000.000

Les perfectionnements apportés dans la manière de régir, l'accroissement de la population, l'élévation incessante des prix des biens et des productions furent les causes des augmentations successives que présente ce tableau.

Le prix de ces baux comprenait le produit probable de la *régie* des Aides et des droits domaniaux et de contrôle, dont la Compagnie des fermiers généraux s'était chargée avec la *ferme*, des douanes, des impôts du sel et du tabac, et du domaine d'Occident (impositions sur le commerce qui se faisait dans l'étendue de la concession de la Compagnie des Indes Occidentales.

(1) Esmein : *Histoire du Droit Français*. 1898, p. 582.

Cette combinaison « paraît s'expliquer par ce fait que, à l'époque où elle fut inaugurée, la personnalité civile de la Société financière distincte de la personne des associés, n'était pas encore nettement dégagée. (1)

Les personnes pourvues par le roi du brevet de fermier général pouvaient seules faire partie de la Compagnie, qui, jusqu'en 1755, ne compta que quarante associés. En 1755, le nombre des fermiers fut porté à soixante, pour revenir au chiffre primitif en 1780.

La Société versait au trésor un cautionnement de 90 millions ; il s'en suit que la part contributive de chacun des quarante associés s'élevait à un million 560.000 livres.

La gestion de la Compagnie des fermiers généraux était placée sous l'autorité du contrôleur général des finances (2).

Le service central de la ferme avait son siège à Paris, à l'hôtel des Vernes, situé dans la rue de Grenelle-Saint-Honoré. Il se divisait en trois grandes sections :

1° *Les comités.*
2° *Les correspondances.*
3° *Les tournées.*

La section des *comités* se répartissait en plusieurs

---

(1) Esmein : *Histoire du Droit Français*, 1898, p. 582, in fine.

(2) Nous devons rappeler que jusqu'en 1755 la ferme se divisa en fait par la nomination de sous-fermiers responsables envers les fermiers généraux. Ce mode d'exploitation indirecte fut supprimé à partir du 1er octobre 1756 (bail Henriet).

départements. Le plus important, celui des *caisses*, avait pour objet de traiter avec le gouvernement des affaires d'intérêt général. On comptait encore le département du *personnel*, celui du *contentieux* et celui des *retraites*; les départements des *gabelles*, des *tabacs* et des *traites*. Chaque département avait à sa tête un *comité* de six à vingt fermiers, et un *directeur* chargé d'exécuter les instructions du comité ; il était en outre subdivisé en *bureaux*, où travaillaient, sous l'autorité du directeur, des *chefs*, des *sous-chefs* et des *commis*.

Les décisions prises dans la section des comités étaient signifiées aux agents de la Compagnie résidant en province par l'entremise de la section de *correspondance*. Cette section était également dirigée par un certain nombre de fermiers généraux.

La section des *tournées* était composée des fermiers généraux que désignait chaque année le *contrôleur* général, pour inspecter en province les agents de la ferme. Le fermier en tournée ou *tourneur* (1) avait des attributions très étendues (2) : Non seulement il vérifiait les caisses des receveurs de la ferme, mais encore il devait « s'enquérir de la conduite des commis, de leur manière de vivre ; s'ils sont sages, appliqués, sociables ou expéditifs, ou, au contraire, s'ils

---

(1) C'est en qualité de tourneur que M. de Caze fit l'inspection dont le compte rendu est étudié dans le cours de cet ouvrage.

(2) Il arrivait fréquemment que les fermiers généraux se fissent remplacer, dans leurs tournées d'inspection, par des mandataires. Ces délégués prenaient le titre de *Contrôleurs généraux des fermes*.

sont fiers, arrogants, emportés, vains, aimant la dépense et le jeu, et s'ils ne sont point accusés de tirer des gratifications des redevables ; s'ils sont mariés, s'ils ne se mêlent d'aucun commerce » (1).

L'organisation administrative de la ferme n'était pas moins soigneusement constituée dans les provinces : dans chaque généralité (2), la Compagnie était représentée par un ou plusieurs *directeurs*. La mission du directeur était de faire exécuter dans son ressort les décisions prises dans la section des comités, de veiller à l'application scrupuleuse des tarifs fixés par le roi, et de suivre devant les tribunaux les instances auxquelles la Compagnie était intéressée. Il devait en outre fournir à la Compagnie, le premier jour du mois de mai de chaque année, un compte exact de tous les produits de l'année précédente (3).

Un ou plusieurs *receveurs généraux* étaient chargés de centraliser toutes les sommes perçues par les divers comptables de la généralité : Le versement de ces recettes était effectué à la caisse centrale, à Paris. Chaque receveur général était placé sous le contrôle du directeur de sa circonscription.

---

(1) *Recueil des édits concernant le contrôle des actes, année 1689.*

(2) On appelait *généralité*, sous l'ancien régime, les circonscriptions financières à la tête desquelles était placé un *général conseiller*, chargé du recouvrement des impôts directs. A partir du XVIIe siècle, la circonscription des généralités se confondit avec celle des intendances.

(3) Les appointements d'un directeur variaient entre 12.000 et 15.000 livres.

Un directeur avait sous ses ordres tous les agents de la compagnie installés dans son ressort.

Le *service actif* de la ferme était assuré dans chaque généralité par les *contrôleurs généraux des gabelles* (1), les *capitaines généraux*, les *inspecteurs*, les *contrôleurs ambulants*, et les *vérificateurs*.

Les inspecteurs surveillaient les opérations des contrôleurs ambulants et les vérificateurs concouraient les uns et les autres à la vérification de la gestion des commis : ils devaient s'assurer de la tenue régulière des registres des recettes, de la sincérité des perceptions et du bon ordre des bureaux et locaux de la Compagnie ; ils prescrivaient les mesures nécessaires pour le recouvrement des droits en souffrance, et ils pouvaient constater eux-mêmes les contraventions commises par les redevables.

Les capitaines généraux étaient chargés de réprimer les fraudes à l'aide des *brigades d'employés*, dont ils avaient le commandement dans leur circonscription ou *inspection*.

---

(1) Buterne : *Dictionnaire de législation, de jurisprudence et de finances sur toutes les fermes unies de France,* verbis *contrôleurs généraux des gabelles.* « Les contrôleurs généraux, dans les départements, ont pour fonctions de surveiller les receveurs, examiner et arrêter leurs registres, constater l'état de leurs recettes et en empêcher le divertissement. C'est pourquoi ils doivent faire plusieurs tournées dans leurs départements, où ils sont en droit de donner des ordres aux employés subalternes pour le service, les saisies, les visites et toutes les opérations qui peuvent aller au bien de la régie, sous les ordres des directeurs qui ont sur eux la supériorité, étant préposés pour être leur œil et leur main, et suppléer à ce qu'ils ne peuvent faire eux-mêmes. » Les contrôleurs généraux des gabelles n'existaient que dans les grandes directions de la ferme.

Les agents chargés du *service sédentaire* étaient établis dans les villes et bourgs importants de la généralité : ils concouraient au recouvrement des diverses taxes affermées : C'étaient les *contrôleurs des dépôts* (de sel), *les receveurs des gabelles*, les *receveurs principaux* et les *receveurs particuliers* des traites, les *receveurs généraux* et les *entreposeurs* du tabac (1).

Les commis de la ferme (2), quels que fussent leurs grades, étaient commissionnés par les fermiers généraux ; ils devaient, avant d'entrer en fonctions, prêter serment devant l'intendant de la province.

Nous verrons, en détail à propos des Gabelles et des Traites, comment fonctionnaient en Bourgogne les rouages si bien assemblés de l'administration des

---

(1) L'inspection de M. de Caze a trait à la gestion des commis chargés du *service sédentaire* de la ferme.

(2) Les commis de la ferme jouissaient d'importants privilèges qui leur avaient été octroyés par l'Ordonnance de juillet 1681 et l'édit de mars 1696 : Ils étaient exempts des devoirs de tutelle, de guet, et de garde ; ils n'avaient pas à loger les gens de guerre lors des passages des troupes ; ils n'étaient soumis ni à la taille, ni à la collecte, ni à l'impôt du sel.

En outre, ils étaient placés « sous la sauvegarde du roi et des juges, » et il était défendu expressément à tout sujet « de médire ni médire des employés de la ferme du roi » sous peine d'amende. Personne n'était au-dessus de cette loi : Témoin ce conseiller au Parlement de Rouen, le sieur Bredevent de Sahurs, qui, pour avoir traité les agents de la ferme de « persécuteurs et perturbateurs du repos public, » fut condamné par un arrêt de la Cour des comptes de Normandie à 100 livres d'amende, et à 300 livres de dommages-intérêts envers la ferme.

fermes (1) ; constatons cependant, à la fin de cette introduction, que les Etats de cette province soutinrent sans cesse une lutte énergique contre les exigences de la Ferme et les empiètements de ses commis : « .....impatients comme ils l'étaient du joug monarchique, ces fiers provinciaux s'indignaient encore plus quand ils le voyaient étendu sur leurs têtes, par les mains souvent avilies d'obscurs traitants ; et l'âpreté basse ou brutale de ces agents inférieurs d'un pouvoir qui ne leur donnait pas même de caractère public, rendait encore l'obéissance plus pénible, parce qu'elle diminuait l'honneur du commandement (2). » Le Parlement de la province, de l'aveu même de M. de Caze, « ne fut jamais favorable au fermier (3). »

---

(1) L'administration de la ferme générale était répartie, sans la généralité de Dijon, entre deux directions : la direction de Dijon et celle de Chalon-sur-Saône.

La direction de Dijon avait pour limites : à l'est, la Franche-Comté ; au midi, la direction de Chalon-sur Saône et le Morvan ; à l'ouest, le Nivernais et la généralité de Paris ; et au nord, la direction de Langres (Champagne). Elle comprenait le Dijonnais, l'Auxois et le Comté de Bar.

La direction de Chalon était bordée à l'est par la Franche-Comté ; au midi, par la Bresse, le Mâconnais et le Lyonnais ; à l'ouest, par le Forez et le Bourbonnais ; et enfin, au nord, par le Morvan et par la direction de Dijon. Elle comprenait le Chalonnais, l'Autunois et le Comté du Charollais.

(2). Thomas : Une province sous Louis XIV, 1844, p. 80.

(3) V. *infra*, le compte rendu de l'inspection du grenier à sel de Louhans.

DEUXIÈME PARTIE

La Ferme générale en Bourgogne

L'INSPECTION DE M. DE CAZE

CHAPITRE PREMIER

Le régime des Gabelles en Bourgogne

Remarques historiques

LIVRES A CONSULTER : — Moreau de Beaumont : *Mémoires concernant les impositions et droits en Europe ;* — Necker : *De l'Administration des finances de la France ;* — A. Esmein : *Histoire du Droit français ;* — L. Bouchard : *Système financier de l'ancienne monarchie. — Mémoire sur la gabelle* présenté aux notables de 1787.— Isambert : *Recueil des anciennes lois.*

L'impôt du sel (1) n'était guère appliqué d'une manière uniforme dans le royaume. Beaucoup de provinces étaient affranchies de la gabelle : Parmi celles-ci, les unes, dites *provinces franches,* avaient stipulé leur affranchissement au moment de leur réunion au domaine de la couronne ; les autres,

(1) *Mémoire sur la vente du sel en Bourgogne* (Archives de la Côte-d'Or : C. 5297 *bis*) : « On prétend que la gabelle commença en France sous le règne de Philippe le Bel, en 1286.

« Par un édit de 1332, Philippe le Long prit un double par livre de sel, et promit d'ôter cet impôt dès qu'il serait délivré de ses ennemis.

« La gabelle, supprimée en 1345, fut rétablie en 1355. Charles V ordonna qu'elle serait levée à perpétuité. »

dites *provinces rédimées,* avaient acheté à différentes époques leur exonération (1).

Les provinces imposées comprenaient elles-mêmes deux zones bien distinctes, formées par les *pays de*

---

(1) Necker, dans son livre : *De l'Administration des Finances de la France,* publié en 1762, c'est-à-dire moins de dix-sept années après l'inspection de M. de Caze, donne d'intéressants renseignements sur l'Etat des gabelles de France, à cette époque. Nous en extrayons les lignes suivantes : « La partie du royaume désignée sous le nom de *Provinces franches* n'a jamais été assujettie à l'impôt des gabelles, et l'on comprend dans cette étendue de pays la Bretagne, l'Artois, la Flandre et le Hainaut, le Calaisis et le Boulonais, les principautés d'Arles, de Sedan et de Raucour, le Nébouzan, le Béarn et la Basse-Navarre, les pays de Soult et de Labour, les îles d'Oléron et de Ré, et la partie de l'Aunis, de la Saintonge et du Poitou qui est absolument circonvoisine des marais salants.....

« La population des provinces franches ainsi désignées est d'environ 4 millions 730,000 âmes.

« Le commerce du sel étant libre dans toute cette partie du royaume, à la réserve des lieux où, en raison du nombre des habitants, l'on distribue une certaine quantité de sel à bas prix, on ne peut que difficilement en connaître la consommation générale.....

« On donne le nom de *pays rédimés* aux provinces qui, par une somme d'argent une fois payée, se sont libérés des gabelles..... Le pays rédimé est composé du Poitou, de l'Aunis et de la Saintonge, de l'Angoumois, du Limousin et de la plus grande partie de l'Auvergne, du Périgord, du Quercy, de la Guyenne et des pays de Foix, de Bigorre et de Comminges.

« Le commerce du sel étant libre dans cette partie de la France, on ne peut pas en connaître la consommation avec autant de certitude que dans les parties du royaume où le privilège exclusif du débit est entre les mains du roi. Cependant, ... il y aurait lieu d'évaluer la consommation des provinces rédimées à environ 830.000 quintaux ; et cette quantité, rapportée à une population de 4 millions 625.000 âmes, ferait environ 18 livres pesant par tête d'habitant de tout sexe et de tout âge. »

grande gabelle, les *pays de petite gabelle*, les *pays de salines* (1).

Les pays de grande gabelle, comme leur nom l'indique, étaient soumis aux tarifs les plus lourds et au

---

(1) Necker, *De l'Administration des Finances de la France* : « La partie des *grandes gabelles* est composée de l'Ile de France, du Nivernais, de l'Orléanais, du Maine, de l'Anjou, de la Touraine, du Berry, du Bourbonnais, de la *Bourgogne*, de la Picardie, de la Champagne, du Perche et de la plus grande partie de la Normandie, c'est-à-dire les généralités de Paris, Orléans, Nevers, Tours, Soissons, Moulins, *Dijon*, Châlons-sur-Marne, Amiens, Rouen, Caen et Alençon.

« Il y a, au milieu de ce pays ainsi désigné, quelques districts qui jouissent de la franchise des gabelles et qui, d'après d'anciens privilèges, reçoivent chaque année un approvisionnement proportionné à leur consommation, et dont le prix est fixé à des conditions modérées : ce sont les pays de *Francs-Salés*.

« La population des pays de grandes gabelles, abstraction faite de ces lieux privilégiés, est d'environ 8 300.000 âmes.

« La quantité de sel débitée pour le compte du roi, dans cette même étendue de pays, s'élève à environ 760.000 quintaux ; ainsi la consommation moyenne est de 9 livres et 1 sixième par tête d'habitant de tout sexe et de tout âge.

« Le prix moyen, depuis l'établissement de deux nouveaux sols pour livre, est d'environ 62 livres par quintal, et ce prix est le résultat du produit général des ventes comparé aux quantités débitées.

« Le pays de *petites gabelles* est composé du Mâconnais, du Lyonnais, Forez et Beaujolais, du Bugey, de la Bresse et du pays de Dombe, du Dauphiné, du Languedoc et de la Provence, du Roussillon, du Rouergue, du Gévaudan et d'une petite partie de l'Auvergne.

« La population de petites gabelles, distraction faite également de quelques lieux privilégiés, est d'environ 4.600,000 âmes.

« Les quantités de sel débitées pour le compte du roi s'élèvent à environ 540,000 quintaux ; ainsi la consommation

mode de perception le plus rigoureux : Ils ne jouissaient ni de la liberté du commerce du sel ni de la liberté de consommation.

On employait deux moyens pour procéder à la distribution du sel emmagasiné dans les *Greniers royaux :* Tout d'abord, dans certaines provinces, « chaque chef de famille devait prendre spontanément au grenier royal une quantité de sel déterminée : c'était ce qu'on appelait le *devoir de gabelle,* et ce *sel de devoir* ne pouvait être employé que pour l'alimentation de la famille, pour le *pot et la salière.* Pour tous autres usages, en particulier pour les salaisons de viande de porc qui constituaient à peu près la seule viande que mangeaient les paysans, il fallait acheter d'autre sel, alors même que la quantité prise comme sel de devoir dépassait les besoins de l'ali-

---

moyenne est de 11 livres 3 quarts par tête d'habitant de tout sexe et de tout âge.

« Le prix moyen du sel, dans tout le pays soumis à l'impôt des petites gabelles est aujourd'hui de 33 livres 10 sols par quintal.....

« On donne la désignation de *Pays de Salines,* dans la langue des fermes, à la partie du royaume qui est approvisionnée par du sel tiré des salines de Franche-Comté, de Lorraine et des Trois-Evêchés; et cette étendue de pays est composée des trois provinces que je viens de nommer, du Rhévalois, du duché de Bar, d'une partie de l'Alsace et du Clermontois. La population de cette étendue de pays est d'environ 1 million 960 000 âmes.

« Les ventes pour le compte du roi s'élèvent à environ 275.000 quintaux ; ainsi la consommation doit être arbitrée à environ 14 livres pesant par tête de tout sexe et de tout âge.

« Le prix moyen, toujours en raison comparée des produits et des quantités vendues, est aujourd'hui d'environ 21 livres 10 sols par quintal. »

mentation » (1). C'était là le système des *greniers de vente volontaire* (2).

L'autre moyen de percevoir l'impôt, dans les pays de grande gabelle, était encore plus simple : « Au lieu de fixer directement la quantité de sel que chaque chef de famille devait prendre au grenier, on déterminait en bloc et par paroisse la quantité de sel qui devait être consommée par les habitants, puis on la répartissait entre les taillables ; ce *sel d'impôt*, bien entendu, ne pouvait être employé que pour l'alimentation. On faisait ainsi de la gabelle, au lieu d'un impôt de quotité, un impôt de répartition » (3).

Dans les pays de petite gabelle, les habitants, s'ils ne jouissaient pas de la liberté du commerce du sel, avaient tout au moins le droit de régler leur consommation sur leurs besoins : Ils n'étaient astreints qu'au devoir d'acheter tout le sel qui leur était nécessaire au grenier du roi. Toutefois, sous ce régime, la condition d'un chef de famille « n'était pas beaucoup meil-

---

(1) A. Esmein : *Histoire du Droit français*, 1898, p. 571.

(2) Pour la commodité des consommateurs, la revente du sel en détail était autorisée dans les provinces soumises au régime des greniers de vente volontaire. Elle était faite par des industriels nommés *regrattiers*. On ne pouvait établir un *regrat* ou magasin de revente de sel en détail qu'en vertu d'une licence délivrée par le receveur du grenier à sel et le contrôleur. Toutefois, un chef de famille ne pouvait acheter au regrattier qu'après avoir levé directement au grenier son sel de devoir ; il n'était fait qu'une exception en faveur de la classe indigente de la population, à qui il était permis de se pourvoir uniquement au regrat : V. le *procès-verbal* du *Mémoire sur la gabelle* présenté aux notables de 1787, p. 165 et suiv.

(3) A. Esmein : *Histoire du Droit français*, 1898, p 572.

leure que celle du contribuable assujetti au devoir de gabelle : en effet, les agents faisaient périodiquement chez lui des visites domiciliaires ; il était tenu de montrer les *billets de gabellement* indiquant les quantités de sel qu'il avait prises au grenier ou au regrat, et faute de les produire, il était condamné aux peines de faux-saunage » (1). Il n'en est pas moins vrai que les tarifs appliqués à ces pays étaient loin d'être aussi lourds que ceux qui pesaient si odieusement sur les ressortissants des pays de grande gabelle.

En résumé, nous voyons que dans toutes les provinces soumises au régime de la gabelle, l'impôt était recouvré au moyen du monopole de vente au bénéfice de l'Etat, qui exigeait ainsi des contribuables le paiement du droit de gabelle en sus du prix réel de la marchandise.

Le contentieux des gabelles était jugé en première instance par les juridictions établies à cet effet auprès des greniers et des dépôts. Ces juridictions, qui portaient le nom de *greniers-à-sel*, statuaient au criminel comme au civil. Les appels de leurs sentences étaient interjetés en dernier ressort devant les cours des Aides, et à leur défaut devant les parlements auxquels la juridiction des Aides était attribuée.

En Bourgogne, les greniers-à-sel furent institués pour la première fois par le duc Philippe le Hardi (1370), pour effectuer la levée de la gabelle du sel que les Etats lui avaient accordé pour deux ans (2).

(1) A. Esmein : *Histoire du Droit français*, 1898, p. 572.

(2) Voyez, sur les origines de la gabelle en Bourgogne, Dom Plancher : *Histoire de la Bourgogne*, 1748, tome III, 2e partie, f. xxix, clxxvii, clxxxiii.

Ces greniers furent abolis par son fils, Jean sans Peur, puis rétablis définitivement en 1418. A cette époque, le sel que l'on consommait dans la province provenait du Poitou ou de la Franche-Comté.

Jusqu'en 1462, le prix du sel fut réglé en Bourgogne par les *Elus* (1) ; mais, à cette époque, Philippe le Bon attribua par des Lettres-Patentes à la Chambre des comptes la connaissance des greniers-à-sel (2) : « Elle passait les baux avec les marchands-fermiers pour la fourniture des greniers ; elle pouvait même hausser ou baisser le prix du sel, selon les occurrences » (3). Sous l'administration française, les attributions de la Chambre des comptes furent diminuées : Louis XII déclare en 1498 que « la Chambre ne pourra hausser le prix du sel sans le consentement des Etats y appelés » (4). Mais l'attribution des baux à fermes lui fut maintenue, sur la demande des Etats, contre les trésoriers généraux, par Charles IX, en 1563.

Lorsqu'Henri IV créa les fermes générales, en 1604, la Bourgogne conserva, malgré la résistance du pouvoir royal, le privilège qu'elle possédait depuis un temps immémorial, de satisfaire à l'impôt du sel sous

---

(1) Les *Elus*, ainsi nommés parce qu'ils étaient choisis à l'élection par les Etats Généraux, étaient chargés de l'assiette et de la levée des impositions.

(2) V. les *Archives de la Côte d'Or* (C. 5297).

(3) Courtépée : *Description générale et particulière du duché de Bourgogne*, 1847, t. I, p. 375 et 376.

(4) Par des lettres patentes du 10 avril 1499, le roi réforma même le prix du sel de mer, que la Chambre avait fixé à 40 livres : il le ramena à 32 livres 18 sols 8 deniers.

le régime d'une entière liberté (1), et de posséder les greniers de vente volontaire (2). Mais les fermiers, qui n'avaient qu'un sûr moyen de vérifier et, par suite, d'arrêter la concurrence que la fraude faisait au monopole, celui de comparer la quantité du débit au nombre présumé des acheteurs, n'acceptèrent pas sans combattre cette immunité, dont l'application rendait impossible tout contrôle (3). En droit, ce privilège fut formellement reconnu par la déclaration du 4 mars 1663 et par un arrêt du Conseil du 13 juillet

---

(1) François Ier avait exigé, par ses ordonnances de 1517, 1535, 1544, qu'un double du rôle des tailles que payaient chaque communauté du royaume fût remis entre les mains des grenetiers et contrôleurs, pour qu'ils puissent contrôler les achats des redevables et éviter la fraude. L'impôt sur la vente du sel était alors établi à raison d'un minot pour cinquante-deux personne.—V. *Mémoire sur la vente du sel en Bourgogne* (Archives de la Côte-d'Or : C. 5297 *bis*.)

(2) *Mémoire sur la vente du sel en Bourgogne* (Archives de la Côte-d'Or : C. 5297 *bis*) : « Sur ces mots : *vente volontaire*, il est à propos de faire une observation pour prévenir toute équivoque dans la manière de les entendre. Par vente volontaire, le fermier des gabelles entend les greniers à sel ainsi dénommés au titre V de l'ordonnance de 1680, par opposition aux greniers d'impôt énoncés au titre VII de la même ordonnance. Cette interprétation est favorable au fermier en ce que, suivant le titre VI, les registres sentés et l'obligation de prendre un minot de sel par 14 personnes pour le pot et salière seulement, ont lieu dans les pays où les greniers sont de vente volontaire..... Mais ce serait réduire le différend à une pure question de mots. Il s'agit de reconnaître en quoi consiste le privilège de la province, où ces mots : *vente volontaire*, ont toujours été pris dans leur sens naturel, dans le sens qui se présente d'abord à l'esprit, c'est-à-dire vente libre et réglée par les seuls besoins de l'acheteur. »

(3) V. le *Mémoire sur la vente du sel en Bourgogne* (Archives de la Côte-d'Or : C. 5297 *bis*). — Thomas : *Une Province sous Louis XIV*, 1884, p. 81-87.

1700 (1). Les Etats de Bourgogne durent aussi se défendre contre l'accaparement illégal des *Crues* (2), dont les fermiers ne leur remettaient pas le produit intégral. En 1706, ils arrivèrent à supprimer ces détournements en faisant vérifier la quantité probable de la consommation, au moment même de l'emmagasinage du sel dans les greniers de la ferme (3).

La province de Bourgogne était un *pays* de grande Gabelle : Nous avons vu que, par un privilège spécial, ses habitants étaient dispensés de lever le sel de devoir (4).

---

(1) *Mémoire sur la vente du sel en Bourgogne* (Archives de la Côte-d'Or : Série C, cote 5297 *bis*). — En 1746, le fermier essaya d'obtenir par une voie détournée ce qu'il n'avait pu emporter directement et de vive force.

Il fit distribuer dans la province des *billets rouges* pour les *grosses et menues salaisons* et des *billets noirs* pour le sel du pot et salière, avec ce titre : *Devoir de gabelle.*

Sur le billet imprimé en caractères rouges, il était dit que le sel y mentionné était pour employer seulement aux salaisons, sans pouvoir s'en servir pour le pot et salière.

Sur le billet imprimé en caractères noirs, il était exprimé que le sel levé par le porteur était pour le pot et salière seulement et que s'il se trouvait des salaisons dans son domicile, il pourrait être condamné à 300 francs d'amende.

En conséquence, il fut procédé par saisies sur plusieurs habitants de la campagne, au domicile desquels il s'était trouvé du lard salé, sans qu'ils fussent munis de billets rouges, et il y eut de vives poursuites pour les faire condamner à la confiscation du lard saisi et à l'amende de 300 livres.

Sur la plainte des Elus de la province, le contrôleur général enjoignit aux fermiers l'ordre de cesser une pareille pratique.

(2) *Crues* : Une crue était une taxe additionnelle. La crue du sel était, dans chaque province, spécialement affectée aux traitements des magistrats.

(3) V. Thomas : *Une Province sous Louis XIV*, 1844, p 87, 88, 89, 90 et 91.

(4) V. *infra*, le compte rendu de l'inspection du grenier-à-sel de Dijon.

En 1746, le sel se vendait dans tous les greniers de la Bourgogne, 54 livres, 2 sols, 6 deniers le minot (1), dont 44 livres, 2 sols, 6 deniers pour tous les droits attribués au fermier, et 10 livres pour la crue de la province (2).

La Bourgogne était, sur plusieurs de ses frontières, exposée au faux-saunage (3) : Des deux directions, celle de Dijon était la moins menacée, car elle avait surtout pour limites la généralité de Paris et la Champagne (4), où le sel se vendait à peu près au même taux qu'en Bourgogne ; cette direction ne craignait que les versements de faux-sel provenant de la Franche-Comté qui, en sa qualité de pays de salines, usait du sel à des prix fort modérés. Mais il en était autrement de la direction de Chalon : Elle était avoisinée par des pays de petite gabelle, tels que la Bresse (5), le

---

(1) Le *minot* était une mesure de capacité usitée en France pour les matières sèches, avant l'établissement du système métrique. Le minot de sel valait 4 boisseaux ou 52 litres. Nous voyons dans les *Archives de la Côte-d'Or* (B-11, 180 quinto), qu'en 1425, le sel de mer coûtait à Autun 2 francs le minot.

(2) *Inspection de M. de Caze*, p. 1.

(3) V. le *rapport sur la ferme générale en Bourgogne* (Archives nationales).

(4) La généralité de Paris et la province de Champagne étaient comme la Bourgogne des pays de grande Gabelle.

(5) La Bresse, qui formait une élection du Parlement et de la généralité de Bourgogne, dépendait cependant, pour tout ce qui concernait les impôts indirects, de la direction fermière de Lyon. Toutefois, les appels des juridictions statuant sur les infractions commises au préjudice de la ferme, ressortissaient de la cour des Aides du Parlement de Bourgogne.

L'élection de Bourg-en-Bresse comprenait *six greniers-à-sel*, situés à Bourg, Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle, Chatillon-les-Dombes, Montluel et Pérouge, et *neuf bureaux de traites*

Mâconnais (1), le Lyonnais, le Forez et le Bourbonnais (2), et les contrebandiers de ces pays favorisés pénétraient presque quotidiennement dans son ressort, il arrivait même que le sel d'un pays rédimé, l'Auvergne, s'infiltrait en Bourgogne en passant par le Forez et le Bourbonnais. Nous verrons plus loin, lorsque nous parlerons des *inspections* de la généralité, quelles étaient les dispositions prises par la Compagnie fermière pour la défense de ses droits.

Ajoutons, pour compléter cet exposé général des gabelles de Bourgogne, que sur les frontières de la Franche Comté, se trouvaient, disséminées dans les deux directions, des paroisses ayant le privilège de lever dans les greniers royaux du *sel de commutation* (3), à 7 livres le minot (pays de franc-salés (4).

---

subordonnés au bureau principal de Bourg : à Cormoz, Dousure, Coligny, Chevigniat, Verjou, Toirette, Trefort, Simandre, et Montluel. V. d'Expilly : *Dictionnaire géographique des Gaules et de la France*, v° *Bourgogne* ; et les *Archives de la ville de Bourg-en-Bresse*.

(1) Nous avons vu que si le sel se vendait dans les greniers de la Bourgogne 54 livres, 2 sols, 6 deniers le minot (52 litres), dans les pays de salines, dont faisait partie la Franche-Comté, il avait une valeur moyenne de 21 livres 10 sols par quintal (47 litres environ, tandis que celle qu'il avait dans les pays de petite gabelle, tels que la Bresse, le Mâconnais, le Lyonnais, le Forez et le Bourbonnais, était de 33 livres, 10 sols le quintal : La comparaison de ces chiffres démontre quel intérêt les contrebandiers avaient à effectuer des versements de ce sel à bas prix dans la généralité de Dijon.

(2) Le Mâconnais, qui ressortissait du Parlement de Dijon, faisait cependant partie des Gabelles du Lyonnais.

(3) On appelait *sel de commutation*, le sel que, grâce à des privilèges d'origines diverses, les habitants de certaines localités pouvaient lever dans les greniers royaux, en en payant à la Compagnie fermière le prix de revient. — Voyez le *rapport sur la ferme générale en Bourgogne* (Archives nationales) ; voyez aussi *infra*, p. 27, 28, 32, 33, 34.

(4) V. *supra*, p. 30, note 1.

Auprès de chaque grenier de la généralité de Dijon existait un *grenier-à-sel*, c'est-à-dire une juridiction chargée de statuer sur toutes les contraventions à l'ordonnance de 1680, et de juger les autres différends survenant sur le fait du sel (1). L'appel de leurs jugements se portait en général devant la cour des Aides du Parlement de Bourgogne, qui se prononçait en dernier ressort. Toutefois, la juridiction des gabelles de Bar-sur-Seine ressortissait de la cour des Aides de Paris.

Cette juridiction se composait d'un président, d'un grenetier, d'un contrôleur, d'un procureur du roi et d'un greffier pourvu en titre d'office.

Ces officiers jugeaient au criminel comme au civil : « Ils jugeaient en dernier resort, tant au principal que pour les dépens, de la restitution des droits de gabelles, jusqu'à un minot et dix livres d'amende. (2) »

---

(1) Courtépée : *Description générale et particulière du duché de Bourgogne*, 1847, p 376 : « On ne peut fixer précisément le temps où la gabelle du sel eut une juridiction particulière : Louis XII en renouvela les Ordonnances en 1500. François Ier créa le grenetier et le contrôleur en titre d'office ; Henri II créa d'autres officiers, supprimés et rétablis successivement

(2) V. Buterne : *Dictionnaire de législation, de jurisprudence et de finances sur toutes les fermes unies de France*, V. *Des Gabelles en général.*

CHAPITRE DEUXIÈME

Les greniers à sel

La Bourgogne possédait trente-deux greniers à sel (1).

La direction de Dijon en comprenait seize, situés à Dijon, Semur-en-Auxois, Avallon, Châtillon-sur-Seine, Is-sur-Tille, Saulx-le-Duc, Nuits, Pouilly, Saulieu, Saint-Jean-de-Losne, Mirebeau, Auxonne, Noyers, Vitteaux, Arc-en-Barrois et Bar-sur-Seine.

La direction de Chalon-sur-Saône comptait également seize greniers (2), qui se trouvaient à Chalon-sur-Saône, Louhans, Seurre, Paray-le-Monial, Beaune, Chagny, Autun, Bourbon-Lancy, Mont-Saint-Vincent, Toulon-sur-Arroux, Charolles, Précy, Semur-en-Brionnois, Marcigny, Montcenis et Arnay-le-Duc.

Dans cette Direction, à Digoin, existait un dépôt de sel important.

Nous publions dans ce chapitre les détails inédits que contient l'inspection du fermier général de Caze,

---

(1) V. d'Expilly : *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France;* V. *Bourgogne.*

(2) *Inspection de M. de Caze,* p. 1: « La direction de Chalon est régie par un directeur, un contrôleur général, quatre capitaines généraux, *seize greniers à sel*, treize bureaux des traites, un bureau général, et neuf entrepôts de tabacs ». M. de Caze n'a pas inspecté les greniers de Montcenis et d'Arnay-le-Duc.

sur l'organisation des greniers à sel de la Bourgogne.

DIRECTION DE DIJON

1° *Dijon.* — « Le sieur de Beaugé (receveur général à Dijon), est aussi chargé de la recette de ce grenier. Il y apporte tous les soins et toute l'attention possibles. Il n'est jamais en débet (1) sur cette partie, étant dans l'usage à la fin de chaque mois, de mettre dans la caisse de la recette générale les fonds provenant de la rente de son grenier.

Les rentes de la première année entière du bail de La Rüe (2) ont donné une augmentation de plus de 3 muids (3) sur la dernière de Torceville (1er octobre 1743-1er octobre 1744). Ce qui s'est soutenu la deuxième année, qui, au 5 juin, avait donné encore sur la précédente une augmentation de 4 *settiers* (4), 3 gallons (5)

---

(1) Les receveurs des greniers à sel des bureaux principaux des traites et des bureaux généraux du tabac, avaient pour mission, non seulement de recouvrer les droits affermés, mais encore de pourvoir avec leurs recettes aux frais de régie de leurs greniers ou bureaux respectifs. Par conséquent si, à la fin de chaque mois, les recettes étaient supérieures aux dépenses, le receveur du grenier ou du bureau était de ce fait constitué *en debet* à l'égard de la compagnie.

(2) Nous rappelons ici que M. de Caze inspecta à deux reprises différentes les divers établissements de la ferme en Bourgogne ; une première fois pendant le cours de la première année du bail de La Rüe (1er octobre 1744-1er octobre 1745), et la seconde fois pendant l'année suivante (1er octobre 1745-1er octobre 1746).

(3) Le *muid* valait 12 setiers, de chacun 16 boisseaux, soit 2.496 litres.

(4) Le *settier* valait 16 boisseaux, de chacun 13 litres, soit 208 litres ou 4 minots de 52 litres chacun.

(5) Le *gallon* valait 4 litres 40 centilitres.

et demi. Dans l'une et l'autre année, les officiers attribuaient l'augmentation à la qualité du sel.

Les bons de masses sont presque toujours d'un minot et demi au moins (1), ce qui prouve également la fidélité du receveur et des officiers (2), et la bonté des greniers, et combien il sont favorables à la conserva-

---

(1) La compagnie, sur l'ordre du gouvernement royal, fraudait les consommateurs. Cette fraude, qui n'avait pour but que d'augmenter la vente du sel et par suite de faire rendre à l'impôt de la gabelle un produit plus fort, pouvait se faire grâce à un ustensile de mesurage spécial, la *tremuye*, dont l'emploi fut ordonné dans les greniers et les dépôts par l'ordonnance de 1680. C'était une sorte d'auge à ouverture carrée, large par le haut, étroite par le bas, et grillée à quatre étages. Cette disposition permettait de frauder les acheteurs de quelques livres par minot ; à tel point que les *bons de masses*, c'est-à-dire les quantités de sel ainsi fraudées sur la vente des masses, atteignait ordinairement, si les greniers étaient sains, le minot et demi par muid. Ajoutons que ces masses de sel ne contenaient pas toutes nécessairement la même quantité de sel ; leurs capacités variaient suivant les dimensions des greniers et le nombre d'habitants à la consommation desquels elles devaient pourvoir.

(2) Dans chaque grenier, le receveur des gabelles était contrôlé dans ses opérations de vente par les *officiers* du grenier, c'est-à-dire par les juges de la juridiction des gabelles, qui étaient, selon la formule consacrée, *pourvus en titre d'office*, moyennant finance. Ce contrôle, qui était minutieusement organisé par l'*ordonnance de 1680*, et sur lequel nous ne pouvons donner de plus amples détails dans une étude restreinte à l'organisation de la ferme en Bourgogne, faisait qu'aucun détournement de sel ne pouvait se commettre au préjudice de la ferme, sans qu'il existât une entente préalable et difficilement réalisable entre ce receveur et les juges de la juridiction des gabelles. Cependant, une pareille connivence n'était pas impossible ; nous en verrons des exemples dans le cours de l'inspection de M. de Caze, notamment à propos des greniers de Charolles et de Précy. Le receveur et les officiers des gabelles étaient responsables envers la ferme de tout le sel déposé dans leur grenier. — V. *l'ordonnance de 1680.*

tion du sel. C'est cette dernière raison qui ma fait insister sur ce que la compagnie devait plutôt accorder aux R. P. Cordeliers, propriétaires de ce grenier, l'augmentation de 100 livres qu'ils demandaient sur le loyer, qui était déjà de 400 livres et 2 minots de sel, que d'abandonner ces greniers qui sont extrêmement sûrs et commodes et auxquels sont joints un grand dépôt et une chambre d'audience pour la juridiction des gabelles. D'ailleurs, il n'eût point été possible de trouver à Dijon d'autres bâtiments propres à en faire des greniers.

Les officiers sont exacts et favorables au fermier ; mais comme la fraude ne pénètre pas dans le ressort ils ont rarement occasion d'en donner des preuves.

Il n'y avait d'autres affaires indécises en ce grenier que celle du vol de sel fait en 1740 : Entre les condamnés, il y avait un nommé *Renault*, sur lequel la ferme poursuivait la saisie de quelques meubles, que le nommé *Jacquier*, concierge des prisons de Dijon, son gendre, réclamait comme lui appartenant : ce qui faisait la matière d'un procès que j'ai cru devoir terminer en acceptant 90 livres, que ce Jacquier offrait pour que la compagnie se désistât de toutes poursuites contre son beau-père ; les autres sont insolvables. Le sieur *Baullée*, officier de ce grenier, convaincu de complicité dans le vol, a été condamné et a payé 500 livres d'amende, et demeure privé de son minot de sel d'atribution (1), conformément au jugement de M. l'intendant du 9 novembre 1741.

---

(1) Le *sel d'attribution* était le sel qui était accordé gratuitement aux personnes occupant certaines charges publiques, et

« Les habitants de la Bourgogne jouissent du privilège de n'être point assujettis à faire leur devoir de gabelle ; la vente du sel dans les greniers y est volontaire, et le senté (1), ni les rôles de dénombrement (2) n'ont pu y être établis » (3).

2° *Semur-en-Auxois.* — « Ce grenier est régi par le sieur Poussy, qui est un ancien commis (4), bon comptable, exact et zélé pour le bien du service.

Il avait, au 1er juin de la première année du bail de La Rüe, un débet en caisse de 4.872 livres (5),

---

tout particulièrement aux titulaires des charges de magistrature. On doit considérer ce sel d'attribution comme un petit supplément de gages.

(1) Le *senté* était le livre sur lequel les receveurs des gabelles inscrivaient le nom des personnes qui, dans le ressort des *greniers de vente volontaire*, étaient assujetties à la gabelle : v. *supra*, p. 29 à 34.

(2) Les *rôles de dénombrement* étaient les listes sur lesquelles étaient inscrits, dans chaque paroisse, les chefs de famille qui recevaient le *sel d'impôt* : v. *supra*, p. 33.

(3) *Inspection de M. de Caze*, p. 30 et 31.

(4) *Commis :* Ce mot avait deux sens : « Le mot commis renferme généralement tous ceux que les adjudicataires des fermes du roi emploient pour l'exploitation de leurs baux .... *On entend par commis ou employés supérieurs*, les directeurs qui sont les chefs, les contrôleurs généraux, les différents receveurs, les capitaines généraux, les lieutenants principaux... » Buterne : *Dictionnaire de législation, de jurisprudence et de finances sur toutes les fermes unies de France.* V. *Commis.* Ainsi, dans le langage de la ferme, on distinguait en fait les commis des simples *employés*.

(5) Nous rappellerons ici que la *livre* était une monnaie de compte qui se divisait en sous et deniers, et qui représentait un poids d'argent d'un peu moins de 5 grammes et par conséquent une valeur moindre que le franc du système métrique. Le *sou* était la vingtième partie de la livre, valant douze deniers. Le *denier* représentait donc la deux-cent-quarantième partie d'une livre d'argent.

qu'il a remis à la recette générale le 10 du même mois ; il était en même temps de la deuxième année parfaitement en règle sur la recette et la dépense.

« Les ventes de la première année du bail de La Rüe, pour les trois premiers quartiers, avaient augmenté, sur la dernière année du bail de Torceville, de 6 setiers, 2 minots, 2 gallons ; et pour le même temps de la deuxième, elles ont diminué, sur la précédente année, de 1 muid, 2 setiers, 3 minots, 3 gallons. Cette grande diminution est attribuée aux ravages affreux que la grêle du 17 août 1745 a fait dans le ressort, ayant enlevé jusqu'à la moindre espérance du laboureur et du vigneron. C'est un malheur dont le pays aura peine à se remettre.

« Les greniers sont bons et favorables aux masses qui rapportent toujours le minot et demi par muid.

« La fraude ne pénètre point dans le ressort de ce grenier » (1).

3° *Avallon.* — « Le sieur Nogent, receveur de ce grenier est un bon comptable, qui régit sa recette avec intelligence et exactitude. Etant à l'extrémité du département, il n'a pas souvent des moyens sûrs de remettre ses fonds à la recette générale de Dijon, dont il est éloigné : ce qui fait qu'il se trouve quelquefois des débets considérables, eu égard à l'objet de sa recette ; mais, comme il ne passe jamais deux mois sans faire ses remises (2), je n'ai pas cru devoir rien changer à cet égard.

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 41.

(2) Le receveur de ce grenier bénéficiait ainsi d'une tolérance, car les receveurs particuliers des gabelles étaient

« Les ventes au 1er juillet 1745 avaient augmenté sur la dernière année du bail de Torceville de 1 muid, 5 setiers, 2 gallons, et au 1er juin 1746, el les avaient encore augmenté sur l'année précédente de 3 minots, 1 gallon : ce que le receveur attribuait à la qualité du sel.

« La fraude ne pénètre point dans le ressort de ce grenier.

« Les bons de masses y sont assez justes pour qu'on ne puisse soupçonner qu'il se fait quelque manœuvre contraire aux intérêts de la ferme. Cependant, le receveur ne paraît point être en bonne intelligence avec les officiers de la juridiction dont il se plaint, en ce qu'ils affectent avec lui des hauteurs déplacées et qu'ils ne font qu'en chiffres les arrêtés des ventes portées sur leurs registres, aux termes de l'article 3 du titre VI de l'ordonnance de 1680. Je les ai fait avertir de se soumettre à l'usage reçu partout, sur cet article, sans quoi ils seraient privés de leurs gratifications (1).

---

astreints par les règlements de la ferme, à rendre leurs comptes *chaque mois :* « Les receveurs généraux et particuliers ne peuvent payer d'autres dépenses, que celles qui sont comprises dans les états de frais de régie ou ordonnées. Ils doivent, à la fin de chaque mois, fournir aux directeurs de leur département un état de leur vente et un compte exact de leur recette. *Les directeurs et les contrôleurs généraux doivent tenir la main à ce que les deniers de recettes soient exactement remis chaque mois au receveur général* (arrêt du Conseil du 17 septembre 1720 ». Buterne : *Dictionnaire de législation, de jurisprudence et de finances sur toutes les fermes unies de France* ; voir *Comptes des gabelles.*

(1) On voit par là que la ferme ne craignait pas de faire accepter des libéralités aux juges des gabelles, pour s'assurer de leurs bonnes grâces : Ce que l'usage autorisait, il est vrai.

« La cloison qui sépare les masses du grenier d'Avallon a besoin d'être réparée, mais faute d'avoir pu être instruit des clauses du bail, je n'ai pu rien décider, ne sachant point si c'était à la compagnie ou au propriétaire à faire faire les réparations. Le devis en a été envoyé à la Compagnie, qui décidera de cet article » (1).

4° *Châtillon-sur-Seine.* — « Le sieur Viesse, receveur de ce grenier, paraît donner toute son attention à la régie qui lui est confiée. C'est un bon comptable : Quoiqu'il soit éloigné de la recette générale, il n'a jamais chez lui les fonds de deux mois ; au commencement de chacun, il remet la recette du précédent. Je n'ai rien trouvé à dire à sa conduite, qu'un peu trop de justesse dans le rapport de ses bons de masses : ce qui m'a fait ordonner au capitaine général de Noyers d'assister aux dernières distributions des masses, pour reconnaître s'il n'y aurait point de manœuvre à cet égard (2).

« Les recettes de toute la première année du bail de La Rüe, ont donné, sur la dernière du bail de Torceville, une augmentation de 2 muids, 4 settiers,

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 42 et 43.

(2) M. de Caze, dans la page qu'il a consacrée à l'inspection des greniers de Charolles et Précy, explique comment un capitaine général pouvait se rendre compte d'une telle fraude : « Pour tâcher de remédier à cet abus, dit-il, il a été donné des ordres aux contrôleurs et capitaines généraux *d'assister, dans les greniers soupçonnés, aux dernières distributions des masses en vente et de prendre l'état du sel vendu avant leur assistance, afin que, le comparant avec celui qu'ils verraient délivrer, on puisse reconnaître s'il y a de l'infidélité de la part des receveurs* ».

et au premier juin de la deuxième, elles avaient encore augmenté sur l'année précédente de 3 setiers, 2 minots, 1 gallon.

« Le receveur attibuait ces augmentations au travail de la brigade ambulante établie pour soutenir son grenier, qui écartait la fraude par ses ambulances (1) et visites domiciliaires (2). Ces dernières n'ont produit aucune saisie depuis longtemps.

« Les greniers et ustensiles servant au mesurage sont en bon état » (3).

5° et 6° *Is-sur-Tille*, *Saulx-le-Duc*. — « Le sieur Brousse, ancien receveur et bon comptable, régissait au 1er août 1745 ces deux greniers. Les ventes avaient donné, sur la dernière année du bail de Torceville, une diminution de 1 muid, 2 setiers, 2 minots, 1 gallon et demi pour Is-sur-Tille, et une augmentation de 3 setiers pour Saulx-le-Duc. Je l'ai trouvé, en même temps, en débet de 7.000 livres que je lui ai fait mettre sur-le-champ à la recette générale.

« Cet ancien commis donnait une attention particulière à la régie de ses greniers où il y a huit paroisses qui lèvent du sel de commutation à 7 livres le minot, alternativement, une année à Is-sur-Tille et l'autre à Saulx-le-Duc. La Compagnie, à cause de

---

(1) *Ambulances :* Déplacements des employés de la ferme à travers leurs circonscriptions, dans le but de combattre la fraude.

(2) *Visites domiciliaires :* Recherches des employés chez les particuliers, pour réfréner l'usage du faux-sel et du faux-tabac.

(3) *Inspection de M. de Caze*, p. 44 et 45.

son grand âge, l'avait dispensé de faire la vérification des rôles de ces paroisses, qui était confiée, en sa place, au capitaine général de Champagne, conjointement avec les officiers de la juridiction des gabelles : Pourquoi, ils ont un abonnement de 430 livres par an.

« Au 1er juillet 1746, j'ai trouvé le sieur Brousse, neveu de l'ancien receveur, qui lui avait succédé dès le 1er octobre 1745 : Ce nouveau receveur est parfaitement au fait de la régie, qu'il a conduite longtemps sous son oncle.

« Il a donné pour les trois premiers quartiers de la deuxième année du bail de La Rüe une augmentation de 3 muids sur les ventes de ces deux greniers durant le même temps de l'année précédente.

« Je ne lui ai trouvé aucun débet en caisse. Par la vérification des rôles des huit paroisses qui lèvent du sel de commutation en ces greniers, il s'est trouvé une augmentation de 87 personnes, qui en ont donné une en sel de 9 minots, 3 gallons et demi (1).

« Les greniers sont assez favorables à la conservation du sel : Les masses y rapportent ordinairement le minot et quart au moins de bon par muid.

« En 1745, ayant trouvé la tremuye du grenier d'Is-sur-Tille en très mauvais état, j'en ai ordonné une neuve (2).

7° *Nuits*. — « Cette petite ville de la Bourgogne, qui

---

(1) — Il résulte de ces chiffres que chaque habitant des huit paroisses privilégiées avaient droit à la délivrance de 5 litres, 32 centilitres de ce sel à prix réduit...

(2) *Inspection de M. de Caze*, p. 45 et 46.

est située entre Dijon et Beaune, a un grenier à sel peu considérable par lui-même. Ce grenier diminue encore par l'usage où sont les habitants des paroisses qui composent son ressort, de lever leur sel à Dijon, ou à Beaune, où leurs affaires et leur commerce les appellent souvent, par préférence à Nuits qui est une ville où rien ne les attire.

« Il sera bien difficile d'empêcher cette espèce d'abus, le senté n'ayant pas lieu en Bourgogne. On a fait faire, dans les mois de mai et juin 1746, plusieurs détachements des brigades qui ont fait des perquisitions chez les ressortissants de Nuits, qui ont bien reconnu qu'ils se fournissaient à d'autres greniers. Mais on n'a pas jugé qu'il fût convenable de verbaliser, parce qu'on aurait craint de soulever toute la paroisse ; on a cherché seulement à intimider les ressortissants, afin de les engager à lever leur sel au grenier de leur arrondissement.

« La fraude ne pénètre point en aucune façon dans le ressort de Nuits.

« Le sieur De Mauvilain, receveur de ce grenier, est un homme de mérite et digne d'une meilleure fortune (1) ; il est attentif à remplir tous les devoirs de son emploi. Je l'ai trouvé en règle sur la remise de ses fonds en 1745 et 1746.

---

(1) Le traitement des receveurs de la ferme était mixte : Ils recevaient annuellement une somme fixe, généralement minime, puis ils avaient droit à un pourcentage sur les sommes perçues dans leurs bureaux. Une telle mesure stimulait leur zèle. Cependant, elle pouvait devenir profondément injuste, lorsque, comme à Nuits en 1746, les ventes de leurs bureaux baissaient pour des raisons indépendantes de leur volonté.

« Au 1er juillet de la première année du bail de La Rüe, ses ventes avaient augmenté sur la dernière de Torceville de 1 muid, 5 setiers, 2 minots, 3 gallons, et sa fixation (1) était déjà excédée de 1 muid, 6 setiers, 1 minot. Au même temps de la deuxième année, elles avaient diminué de 6 setiers, 0 minot, 2 gallons sur la précédente année, ce qui était attribué à ce que les ressortissants lèvent leurs sels à d'autres greniers, comme je l'ai dit ci-dessus » (2).

8° *Pouilly.* — « Il n'y a à Pouilly qu'un grenier à sel régi par le sieur Pichot, qui est un ancien receveur, bon comptable, exact et fidèle dans l'économie de ses masses, qui rapportent toujours le minot et demi de bon par muid.

« Les ventes au 1er juillet de la première année du bail de La Rüe avaient diminué de 3 setiers sur la dernière du bail de Torceville, et au même de la deuxième, elles avaient augmenté, sur la précédente année, de 10 setiers, 2 minots, 3 gallons.

« Je l'ai trouvé en règle sur la remise de ses fonds en 1745 ; il était en débet de 2.570 livres, qui ont été remises le 10 du mois à la recette générale. En 1746, il était en avance sur la recette du mois de mai.

« La fraude ne pénètre point sur le ressort, et il n'y a que les bonnes ou mauvaises récoltes qui occasionnent les augmentations ou diminutions » (3).

---

(1) *Fixation* : La quantité de sel ou de tabac, qu'un grenier ou un entrepôt était présumé vendre pendant le cours d'une année, et dont il était pourvu préalablement.

(2) *Inspection de M. de Caze*, p. 47 et 48.

(3) *Inspection de M. de Caze*, p. 48.

9° *Saulieu.* — « Cette ville, qui est située sur les confins de la Bourgogne, du département de Paris et du Nivernais, n'a qu'un grenier à sel que sa position met à couvert du faux-saunage : de sorte que la brigade qui y est établie pour le soutenir ne donne aucune preuve de son travail, quoiqu'elle fasse de fréquentes ambulances et visites domiciliaires.

« Le sieur Regniault, receveur de ce grenier, est un homme assez borné, mais fort attaché à son emploi, qu'il conduit bien ; il est exact sur la remise de ses fonds : je ne lui ai trouvé aucun débet en 1745, ni en 1746.

« Les ventes de la première année du bail La Rüe avaient augmenté au 1er juillet sur la dernière du bail de Torceville de 9 setiers, et au même temps de la deuxième, elles avaient encore augmenté sur la précédente de 8 setiers, 3 minots.

« Les masses rapportent ordinairement dans ce grenier le minot et demi de bon au muid » (1).

10° *Saint-Jean-de-Losne.* — « Les ventes de ce grenier pour les dix premiers mois de la première année du bail de La Rüe, ont donné une diminution de 1 setier, 3 minots : ce qui était attribué à la mortalité des bestiaux qui a ruiné tout le pays. Au 1er juillet 1746, il y avait encore une diminution considérable dans ce grenier à sel : ce qui a été causé par les débordements de la rivière pendant l'hiver et au mois de juin, parce que tous les ressortissants ne pouvant

---

(1) Le département de Paris et le Nivernais étaient comme la Bourgogne des pays de grande gabelle ; le prix du sel était à peu près uniforme sur tout leur territoire.

venir à la ville sans risque, étaient obligés de se fournir à d'autres greniers » (1).

« Il s'est trouvé sur une masse finie le 8 octobre 1745 un déchet extraordinaire de 1 muid, 2 minots, 3 gallons et demi, que le receveur attribue au débordement de la Saône arrivé en novembre 1744 : Les eaux ayant séjourné à cette époque à plus d'un pied d'élévation contre le mur du grenier, il prétend que cette circonstance a suffi pour causer une humidité dans le sel capable de produire ce déchet.

« La masse en vente a essuyé le même sort; le receveur craint bien qu'elle ne donne aussi un déchet extraordinaire ; comme les procès-verbaux en ont été envoyés à la Compagnie dans l'un et l'autre temps, elle décidera si les receveurs et officiers de ce grenier sont dans le cas de mériter quelque grâce. Le receveur s'en rapporte totalement à sa décision, et est déterminé à ne prendre aucune part aux contestations que pourraient faire les officiers (2).

« En 1745, j'ai trouvé l'échelle de la tremuye en mauvais état : J'en ai ordonné la réparation. J'ai fait de même pour le banc servant au mesurage. La cloison qui séparait les masses avait aussi besoin d'être réparée ; mais le propriétaire n'ayant rien voulu entendre à cette réparation, ses contestations en ont causé la ruine entière. J'en ai ordonné une neuve en 1746 : ce qui a occasionné une dépense de 75 livres.

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 48 et 49.

(2) Si le receveur et les officiers des gabelles étaient responsables envers la ferme du sel déposé dans leur grenier, il n'était évidemment pas tenu d'indemniser la Compagnie, lorsque le sel reçu périssait par cas fortuit.

« Le receveur est exact sur la remise de ses fonds ; je ne l'ai point trouvé en débet ni en 1745, ni en 1746 (1) ».

11° *Mirebeau.* — « Le ressort de ce grenier est à l'extrémité de la Bourgogne, sur les limites de la Franche-Comté, dont plusieurs paroisses sont enclauses parmi celles qui ressortissent de Mirebeau : ce qui facilite le versement du sel blanc. D'autre part, le pays étant tout couvert de bois, il est fort aisé aux fraudeurs de se soustraire à toutes les recherches des employés.

« Il y a plusieurs paroisses qui lèvent du sel de commutation à Mirebeau, à 7 livres par minot. La vérification des rôles de ces paroisses est attribuée aux officiers des greniers, à qui il est alloué 830 livres pour les états de frais de régie, pour vérifier les rôles des paroisses privilégiées des greniers d'Auxonne, Saulx-le-Duc et Mirebeau. J'ai proposé à la Compagnie par ma lettre du 31 juillet, de retrancher cette dépense en commettant ces vérifications aux receveurs et capitaines généraux de l'exactitude et de la fidélité desquels on pourrait compter, autant que de celle des officiers. Ma proposition est appuyée par l'usage établi dans les greniers des grandes gabelles.

« Le sieur Bizot, receveur des gabelles à Mirebeau, est un sujet plein de mérite, d'intelligence et de zèle pour ce service. Il est en règle sur ses comptes et la remise de ses fonds.

« Les bonnes ventes des dix premiers mois de la première année du bail de La Rüe avaient donné une augmentation de 1 setier. Les ventes des trois pre-

(1) *Inspection de M de Caze*, p. 49 et 50.

miers quartiers de la deuxième en ont encore donné une de 3 setiers, 1 minot, 1 gallon, tandis que celles du sel de commutation avaient diminué dans le même temps de 2 setiers, 2 gallons : ce qui provenait de ce que les syndics des paroisses privilégiées n'avaient point compris dans leurs rôles ceux des bourgeois de Dijon qui ont des maisons de campagne dans ces paroisses et qui y passent une partie de l'année. L'usage contraire y était établi. Cette omission a fait beaucoup crier les bourgeois, qui se voyaient exclus du privilège : mais on n'a point eu égard à leurs réclamations pour cette année, sauf à eux de se faire comprendre sur les rôles à l'avenir.

« Le propriétaire des greniers de Mirebeau n'est pas content de l'augmentation de 30 livres accordée par la Compagnie sur le loyer ordinaire, et il ne veut point passer un nouveau bail sur ce pied : je crains qu'on ne soit obligé de lui donner 50 livres d'augmentation pour l'obliger à faire un bail de ces greniers, qui sont les seuls qu'on puisse trouver : Ils sont assez favorables à la conservation du sel ; les masses y rapportent toujours le minot et quart au moins de bon par muid (1). »

12° *Auxonne.* — « La recette des gabelles est régie par le sieur Prieur, qui a toute l'intelligence et l'exactitude possibles pour la bien conduire.

« Il apporte une attention particulière à la vérification des rôles des paroisses qui composent le marquisat de La Perrière, et qui lèvent en ce grenier du

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 50 et 51.

sel de commutation à 7 livres le minot, afin de prévenir l'abus qu'on pourrait faire de ce privilège.

« Il y avait une ancienne affaire indécise entre le fermier et les habitants de Flagey, une des paroisses de ce marquisat, pour des omissions qu'ils prétendaient faire rétablir sur leurs rôles ; ils se sont départis de leurs poursuites par un acte d'Assemblée (1), sur un arrêt de la Cour des Aides de Dijon, qui nommait un commissaire pour aller sur les lieux faire la vérification avant faire droit.

« Ces habitants sont convenus entre eux que les dépens seraient compensés, et il n'a point été possible de leur faire entendre de payer ceux que le fermier a faits, dans la persuasion où ils étaient que la Compagnie ne consignerait point les frais qu'occasionnerait la descente du commissaire et ne lèverait point l'arrêt. Comme l'événement de cette affaire était incertain, d'autant que les choses ayant changé, de façon que la vérification devenait impossible, j'ai cru la devoir terminer en faisant payer 32 livres, 17 sols au procureur (2) de la ferme, pour les frais qu'il a faits en cette occasion.

---

(1) Esmein, *Histoire du Droit Français*, 1898, p. 617.

« .... Ce syndic de paroisse rurale paraît avoir été l'homme de l'intendant, *chargé simplement de recevoir ses ordres et dont la principale fonction consistait à convoquer, le cas échéant, l'assemblée des habitants...* » On voit par là que l'assemblée des habitants était appelée à délibérer sur tous les actes de la vie municipale ; sur les *actes de simple administration* comme sur les *actes d'aliénation*.

(2) *Procureur* : avoué, c'est-à-dire un officier ministériel établi pour agir en justice au nom de ceux qui sont en cause.

« Le receveur est exact dans la remise de ses fonds; je ne lui ai trouvé aucun débet en 1745, ni en 1746.

« Les ventes des dix premiers mois de la première année du bail de La Rüe avaient diminué de 4 setiers, 2 minots, 3 gallons, et celles des neuf premiers mois de la deuxième année ont encore diminué de 1 minot et un demi-quart. Ces diminutions sont attribuées à la destruction du pont renversé par la grande crüe de la Saône en novembre 1744, qui a dérangé le commerce de la ville en détournant les voituriers.

« Le receveur ne se plaint point du faux-saunage, et je n'ai trouvé à cet égard aucune affaire indécise en 1745, ni en 1746.

« Le grenier est un des plus beaux, des plus solides, et des plus commodes de la ferme, et tous les ustensiles nécessaires au mesurage sont dans le meilleur état (1). »

13° *Noyers.* — « Le sieur Truiller, receveur de ce grenier, est un bon comptable, exact dans toutes les parties de la régie, et à qui je n'ai à reprocher que de rapporter des bons de masses trop justes : ce qui m'a fait donner un ordre secret au capitaine général d'assister aux dernières distributions de ses ventes, pour reconnaître s'il ne faisait point de manœuvres, sur cet article, avec les officiers de la juridiction des gabelles.

« Ces derniers sont favorables au fermier, mais comme la fraude ne pénètre point dans le ressort de Noyers, il n'y a pas souvent d'affaires devant eux.

« Les ventes au 15 juin 1745 avaient augmenté de

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 54 et 55.

1 setier, 3 minots, 1 gallon, et au même temps de 1746, de 1 muid, 10 setiers : ces augmentations étaient attribuées à la vente des vins du pays, qui avait mis le particulier à son aise, et à une masse finie (1) en 1746 (2). »

14° *Viteaux.* — « Le sieur Duvernois, qui régit ce grenier avec toute la capacité et le zèle possibles, est bon comptable et exact dans la remise de ses fonds.

« Les ventes de ce grenier avaient donné au 1er juin 1745 une augmentation de 10 setiers, 0 minot, 1 demi-gallon, et au même temps de 1746, une autre de 1 muid, 3 setiers, 2 minots, 1 gallon : ce qui est attribué tant aux corvées que la province fait faire dans le ressort du grenier qu'aux grosses salaisons.

« Au 1er juin de la première année du bail de La Rüe, le receveur n'était en débet que de 2.878 livres, 16 sols, qu'il a remis le 10 du même mois à la recette générale, et pour la deuxième, je ne lui en ai trouvé aucune.

« La masse finie le 30 octobre 1745 n'a donné qu'un

---

(1) A ce sujet, M. de Caze, dans la page qu'il a consacrée à l'inspection des greniers de Semur-en-Brionnois et Marcigny, se montre plus explicite : « Les ventes ont augmenté, dit-il, ... ce qui provenait de ce qu'on venait de finir une masse à Semur : *le public étant persuadé que le sel des fins de masse vaut mieux que l'autre, chacun s'empresse d'en avoir* » : Cette préférence s'explique : Le sel des fins de masse, sous un volume donné, devait être en quantité beaucoup plus grande que celui que l'on vendait au commencement, par suite de la compression qu'il subissait pendant plusieurs mois : Il en résultait nécessairement qu'à quantité égale, le salage du premier était plus efficace que celui du second.

(2) *Inspection de M. de Caze*, p. 63 et 64.

minot de bon par muid, mais comme c'est la première qui ait été remplacée dans ce grenier, on ne peut avoir de soupçons sur la fidélité du receveur.

« J'ai ordonné en 1746 de nouveaux bancs pour soutenir les masses dans ce grenier (1). »

15° *Arc-en-Barrois* (2). — « Le ressort de ce grenier étant totalement dans la Bourgogne, la régie se borne à la simple vente volontaire aux particuliers : Les ventes des dix premiers mois de la deuxième année avaient donné par comparaison avec le même temps de la première du bail de La Rüe une augmentation de 9 setiers, 1 minot, 1 gallon : ce qui provenait du passage des recrues pour les troupes et des grosses salaisons.

« Le sieur Thomassin, chargé de la recette de ce grenier, assure qu'il ne s'y fait aucune fraude. Je n'y ai trouvé aucune affaire ni en 1745, ni en 1746. Je n'ai trouvé non plus aucun débet en caisse, le receveur étant très exact dans la remise de ses fonds.

« Les bons de masses ne sont jamais que de quelques minots au delà du minot au muid ; mais comme les greniers sont vastes, et qu'il y a que 9 à 10 muids de sel, on ne doit point s'étonner que les bons de masses soient si peu considérables (3). »

16° *Bar-sur-Seine*. — « Cette ville est dans la

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 65.

(2) Arc-en-Barrois, qui était une ville de la Bourgogne, offrait la particularité d'être complètement enclavée dans la province de Champagne (direction de Langres). Arc-en-Barrois possédait, en outre, un entrepôt de tabac.

(3) *Inspection de M. de Caze*, p. 89 et 90.

même position que celle d'Arc-en-Barrois dans la province de Bourgogne : Elle a un grenier à sel dont le ressort est tout entier dans cette province.....

« Le sieur Leclerc, ancien contrôleur général à la résidence de Chaumont, régit la recette de ce grenier avec toute l'intelligence et l'exactitude possibles. Il est attentif à faire la remise de ses fonds à la fin de chaque mois : ce que j'ai reconnu par la date des récépissés qu'il m'a représentés.

« La vente des dix premiers mois de la deuxième année du bail de la Rüe a augmenté sur le même temps de la première de 1 muid, 5 settiers, 3 gallons et demi, et la première avait donné une augmentation pour le même temps sur la dernière de Forceville, de 2 muids, 7 settiers, 2 minots. Le receveur attribuait cette augmentation aux grosses salaisons occasionnées par la mortalité des bestiaux.

« Il n'est pas fort heureux sur le rapport de ses bons de masses : en effet, la dernière masse qu'il a finie n'a donné que 5 minots au delà du minot au muid.

Les greniers sont en bon état, ainsi que les ustensiles servant au mesurage, si ce n'est le tremuye dont la grande grille avait une branche de rompue lors de mon inspection en 1746 : ce qui a pu influer sur la mesure du sel.

« Les sels qui s'emploient dans les différents greniers de la direction de Langres sont tirés des caves de Dieppedal (1), d'où il remontent la Seine jusqu'à

(1) Quant à la généralité de Dijon, elle faisait partie, à cette époque, des Gabelles de France, qui tirait le sel de Brouage en Saintonge, les greniers à sel de la direction de Bourg dépendaient des gabelles du Lyonnais qui usaient du sel de Peccais en Languedoc.

Nogent, et de là, sont conduits par terre dans les lieux où sont établis les greniers (1). »

DIRECTION DE CHALON-SUR-SAONE

1° *Chalon-sur-Saône.* — « Le sieur de Marcenay qui régit ce grenier, est un ancien employé très au fait de ses opérations et bon comptable.

« Les greniers sont beaux et en bon état, ainsi que tout ce qui sert au mesurage.

« Les masses rapportent presque toujours de bon, le minot et demi au muid : ce qui n'est pas ordinaire dans les autres greniers de ce département, comme je l'observerai dans la suite.

« Les ventes des huit premiers mois de la première année du bail courant par comparaison avec le même temps de la dernière de Torceville avaient augmenté de 11 setiers, 3 gallons : ce que le receveur attribuait au bruit qui avait couru que le sel devait augmenter. Mais les ventes ont diminué pour le même temps de la deuxième année de 4 muids, 5 setiers, 1 demi-gallon : ce qui est attribué à la misère des habitants du pays causée par la modicité des dernières récoltes, et au faux-saunage que font les Bressans, à la faveur de l'indisposition des juges des gabelles de Louhans, dont j'aurai l'occasion de parler à l'article du grenier de cette ville.

« Le receveur a rendu et soldé tous ses comptes du bail de Torceville ; celui de la première année a été présenté sans debet. Je ne lui ai trouvé en caisse, en 1745

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 91.

que 1.333 livres, 17 sols, 11 décimes ; en 1746, la recette et la dépense étaient presque égales (1). »

2° *Louhans.* — « Le sieur Menechet, receveur de ce grenier, est un homme appliqué et au fait de sa régie. Tous ses soins n'ont pu empêcher que ses ventes ne soient tombées pour les huit premier mois de la première année du bail courant, par comparaison avec le même temps de la dernière de celui de Torceville, de 11 muids, 3 gallons et demi, et la deuxième année par comparaison avec le même temps de l'année précédente, de 3 muids, 3 setiers, 2 minots, 1 demi-gallon.

« Il y a tant à craindre qu'elles ne diminuent encore à cause de la sécurité avec laquelle les habitants de la Bresse usent du sel de Franche-Comté, appuyés sur l'indisposition des officiers de la juridiction des gabelles, qui a éclaté dans les affaires du fermier contre Bucquet et Boivric. On ne peut comprendre combien le différend fâcheux de la dernière année a donné d'audace aux fraudeurs et de timidité aux employés, qui n'osent plus faire de visites domiciliaires, de crainte de voir des inscriptions de faux contre leurs procès-verbaux : ils savent trop que l'issue de ces procès leur serait funeste, les juges ne demandant pas mieux que de trouver matière à les condamner, et les Bressans se prêtant un secours mutuel de faux témoignage pour se garder des condamnations que leurs fraudes leur devraient faire encourir.

« Le président de la juridiction des gabelles, sur qui

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 1 et 2.

roulent toutes les affaires, est un homme impérieux, et qui ne se départ jamais de ses sentiments ; le grenetier et le contrôleur sont gens faciles, de peu de lumières, et qui prennent, comme le procureur du roi, les impressions que le président veut leur donner (1).

« Il n'est pas possible, avec de tels juges, que ce grenier se soutienne, d'autant mieux qu'ils sont presque sûrs de voir confirmer leurs sentences par le Parlement de Dijon, qui ne fut jamais favorable au fermier.

« Le receveur est attentif à remettre ses fonds à la Recette générale, quoiqu'il en soit éloigné, et que les occasions d'y faire remettre son argent soient rares. Je ne l'ai trouvé en débet, au 1er juin 1745, que de 1.756 livres, 17 sols, 11 décimes, et au même temps de 1746, de 2.411 livres qu'il a envoyées peu de jours après.

« Les greniers sont en bon état : Celui qui est appelé le *grenier neuf*, appartenant à M. de Bonnaire, a été inondé en novembre 1744, de sorte qu'on a été obligé d'enlever la masse qui y était emplacée. Cependant, par les soins du receveur et du capitaine général, elle n'a donné qu'un déchet extraordinaire de 8 setiers, 1 gallon et demi : rien ne peut mieux prouver la fidélité et le zèle de ces deux commis, qui ont été trois jours dans l'eau, pour faire enlever le sel. Cette considération m'a engagé à accorder au sieur La Duran-

---

(1) Voyez, ci-dessous, le compte rendu fait au sujet de l'*inspection* de Louhans.

tière, capitaine général, une gratification de 150 livres que la Compagnie a approuvée.

« L'autre grenier appartient au sieur Coulon, président des gabelles, et le fermier donne des deux ensembles, 475 livres de loyer. (1) »

3° *Seurre.* — « Le sieur De Lacroix, receveur des gabelles de Seurre, est actif et intelligent : les affaires le tenant absent lors de mon passage en 1745, je ne pus avoir sur sa régie les observations que je lui avais demandées.

« Quoiqu'il fasse souvent des entreprises, dont la suite l'oblige quelquefois de s'absenter de son grenier, on ne peut cependant guère le soupçonner de se servir des deniers de sa recette pour faire ses propres affaires, car il ne lui restait en caisse, au 1er juin dernier, que 833 livres, 6 sols.

« Le débet de son compte de la première année du bail de La Rüe n'est que de 437 livres, 6 sols, 9 décimes, qu'il est prêt d'apurer, aussitôt qu'il sera arrêté.

« Les 998 livres, 6 sols, 7 décimes, qui font l'objet du débet de la quatrième année du bail de Torceville, demeurent en souffrance jusqu'à ce que l'instance qui est entre la Compagnie, le receveur et les officiers du grenier pour le déchet extraordinaire, qui s'est trouvée sur la masse, finie dans la dernière année du bail de Torceville, soit terminée.

« Il est vrai que les greniers, dans la situation où ils etaient, exposaient les masses à être submergées

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 7 et 8.

dans les grandes crues d'eau. Aussi, les crues du mois de novembre 1744 ont-elles causé un grand dommage à la masse finie le 18 janvier dernier (1745). Non seulement cette masse a produit un déchet de 2 muids, constaté lors du contre-mesurage, mais, lorsqu'elle a été finie, il s'en est encore trouvé un de 2 setiers, 1 minot, 1 gallon et demi. Ce nouveau déchet est attribué à l'humidité que le sel avait contractée, l'eau étant entrée jusque dans la masse.

« La vente des neuf premiers mois de la deuxième année a donné une augmentation de 1 muid, 3 setiers, 3 gallons : ce qui n'est dû qu'à la diminution qui s'est trouvée sur la précédente, à cause du décri où était le sel submergé.

« Il y a quelques colporteurs qui échappent à la diligence des employés, et qui font des versements de sel de Franche-Comté sur ce grenier » (1).

4° *Paray-le-Monial.* — « Le sieur Combefort de Surgère, receveur des gabelles à Paray, est un homme intelligent et exact ; ses registres sont bien tenus, et toutes les opération de sa régie suivies avec attention, excepté ses masses, où il semble manquer d'économie, ainsi que presque tous les receveurs des gabelles de ce département, puisqu'elles ne rapportent guère au delà du minot au muid de bon. Je lui en ai fait des reproches : Il s'est excusé sur ce que ses ressortissants ne levaient leur sel que par minot pour le partager entre plusieurs : ce qu'on ne pouvait empêcher, puisque le senté n'a pas lieu en Bourgogne, et

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 13 et 14.

sur ce que le sel séjournait trop longtemps dans les greniers, puisque, sa fination n'étant que de quatorze muids, on lui faisait un emplacement de trente-six. Ce sont là les raisons de ceux qui ne rapportent pas plus que lui de bon sur leurs masses ; mais elles ne paraissent que spécieuses, quand on considère d'autres receveurs qui sont dans le même cas, et qui rapportent presque le minot et demi par muid.

« Le receveur est fort exact sur la remise de ses fonds : Je ne lui ai trouvé en caisse, au 1er juin 1745, que 209 livres, 11 sols, 6 décimes, et rien en 1746.

« Ce grenier a donné une diminution sur les ventes de la première année du bail de La Rüe de 7 setiers, 2 minots, 1 gallon et demi, et sur la deuxième année de 1 muid, 1 gallon et demi pour les huit premiers mois : ce qui est attribué à la mortalité des bestiaux, qui a ruiné le pays et y a fait interdire les foires et marchés, et à l'introduction du sel de Peccais qui se verse dans le Charollais (1), malgré les soins du capitaine général et le travail de ses brigades » (2).

5° et 6° *Beaune* et *Chagny*. — « La ville de Beaune a un grenier à sel, dont le receveur régit aussi celui de Chagny.

« Le sieur Tiroux de Saint-Félix, receveur de ces greniers, est exact à rendre ses comptes, et à remettre ses fonds à la recette générale. Je l'ai trouvé au 5 juin 1745 en avance de 1.400 livres pour la recette de Beaune, et de 1.200 livres pour celle de Chagny :

---

(1) V. *infra*, le compte rendu fait au sujet de l'*inspection* de Paray-le-Monial.

(2) *Inspection de M. de Caze*, p. 16.

ce qui provenait du paiement qu'il venait de faire des voitures de sel destinées à ses greniers. En 1740, il n'avait en caisse que les fonds nécessaires pour payer les mêmes voitures.

« Les ventes du grenier de Beaune ont donné pour les huit premiers mois de la première année du bail courant une augmentation de 2 muids, 1 settier, 1 minot, 1 demi-gallon, et celles du grenier de Chagny une augmentation de deux muids, 2 setiers, 1 minot. Les augmentations se sont soutenues la deuxième année, qui a donné pour le même temps, pour les deux greniers, une augmentation de 1 muid, 11 setiers, en comparaison de l'année précédente.

« Le receveur n'est pas plus heureux que les autres du département pour les bons de masses : Il a fini à Chagny, pendant la deuxième année du bail courant, une masse dont l'emplacement était de 21 muids, 3 setiers, deux minots, 1 gallon; or, il ne s'est trouvé de bon que 21 minots, 1 gallon et demi.

« Les greniers et ustensiles servant au mesurage sont en bon état tant à Beaune qu'à Chagny. Les greniers de Beaune sont loués 300 livres et 1 minot de sel, et ceux de Chagny 150 livres et une pareille quantité de sel : le bail de ces derniers est du 1er juin 1743.

« La fraude ne pénètre point dans le ressort de l'une ni de l'autre » (1).

7° *Autun.* — « Le sieur Du Chemin, receveur des gabelles d'Autun, est un sujet entendu, zélé, et exact

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 21 et 22.

sur toutes les parties de sa régie. Je ne l'ai point trouvé en débet lors de mon inspection en 1745, ni en 1746. On ne peut lui reprocher que de subir un peu la contagion du pays sur le rapport des bons de masses, qui n'excèdent jamais de guère le minot au muid.

« Les ventes ont donné, pendant les huit premiers mois de la première année du bail de La Rüe, une augmentation de 6 muids, 5 setiers, 3 minots, 1 demi-gallon, et une diminution, pendant les sept premiers mois de la deuxième année, de 3 setiers, 2 minots, 1 demi-gallon, sur le même temps de l'année précédente : le receveur attribuait la grande augmentation de la première année à la qualité du sel mis en vente.

« Les greniers qui appartiennent au roi n'ont besoin d'aucune réparation, et les mesures sont en bon état.

« Il n'y avait aucune saisie dans le ressort de ce grenier en 1745, ni en 1746.

« Tous les comptes du receveur qu'il a eu à dresser depuis qu'il est en place, étaient arrêtés, et soldés, excepté celui de la première année du bail courant, qui avait été présenté sans débet » (1).

8° *Bourbon-Lancy.* — « Le sieur Dubouret, receveur de ce grenier, est un bon comptable, exact dans la tenue de ses registres.

« Je l'ai trouvé en débet, sur la recette des huit premiers mois de la première année du bail de La

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 22 et 23.

Rüe, de 6.636 livres, que je lui ai ordonné de remettre dans la huitaine à la recette générale : à quoi il a satisfait. Il a été plus exact la deuxième année : en effet, je ne lui ai trouvé en caisse que 1.374 livres.

« Les ventes au 1er juin 1745 avaient augmenté de 7 setiers, 1 minot, 2 gallons, et au 1er mai 1746, elles avaient diminué sur l'année précédente de 4 setiers, 3 gallons et demi.

« Il n'y a qu'un seul grenier, où deux masses sont emplacées. Ce grenier est en bon état et est loué sans bail 300 livres.

« Les bons des masses y sont extrêmement justes.

« Les officiers de la juridiction des gabelles sont fort exacts et attachés à la ferme ; mais depuis longtemps, il n'y a eu aucune affaire devant eux.

« J'ai ordonné la deuxième année (1746), une nouvelle échelle pour la tremuye, et des bancs pour soutenir les masses » (1).

9° *Mont-Saint-Vincent.* — « Le sieur Collard, receveur de ce grenier, fait avec exactitude et intelligence toutes les opérations de sa régie : En 1745, au 1er juin, je ne l'ai trouvé en débet que de 1.153 livres, 12 sols, 10 décimes; en 1746, il n'avait aucun débet.

« Les comptes sont toujours envoyés à la Compagnie, soldés et arrêtés dans le courant de janvier de chaque année : ce qui prouve sa très grande exactitude.

« Je ne verrais rien à désirer de sa part, s'il ne

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 23 et 24.

paraissait pas si juste dans les rapports de ses bons de masses : Sur la dernière masse qu'il a finie, et qui était de 12 muids, 7 setiers, 2 minots, 2 gallons et demi, il ne s'est trouvé qu'un bon de 12 minots trois quarts, qui semble avoir été compassé. Les greniers ont été construits depuis peu par le receveur, qui les a livrés dans le meilleur état que l'on puisse désirer : Il les loue 150 livres. Les mesures et autres ustensiles sont bien conditionnés.

« La juridiction des gabelles est bien composée : les officiers sont exacts dans leurs fonctions et favorables à la Ferme. Ils ont rarement des affaires à juger, quoiqu'il se fasse un faux-saunage du sel de Franche Comté et du Mâconnais sur le ressort de ce grenier. Dès la première année (1745), j'ai engagé le receveur à veiller sur le travail de la brigade établie pour soutenir son grenier, et à exciter le zèle de ses employés. Il y a lieu de croire qu'il l'a fait, puisque ses ventes, qui avaient diminué pendant les huit premiers mois de la première année de 1 setier et trois quarts de gallon, ont augmenté, pendant le même temps de la deuxième, de 4 setiers, 1 minot (1). »

10° *Toulon-sur-Arroux* (un grenier et un dépôt). — « Ce grenier est régi par le sieur De Laporte de Verville, qui est un des receveurs les plus en règle de tout le département sur toutes les opérations de sa régie.

« Il n'était en débet au 1er juin de la première année du bail de La Rüe que de 2.183 livres, 18 sols, 9 déci-

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 24 et 25.

mes. La recette et la dépense étaient égales au même temps de la deuxième année.

« La mortalité des bestiaux a totalement ruiné son ressort : on y a interdit les foires et marchés, ce qui lui a fait donner, pendant les huit premiers mois de 1745 une diminution de 2 setiers, 2 minots, 2 gallons et demi, et pendant les sept premiers mois de 1746 encore une autre diminution, sur le même temps de l'année précédente de 5 setiers, 1 minot, 2 gallons.

« Il se fait dans le ressort de ce grenier un faux-saunage du sel d'Auvergne. Les fraudeurs passent la Serré, et à la faveur des bois du Charolais, font leurs versements sans crainte d'être surpris. Le receveur assure qu'il est moins considérable depuis la guerre (1).

« Il y a à Toulon, outre le grenier, un dépôt qui sert à enfermer les sels destinés pour les greniers voisins. L'un et l'autre sont en bon état et le fermier paye pour eux 250 livres de loyer et un demi-gallon de sel. Les bons de masses sont aussi fort justes dans ce grenier (2). »

11° et 12° *Charolles et Percy.* — « Le sieur Chevallier, receveur de ces deux greniers, n'étant en place que depuis peu de temps lors de ma dernière tournée, n'a pu me donner aucun éclaircissement sur la situation de leur régie. Tout ce que j'ai pu remarquer, c'est qu'il est entendu, exact et bon comptable.

---

(1) M. de Caze fait allusion ici à la guerre de Succession d'Autriche (1741-1748). — Les levées d'hommes qu'avait nécessité l'état de guerre avaient dû comprendre beaucoup de ces gens sans aveu, qui en temps de paix font d'excellents contrebandiers.

(2) *Inspection de M. de Caze*, p. 26.

« Le sieur Bodier, qui l'a précédé dans cette place, mort depuis le compte qu'il m'a rendu des huit premiers mois de la première année du bail de La Rüe, était un bon comptable, exact dans la remise de ses fonds, mais qui peut être soupçonné d'avoir été dans l'usage de s'approprier les bons qui se trouvaient sur les masses au delà du minot au muid, avec les officiers de la juridiction de ces gabelles : en effet, ses masses rendaient à peine le minot par muid. Puis, il s'est trouvé sur les masses en vente, lors de sa mort, un déchet extraordinaire : ce qui prouve qu'on avait soin de se partager d'avance les bons qu'on supposait que les masses devaient rendre au-dessus le minot, sauf à reprendre sur les suivantes de quoi remplacer les déficits imprévus.

« Je pense que la plupart des receveurs des gabelles de ce département font cette manœuvre, puisqu'on les trouve presque tous d'accord à ne rapporter que le minot ou muid bien juste.

« Pour tâcher de remédier à cet abus, il a été donné des ordres aux contrôleurs et capitaines généraux d'assister, dans les greniers soupçonnés, aux dernières distributions des masses en vente, et de prendre l'état du sel vendu avant leur assistance, afin qu'ils puissent le comparer avec celui qu'ils verront délivrer, et reconnaître, par ce moyen, s'il y a de l'infidélité de la part des receveurs.

« Le faux-saunage d'Auvergne pénètre dans ces greniers par différents postes de la Loire qui ne sont pas suffisamment gardés.

« Le sel du Mâconnais (direction de Lyon) s'y verse aussi par le moyen des regrats du ressort de

Mâcon, qui sont voisins du Charollais. Cette fraude est facilitée par la situation des lieux et, par conséquent, très difficile à détruire.

Les greniers de Charolles sont loués 340 livres et 1 minot de sel, et ceux de Percy 150 livres. Ils sont en bon état, ainsi que les ustensiles qui servent au mesurage » (1).

13° et 14° *Semur-en-Brionnois et Marcigny.* — « Le sieur Bizot, receveur de ces deux greniers, est un ancien employé très au fait de sa régie et bon comptable. Il était en avance sur la recette des huit premiers mois du bail de La Rüe, de 248 livres, et je l'ai trouvé parfaitement en règle pour la deuxième année.

« Les ventes ont augmenté à Semur, pendant les huit premiers mois de la première année, de 3 muids, 1 setier, 3 minots, 1 gallon, tandis qu'elles ont diminué à Marcigny, pendant le même temps, de 3 setiers, 3 gallons : ce qui provenait de ce qu'on venait de finir une masse à Semur ; en effet, le public étant persuadé que le sel des fins des masses vaut mieux que l'autre, chacun s'empresse d'en avoir. La deuxième année, ces deux greniers ont diminué de 7 setiers, 3 minots.

Le grenier de Semur est fort petit et incommode pour le mesurage, mais il est en bon état. Celui de Marcigny est beaucoup plus considérable : mais la consommation y est aussi quatre fois plus forte qu'à Semur. L'un et l'autre sont fournis des ustensiles

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 27 et 28.

propres au mesurage, qui n'ont pas besoin d'être réparés. Les bons de masse y sont aussi fort justes.

« Il se fait, sur le ressort de ces deux greniers, des versements du sel de Peccais. Cette fraude est favorisée par le voisinage du grenier de Charlieu (direction de Lyon). Il s'en est fait plusieurs saisies qui ne sont que de simples échantillons : cependant, on tient rigueur sur ces saisies, afin d'intimider, par des exemples sévères, les habitants de cette frontière » (1).

Digoin (dépôt de sel). — « Il y a à Digoin un dépôt de sel pour l'approvisionnement de la plupart des greniers des départements de Chalon et Dijon... Le sieur Maynaud, premier contrôleur du dépôt, est un homme de confiance, attaché au service des fermes et parfaitement au fait de toutes les opérations des employés dont la direction lui est confiée.

« Il est bien secondé par les deux autres contrôleurs du dépôt, qui sont aussi attentifs à remplir leurs devoirs. On peut donc être tranquille sur les abus qu'on pourrait faire du sel, soit pendant son transport des bateaux dans le dépôt, soit dans le temps qu'il y reste, soit enfin au moment où on l'en retire pour le transporter dans les greniers.

« Les dépôts sont en bon état ; ils sont loués de M. de Lauroy, avec le bureau des traites, 1.200 livres et 4 minots de sel » (2).

Remarquons, tout d'abord, que les soins apportés

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 28.

(2) *Inspection de M. de Caze*, p. 19 et 20.

par M. de Caze à vérifier la comptabilité des agents qu'il était chargé d'inspecter, nous prouve combien la Compagnie fermière se montrait sévère pour tout ce qui intéressait la gestion de ses mandataires. Ce fermier général n'omet jamais de consigner, dans chaque rapport, l'état des recettes effectuées et le montant des sommes qui constituent l'encaisse de l'agent inspecté ; il ne tolère aucun débet.

Cette inspection nous indique également, d'une manière très précise, quelles sont les causes qui influent favorablement sur la vente des greniers de cette province, où le senté n'existait pas : c'est la bonne vente des vins qui « met le particulier à son aise », les corvées que la province fait faire dans le ressort d'un grenier, le séjour d'un corps de troupes, les grosses salaisons occasionnées par la mortalité des bestiaux. Au contraire, les ventes diminuent à la suite de la crue d'une rivière qui interrompt les communications, ou à cause de la modicité des récoltes, etc., etc.

Sur le faux-saunage en Bourgogne, les détails abondent : parmi les greniers dont les ressorts étaient les plus menacés, M. de Caze cite : les greniers de Mirebeau, Châtillon-sur-Seine et Seurre, qui subissaient des versements de sel provenant de la Franche-Comté ; celui de Toulon-sur-Arroux, qui recevait du sel d'Auvergne, et ceux de Charolles, Percy, Semur-en-Brionnais et Marceigny, où pénétrait le sel de Peccais (Languedoc), dont étaient approvisionnés les greniers du Mâconnais et du Lyonnais.

D'ailleurs, il semble que la Compagnie fermière ait souffert autant de la fraude de ses agents que du

faux-saunage : car, si l'on excepte les greniers de Dijon où un procès récent avait démontré l'infidélité des commis et des officiers des Gabelles, nous voyons que sur les trente-et-un greniers dépendant des deux directions il s'en trouve quatorze où les bons de masses étaient si minimes que les receveurs pouvaient être légitimement soupçonnés. Nous nous sommes étonné de voir que M. de Caze n'a pas ordonné plus souvent aux capitaines généraux d'user du seul moyen de contrôle qui fût à sa disposition, et qu'il nous décrit à propos de l'inspection des greniers de Charolles et Percy (1).

Ce chapitre nous montre encore combien il était important pour la ferme de s'assurer les bonnes grâces des juges des Gabelles : l'hostilité des officiers de la juridiction de Louhans et le dommage qu'eut à supporter de ce chef le grenier de cette ville, nous le prouve suffisamment.

Signalons en dernier lieu les renseignements précieux que nous trouvons dans ces inspections des greniers de Saulx-le-Duc, Is-sur-Tille, Mirebeau et Auxonne, sur le nombre et la situation de certaines paroisses qui étaient exemptes de l'impôt du sel, et notamment sur les contestations que la ferme ne manque pas de soulever à propos de ces privilèges.

---

(1) V. *supra*, p. 72 et 74.

CHAPITRE TROISIÈME

Les bureaux des traites de la Bourgogne

REMARQUES HISTORIQUES

LIVRES A CONSULTER : — MOREAU DE BEAUMONT : *Mémoires concernant les impositions et droits en Europe ;* — NECKER : *De l'administration des finances de la France ;* — A. ESMEIN : *Histoire du Droit français ;* — L. BOUCHARD : *Système financier de l'ancienne monarchie ;* — BACQUÈS : *Essai historique sur les douanes françaises ; Mémoire pour servir à l'histoire et à la régie des Fermes générales* (Archives nationales) ; — ISAMBERT : *Recueil des anciennes lois.*

« Les traites ou droits de douane jouaient dans l'ancien régime un rôle très important, à la fois économique et fiscal. Les droits n'étaient pas perçus seulement à la frontière à raison du commerce avec l'étranger, ils l'étaient aussi dans l'intérieur du royaume, pour le commerce de province à province ou même parfois de ville à ville. C'étaient là les *douanes intérieures,* l'un des fléaux du commerce dans l'ancienne France. Ce système, il faut le dire, n'avait pas été une création voulue et réfléchie de

l'autorité publique. La plupart des douanes intérieures résultaient de la formation historique et fragmentaire de l'ancienne France : elles avaient été créées, alors que les pays qu'elles séparaient, n'ayant pas encore été réunis à la couronne, étaient véritablement étrangers ; puis on les avait maintenus après l'annexion opérée, par cet esprit de conservation et souvent de particularisme qui caractérisait l'ancien régime. D'autres douanes intérieures se rattachaient, par leur origine, à l'histoire de l'impôt royal ; elles avaient fourni un expédient au pouvoir royal, à l'égard des provinces qui ne voulaient pas accepter d'impôt » (1).

Il y avait déjà, sous Dagobert Ier, une douane à Marseille. Mais les premiers droits de douane proprement dits furent des droits à l'exportation qu'établirent Philippe le Bel et Philippe le Long : Ils frappaient les objets d'alimentation, les matières d'or et d'argent, les laines et les étoffes. Non seulement cette mesure avait un but fiscal, mais elle était encore prise sous l'influence de cette « vieille et instinctive idée qu'un pays compromet sa prospérité en laissant passer à l'étranger les choses nécessaires à la vie qu'il a produites » (2). Ces droits, qui étaient perçus dans certains ports et passages, prirent le nom de droit de *rive* et de *haut-passage*.

En 1358, le roi Jean le Bon étendit ces droits d'exportation, sous le nom d'*imposition foraine*, au com-

---

(1) A. Esmein : *Histoire du Droit français*, 1898, p. 573 et 574.

(2) A. Esmein : *Histoire du Droit français*, 1898, p. 574.

merce avec certaines provinces qui furent désormais *considérées comme étrangères* pour avoir refusé de payer les aides destinés à la rançon du roi Jean. Le droit d'imposition foraine a porté le premier le nom de *traites*.

En 1551, Henri II, devant les difficultés qu'offrait la diversité des droits précédemment établis, les réunit en un seul sous le nom de *domaine forain* (1), auquel Henri III ajouta une taxe supplémentaire, la *traite domaniale*.

Enfin, une ordonnance de 1594 établit la *traite d'Anjou*, qui frappait toutes les marchandises passant par eau ou par terre de la province d'Anjou à celle de Bretagne.

Les droits à l'exportation apparurent aussi au XII^e^ siècle. Les plus anciens datent de Charles VIII, Louis XII et François I^er^ ; ils portaient d'abord sur les épiceries, puis sur l'ensemble des marchandises : Le tarif général de 1581 fixait ces droits.

Au début du règne de Louis XIV, Colbert entreprit de supprimer les douanes intérieures et d'établir un régime uniforme pour toutes les provinces du royaume. A cet effet, il fit arrêter en Conseil le tarif général de 1664 qui réunissait tous les anciens droits en un seul droit d'entrée et de sortie. Malheureusement, il crut devoir laisser aux provinces la liberté d'opter entre le nouveau régime qu'il établissait et celui sous lequel elles avaient existé jusqu'alors, et, les préférences de cer-

---

(1) Le *Domaine forain* frappait toutes les marchandises sur le pied de 8 deniers pour livre.

taines d'entre elles étant allées vers l'ancien système, cette tentative d'unification douanière échoua : en France, la distinction séculaire entre les frontières économiques et les frontières politiques subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime.

A partir de 1664, on distingua :

1° *Les provinces des cinq grosses fermes* (1), qui avaient accepté le tarif de 1664. Les droits de douanes n'y étaient perçus que sur le commerce de ces provinces avec l'étranger et avec les provinces réputées étrangères. C'étaient la Normandie, la Picardie, la Champagne, la *Bourgogne*, la Bresse, le pays d'Aunis, l'Anjou et le Maine, le Bourbonnais, le Berry, le Poitou et toutes les provinces qui étaient enfermées dans la barrière douanière formée par leurs bureaux de traites (2).

2° *Les provinces réputées étrangères*, qui avaient préféré conserver leurs conditions antérieures : les droits de douanes y étaient levés, non seulement sur le commerce de ces provinces avec l'étranger et avec les provinces des cinq grosses fermes, mais encore sur

---

(1) Ces provinces étaient connues sous la dénomination de *provinces des cinq grosses fermes*, parce que leurs traites étaient composées de cinq anciens droits qui formaient autrefois autant de fermes différentes : les droits de *rêve* et de *haut-passage*, l'*imposition foraine*, la *traite domaniale* et la *traite d'Anjou*.

(2) Jusqu'à l'abolition des douanes intérieures, le tarif de 1664 fut appliqué aux provinces des cinq grosses fermes ; toutefois *des arrêts du Conseil le complétèrent au fur et à mesure du développement de l'industrie française*. D'autre part, la grande ordonnance de 1687 régla définitivement le mode de perception des droits fixés en 1664.

celui qui existait entre elles. C'étaient le Lyonnais, le Forez, le Dauphiné, la Provence (à l'exception de Marseille et de son territoire), le Languedoc et le comté de Foix, le Roussillon, la Guyenne, la Gascogne, la Saintonge, les îles de Ré et d'Oléron, la Flandre, le Hainaut, l'Artois, le Cambrésis, la Bretagne et la Franche-Comté (1).

3° *Les provinces traitées comme pays étrangers :* L'Alsace, les Trois-Evêchés et la Lorraine, qui furent réunis au royaume dans la suite. Au moment de leur annexion, le régime douanier n'avait pas été modifié. Tandis qu'elles vendaient et achetaient librement à l'étranger, c'est à-dire qu'elles étaient exonérées des droits d'importation ou d'exportation établis par les tarifs français, elles acquittaient, pour leur commerce avec le reste de la France, les mêmes droits que ceux qui frappaient le commerce des autres provinces avec les nations étrangères. Dunkerque, Bayonne et Marseille, en leur qualité de *ports francs*, étaient soumis au même régime.

Le contentieux des traites était jugé en première instance par des juridictions spéciales qui prenaient

---

(1) Les tarifs de 1667 et 1671 frappèrent de droits *uniformes* les marchandises qui faisaient l'objet du commerce de ces *différentes* provinces ; ils furent complétés jusqu'à la Révolution par des arrêts du Conseil. De même que les tarifs de 1664, « ils contenaient l'énumération détaillée de toutes les marchandises qui peuvent entrer dans les provinces de la ferme ou en sortir, et ils fixaient les droits d'entrée et de sortie pour chaque espèce de marchandise ou denrée, suivant le prix, le nombre, la quantité, la mesure ou le poids. » *Mémoire pour servir à l'histoire et à la régie des fermes générales* (Archives nationales.)

tantôt le nom de *bureaux de traites,* tantôt celui de *maîtrises des ports* ; les cours des aides statuaient en dernier ressort.

En définitive, si nous envisageons la situation de la Bourgogne au point de vue douanier, nous voyons qu'elle faisait partie des provinces des cinq grosses fermes, et que, parmi les provinces qui l'environnaient, trois seulement, le Forez, le Lyonnais et la Franche-Comté, étaient réputées étrangères.

« La Bourgogne jouit longtemps du privilège de ne payer aucun droit de traites : Cette indemnité fut nettement proclamée sous le règne de Charles VI : Philippe le Hardi, voyant ses sujets inquiétés par les officiers chargés de recouvrer les droits d'imposition foraine, obtint du roi les lettres patentes du 18 juillet 1393, qui reconnurent aux habitants de la Bourgogne la faculté de transporter leurs denrées et leurs vins au dedans et au dehors du royaume sans payer aucun droit (1).

« Longtemps, la province lutta, pour sauvegarder son privilège, contre les empiètements des agents du roi (2). Enfin, le pouvoir central intervint : en 1550, Henri II établit des bureaux de traites foraines en Bourgogne, puis les supprima sur les remontrances

---

(1) V. Courtépée : *Description générale et particulière du duché de Bourgogne*, 1847, p. 377.

(2) V. les *Archives de la Côte-d'Or* (B-11389) : En 1447, les officiers du duc s'opposent à ce que les élus aux diocèses de Chalon et de Mâcon, perçoivent l'impôt de 12 deniers de traite foraine sur les marchands de Bourgogne.

des Etats (1555) (1). Pendant tout le règne de Charles IX, les bureaux des traites semblent avoir fonctionné dans la province ; Henri II les maintint définitivement en 1583 (2).

« Sous le règne de Louis XIII, la Bourgogne accepta l'union douanière, et la déclaration royale du 20 février 1622 transporta, de son consentement, les bureaux des traites sur la frontière comtoise (3). Mais, « pour s'être soumise à recevoir les fermiers chez elle, la Bourgogne n'entendait pas subir tout ce qu'il y avait d'arbitraire dans l'exercice de la régie. Aussi voit-on les Etats protester plus d'une fois avec vigueur contre ces variations ruineuses apportées sans cesse dans la teneur des baux, par des arrêts du Conseil qu'on avait bien soin de ne pas présenter au Parlement. En 1662, on demandait cinq sols de plus par livre sur toutes les marchandises sujettes à la foraine. En 1665, les prétentions de la ferme s'étaient singulièrement accrues ; on violait le traité de neutralité con-

---

(1) V. les *Archives de la Côte-d'Or* (B 11389) : En 1551, le receveur de l'imposition foraine, Jean Bonneau, se plaint, dans un mémoire adressé à l'administration royale, que les membres de la Chambre des comptes du Parlement, et notamment le président, encouragent, par leur attitude frondeuse et par leur partialité, les marchands du pays à se soustraire à l'impôt.

(2) V. les *Archives de la Côte d'Or* (C-5348) ; Courtépée : *Description générale et particulière du duché de Bourgogne*, 1847, p. 377.

(3) A cette époque, la Bretagne, le Poitou, la Saintonge, la Guyenne, le Languedoc, le Dauphiné, Metz, Toul, Verdun et Limoges, avaient refusé d'abolir leurs tarifs protecteurs : Ces provinces furent *réputées étrangères*, tandis que celles qui avaient accepté, comme la Bourgogne, l'union douanière, devinrent les *provinces des cinq grosses fermes*.

clu entre la France et l'Espagne pour faire payer les entrées à toutes les provenances des héritages bourguignons situés dans la Comté, comme à toutes les denrées que les riverains allaient y chercher pour leur usage personnel.....

« Lorsque les Etats remontraient au roi de pareils abus, lorsqu'ils le suppliaient de vouloir bien révoquer les lettres et arrêts qui servaient à soutenir ces intolérables exigences, ils étaient sans doute dans leur droit ; mais encore en usaient-ils avec assez de vivacité pour exciter les mécontentements d'un pouvoir qui n'était point fait à la résistance. Le roi répondit durement aux cahiers, et, lorsque parut le nouveau tarif de douanes, dressé par Colbert en 1667, on l'envoya dans tous les bureaux pour y recevoir son exécution, avant même d'avoir été présenté au Parlement de Bourgogne..... » (1).

« En Bourgogne, les villes de Dijon, Auxonne, Le Fays-Billot, dans la direction de Dijon, et dans celle de Chalon-sur-Saône, Beaune, Digoin, Louhans, Chalon, possédaient un *bureau des traites principal*, auquel étaient rattachés administrativement les bureaux environnants (2). Les receveurs de ces bureaux subordonnés étaient soumis au contrôle du receveur du bureau principal. Ce dernier centralisait leurs recettes, pour les remettre avec les siennes à la recette générale de son département.

---

(1) Thomas : *Une province sous Louis XIV*, 1344, p. 94 et 95.

(2) La ferme eut jusqu'à la fin le droit d'établir ou de changer à son gré la place de ses bureaux.

« La Bourgogne comprenait trente-cinq bureaux des traites, tant principaux que subordonnés.

« Les contestations auxquelles donnait lieu la perception des droits de traites étaient jugées soit par la juridiction d'appel des Eaux et Forêts au *table de marbre* du parlement de Dijon (1), soit par la *maîtrise des ports et passages* de Chalon-sur-Saône, ou par la *justice des traites foraines* de Beaune. Par exception, le bureau principal du Fays-Billot et les bureaux qui lui étaient subordonnés ressortissaient de la justice des traites foraines de Langres.

---

(1) Courtépée : *Description générale et particulière du Duché de Bourgogne*, 1775, p. 430, 431 et 432 : « L'établissement de ce tribunal est de la première antiquité. Ce nom singulier qui lui est resté vient d'une longue table de marbre qui servait, avant l'incendie de la grande salle du Palais de justice en 1618, aux festins extraordinaires de nos rois, et auprès de laquelle prenaient séance les officiers généraux des Eaux et Forêts. Cette vaste table, si large et si épaisse qu'on n'a jamais vu une tranche de marche aussi grande, servait aussi de théâtre aux clercs de la Basoche. Elle fut brisée par le feu le 7 mars 1618.

« La table de marbre de Dijon fut créée à l'instar de celle de Paris, par édit de février 1554..... Ce siège fut composé d'un lieutenant général, de quatre conseillers, un avocat, un procureur général, un greffier en chef, un receveur des amendes, deux arpenteurs et des huissiers.....
....Cette juridiction fut confirmée par édit de 1641, avec création d'un président, d'un lieutenant particulier, de deux nouveaux conseillers, deux secrétaires du roi, auxquels on accorda la noblesse graduelle et perpétuelle..... On leur avait réuni, en 1696, la juridiction des Traites foraines, pour la contravention aux droits des fermes.....Par édit d'octobre 1771, enregistré le 5 novembre suivant, la Table de marbre a été supprimée et la juridiction attribuée à la Chambre des enquêtes. »

DIRECTION DE DIJON

A. — Dijon

1. — *Le bureau principal des traites* (1). — « Le sieur Dauxilly, receveur du bureau principal de Dijon, est un homme de mérite, intelligent et très zèlé pour le service.

---

(1) *Mémoire pour servir à l'histoire et à la régie des fermes générales* (Archives nationales) : « Les bureaux établis pour la perception des droits des cinq grandes fermes sont de deux espèces : *les uns sont placés aux extrémités des provinces qui en composent l'étendue,* ou dans lès ports et hâvres le long de la côte de l'Océan et de la Méditerranée ; *les autres dans l'intérieur ou dans les quatre lieues des limites de la ferme.* Ces bureaux se contrôlent les uns les autres.

« Le Bureaux qui sont aux extrémités se nomment *premiers bureaux d'entrée,* ou *derniers bureaux de sortie,* et ceux qui sont à l'opposé inversement.....

« Les marchandises qui s'envoient des cinq grandes fermes à l'étranger ou aux provinces réputées étrangères, doivent être conduites au bureau le plus prochain du chargement pour y être déclarées, visitées et les droits d'icelles acquittés. Elles doivent encore être visitées au dernier bureau de sortie où l'*acquit de payement* du premier bureau est retenu par les commis qui délivrent gratis un *brevet de contrôle,* c'est-à-dire une copie sommaire de l'acquit contenant mention qu'ils en ont retenu l'original.

« Les marchandises qui viennent dans l'étendue des cinq grandes fermes doivent être conduites, déclarées et visitées, et acquittées au premier bureau d'entrée, et représentées et visitées au dernier bureau de la route où il doit être délivré aussi un brevet de contrôle.

« Il y a quelques routes où il ne se trouve qu'un bureau auquel les marchandises entrant et sortant acquittent également. On les nomme *bureaux d'entrée et de sortie.* »

Le bureau des traites de Dijon était *placé dans l'intérieur des cinq grosses fermes.* — Au sujet des diverses attributions des bureaux des traites, *Voyez aussi l'Ordonnance de 1687.*

« Je n'ai rien trouvé à réformer dans la régie de ce bureau, qui est suivie avec toute l'exactitude possible tant de sa part que celle des contrôleur et visiteur (1). Cependant, la première année (1745), j'ai trouvé que les *visites* (2) ne se faisaient pas avec assez de régularité, mais tant d'obstacles, qu'il ne dépendait point des commis de lever, s'opposaient à ce qu'elles fussent plus exactes, que je n'ai pu leur en faire des reproches.

« Le premier obstacle, qui n'a point été levé encore, vient de la situation de la maison où est établi le bureau : cette maison n'a, en effet, ni cour, où puissent entrer les voitures, ni magasins pour retirer et visiter les marchandises, ni même d'endroit où on puisse faire commodément les pesées nécessaires pour la vérification des déclarations des marchandises qui passent en ce bureau : a tel point que l'on est forcé de faire les visites dans la rue.

« Ce n'est pas que pour 740 livres de loyer qu'elle coûte à la ferme, on n'en puisse trouver de plus com-

---

(1) *Mémoire pour servir à l'histoire et à la régie des fermes générales.* — « .....Ces bureaux sont composés d'un *receveur* et d'un ou de plusieurs *contrôleurs* et *visiteurs*, suivant l'importance du commerce et du passage. » Dans chaque bureau où la présence d'un contrôleur était nécessaire, le receveur, en dehors de son droit de surveillance générale, était spécialement chargé de la comptabilité et de la perception des droits, tandis que le contrôleur avait pour mission de diriger les visites des marchandises qui étaient présentées pour acquitter les droits : ils se contrôlaient donc l'un l'autre, et ils étaient tous les deux responsables envers la ferme de la bonne gestion de leur bureau. V. *l'Ordonnance de 1687.*

(2) Il s'agit ici des *visites* des voitures pleines de marchandises qui entraient à Dijon ou qui en sortaient.

modes pour le bureau ; mais M de Montigny (directeur à Dijon) qui y est logé et en occupe la plus grande partie, pour 400 livres qu'il ajoute à ce loyer, ne pourrait nulle part trouver un logement si commode (1).

« Le second obstacle naissait du défaut de poids et balance pour pouvoir peser des ballots d'un certain objet, à quoi il a été pourvu, dès la première année de mon inspection, par l'achat d'un fléau et des poids nécessaires.

« Le troisième venait de ce que le visiteur étant seul, et n'étant point emballeur de son métier, l'impossibilité de pouvoir rajuster les caisses et ballots, les lui faisait visiter légèrement, et souvent, la multiplicité des voitures l'empêchait de visiter même une partie de toutes. Il a été remédié à cet inconvénient par l'établissement d'un garde emballeur et tonnelier, qui aide le visiteur dans ses opérations.

« Enfin, le dernier et le plus considérable de tous les obstacles, venait de la négligence des employés des portes, qui mettaient souvent leurs *vus* sur les expéditions des voituriers, sans voir les marchandises et sans les conduire au bureau pour y être visitées, et de ce que les voitures qui doivent être visi-

---

(1) Il nous faut remarquer avec quelle ironie pleine de bonhommie, M de Caze signale ici à la Compagnie les considérations peu désintéressées de la part de M. de Montigny, qui avait présidé à la location des bâtiments des traites, à Dijon. — M de Caze avait d'ailleurs pour ce directeur une estime toute particulière : « M. de Montigny, écrit-il, est un des plus anciens commis des fermes, et il y a longtemps que la Compagnie connaît son zèle pour ses intérêts, et son exactitude sur toutes les parties de la régie qui lui est confiée. » *Inspection de M. de Caze*, p. 29.

tées sont toujours déposées dans les faubourgs où il y a des rouliers qui ont des entrepôts considérables.

« Cet usage de permettre aux rouliers de remiser leurs voitures chez eux, est non seulement contraire aux règlement, mais facilite toute espèce de fraude. Cependant, il est assez difficile de remédier à cet inconvénient, soit parce qu'il n'y a point de cour au bureau, qui soit propre à contenir les voitures, soit à cause du petit nombre d'employés qui sont aux portes, ou encore, parce que ces voitures arrivent souvent de nuit, ou enfin, parce que le corps de-garde des employés étant précisément aux portes de la ville, ils ne peuvent voir ce qui arrive aux faubourgs qui en sont éloignés.

« Quant aux employés, je leur ai ordonné, sous peine de révocation, de ne mettre aucun vu *entrer* ou *sortir*, qu'ils ne se fassent représenter la marchandise, qu'ils ne fassent l'enregistrement de l'expédition, et ne conduisent au bureau les voitures qui entrent en ville (1).

« J'ai reconnu avec satisfaction, lors de ma dernière tournée, que tout ce que j'avais ordonné l'année précédente pour assurer la régie, était suivi exactement.

« Le produit du bureau de Dijon, vient de l'enlèvement des vins de la province pour les pays étrangers, et des droits sur une infinité de marchandises venant

---

(1) Ces prescriptions étaient conformes à *l'Ordonnance de 1687.*

de Paris, Reims, Amiens, et autres manufactures du royaume, dont les droits sont bien tirés (1).

La recette des neuf premiers mois de la première année montait à 30.812 livres, 16 sols, ce qui donnait une diminution, comparée au même temps de la dernière année du bail de Forceville, de 18.233 livres, 12 sols, 6 deniers. La recette de la deuxième année, pour le même temps, a donné 42.967 livres, 9 sols, 11 deniers. Cette variété dans le produit vient de la plus ou moins grande quantité de vin que l'on fait sortir pour l'étranger.

Les grains et bestiaux passés en franchise ont fait un objet de recette, pour la première année, de 4.848 livres, et, pour la deuxième, de 13.030 livres, 19 sols

« Ce bureau contrôle à l'entrée ceux d'Auxonne, Renève et Tréchateau, et en est contrôlé à la sortie.

« Les *acquits-à-caution* (2) rentrent régulièrement

---

(1) Les droits sur les objets sortant des manufactures du royaume ne furent établis, par des *arrêts du Conseil*, qu'au fur et à mesure du développement de l'industrie française, soutenue par les encouragements du ministre Colbert. C'est ce qui explique, qu'en 1745, des marchandises manufacturées provenant de certaines villes placées dans l'intérieur des cinq grosses fermes comme Paris, Reims, Amiens, ne pouvaient pas circuler librement dans les provinces soumises au tarif de 1664.

(2) M. Trescaze, donne de l'acquit-à-caution, la définition suivante : « L'acquit-à-caution est un titre de mouvement servant à légitimer la circulation d'une marchandise sujette aux droits, en même temps qu'un instrument permettant d'accorder le crédit ou le transfert du crédit de l'impôt. L'acquit-à-caution est extrait d'un registre à la souche duquel l'expéditeur de la marchandise a pris l'engagement garanti par une caution ou par un dépôt d'argent, de conduire dans un délai déterminé, les marchandises à la destination déclarée et de

dans les délais qui leur sont accordés, avec des décharges valables, si ce n'est ceux expédiés pour Lyon, qui tardent à revenir à cause de l'usage où on est dans cette ville de ne les rendre déchargés qu'après que les droits des marchandises y portées ont été

---

rapporter un certificat de décharge dont la délivrance est elle-même subordonnée à la justification, soit du passage des matières à l'étranger, soit de la prise en charge chez le destinataire, soit de l'acquittement des droits, soit enfin de l'échange de l'acquit primitif contre un nouvel acquit-à-caution.

La Bibliothèque nationale possède un exemplaire annoté de l'ordonnance de 1687 ; on y trouve au titre VI, *des acquits-à-caution*, des explications précises sur le mécanisme très délicat des acquits-à-caution. Nous croyons devoir les citer ici :

Article I : *Les marchands ou voituriers qui feront sortir des marchandises de l'étendue de la ferme, pour y rentrer, soit par mer ou par terre, seront tenus d'apporter au bureau, ou de faire une déclaration, conformément à l'article 3 du titre II, sur les mêmes peines.*

« On entend par cet article, les marchandises qui s'enlèvent d'un lieu de l'étendue des cinq grosses fermes, pour aller dans un autre aussi de l'étendue des cinq grosses fermes, et pour le transport desquelles on est obligé de passer par les provinces réputées étrangères, ou de les voiturer par mer ; en ce cas, il n'est dû aucuns droits de sortie ni d'entrée ; les marchands sont seulement tenus d'en faire deux déclarations, et de prendre des acquits-à-caution pour en assurer la destination, ainsi qu'il est ordonné par l'article 4 du titre I de la présente ordonnance ».

Article II : *La déclaration contiendra encore leur soumission de rapporter certificat en bonne forme de la descente des marchandises au lieu de leur destination, ou de payer le quadruple de nos droits, dont ils donneront caution qui fera pareille soumission sur le registre, si mieux ils n'aiment consigner nos droits entre les mains du fermier.*

« Le marchand ou voiturier a l'alternative de donner caution pour le payement du quadruple des droits, en cas qu'il ne

payés : ce qui ne se fait qu'après certains délais accordés pour les crédits. Mais il n'y a point d'inconvénient, le vu entrer et les dépôts assurent la destination.

« Le sieur Dauxilly m'a rendu en 1745, comme en

---

rapporte pas le certificat de descente, ou de consigner le simple droit.

« La seule exception à cette règle dérive des dispositions de l'arrêt du 19 juin 1691 : il ordonne que dans l'étendue des provinces des cinq grosses fermes, ceux qui transporteront des marchandises ou denrées, dont les droits seront au-dessous de 3 livres, seront tenus seulement de faire leur soumission sur le registre de rapporter le certificat de descente dans le temps, et aux peines portées par l'ordonnance, et qu'il sera fait mention de leurs soumissions dans les acquits, sans qu'ils soient tenus de donner caution.

« L'article 235 du bail de Carlier contient la même disposition ».

Article III : *Le temps nécessaire pour rapporter le certificat de descente sera réglé par l'acte de soumission, suivant la distance des lieux.*

« Il est bien essentiel de tenir la main à l'exécution de cet article (pour éviter les fraudes possibles) : sur quoi il est bon d'observer qu'il doit être fait mention de deux délais dans les acquits-à caution, l'un pour le transport des marchandises, l'autre pour le rapport du certificat de descente.

Article IV : *Les marchandises seront conduites au bureau, visitées, pesées, mesurées et nombrees, et ensuite les acquits-à-caution délivrés aux voituriers, qui seront tenus de les représenter aux bureaux de leur passage, le tout comme si nos droits étaient dus ; et le droit d'acquis sera paye, suivant les articles 11 et suivants du titre I des présentes.*

« Les acquits-à caution sont des expéditions qui se délivrent au bureau après la visite faite des marchandises, pour les accompagner : ils contiennent le nom de celui qui en a fait l'envoi et celui du voiturier, le détail des marchandises par quantité et qualité, le nom du marchand pour lequel elles sont destinées, et le lieu de leur destination, *comme les acquits de payement* : ils font de plus mention de la soumission faite

1746, un compte favorable de la régie et de la conduite des receveurs des bureaux qui lui sont subordonnés, entre lesquels ceux de Tréchateau, Saint-Seine et Renève, sont les plus considérables » (1).

II. *Les bureaux subordonnés :* 1° *Tréchateau.* — « Le bureau des traites de Tréchateau ne donne de produits que sur les vins qui passent de Bourgogne

---

par la caution, de rapporter un certificat de la descente desdites marchandises au lieu de la destination, dans le temps qui y est limité, sous peine du quadruple des droits, même de confiscation en cas de fraude, conformément à l'article 12 ci-après.

. . . . . .

Article XI : *Les droits consignés seront rendus aux marchands, ou les soumissions qu'eux ou leurs cautions auront faites, déchargées sans frais sur le registre, en rapportant le certificat de descente dans le temps porté par l'acte de soumission.*

Article XII : *Si le certificat n'est point rapporté, les droits seront acquis au fermier, s'ils ont été consignés. Sinon le fermier pourra décerner sa contrainte pour le simple dû du droit sur l'extrait de son registre ; et, en cas de contestation, la consignation en sera ordonnée entre les mains du fermier, sauf à lui poursuivre solidairement le marchand et la caution, pour ce qui restera à payer du quadruple ; le tout sans préjudice, en cas que la fraude soit prouvée, de la confiscation des marchandises contre les marchands, sur laquelle le quadruple sera réduit s'il a été payé.*

Il convient d'ajouter qu'en fait, il n'y avait pas que les marchandises « sortant de la ferme pour y rentrer », qui puissent circuler avec un acquit-à-caution. Lorsque l'intérêt de la régie ou la facilité du commerce l'exigeait, les marchandises circulant dans l'étendue des cinq grosses fermes ou se rendant dans une ville d'une province réputée étrangère étaient expédiées de cette manière.

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 31, 32, 33, 34.

en Lorraine et en Franche-Comté. Il est à craindre qu'il ne tombe totalement, parce que la route neuve qui passe par Renève, attirera les voituriers (1).

« Les expéditions qui se délivrent dans ce bureau, ne sont que des acquits de payement ou à caution : les uns et les autres sont faits dans la forme prescrite et n'ont que des délais proportionnés aux distances des lieux. Les derniers (acquits-à-caution) rentrent toujours avec des décharges valables » (2).

2° *Renève.* — « Le bureau des traites de Renève, dont le produit ne monta pendant longtemps qu'à 12 ou 1.500 livres chaque année, avait monté au 1er juillet dernier (1745) à 5.308 livres : ce qui formait, par rapport au même temps de la première année du bail de La Rüe, 2.246 livres d'augmentation.

« La route même qui conduit par ce bureau des provinces d'Alsace et de Franche-Comté, en Bourgogne et à Lyon, cause cette augmentation qui tombe particulièrement sur les droits d'entrée des verreries que l'on transporte à Lyon.

« Il se trouve d'ailleurs des difficultés pour la perception de ces droits. Le receveur veut assujetir ces verreries au droit de 10 livres du 100 pesant, conformément à l'arrêt du Conseil du roi du 15 mai 1745, et à toutes les décisions de la Compagnie, comme étant *verres blancs* ; mais les marchands et les voituriers abusant d'une certaine netteté qui manque à la blancheur et à la beauté de leurs ouvrages, veulent

---

(1) Voyez sur ce point *infra* : L'inspection du bureau des Traites de Renève.

(2) *Inspection de M. de Caze*, p. 34.

les faire passer pour *verres de fougères* (on n'entend sous cette dénomination que les verres formés de la matière appelée *soude*, la plus noueuse et la plus imparfaite, qui donne aux ouvrages qu'on en tire une couleur verte et désagréable). Les verreries d'Alsace et de Franche-Comté, quoique assez imparfaites, ne peuvent être regardées comme verres de fougères, n'ayant point cette couleur, et c'est mal à propos que les maîtres-verriers voudraient n'en payer à l'entrée que 30 sols du cent pesant.

« Il y a lieu de croire que la Compagnie n'a point été assez instruite sur la qualité et l'espèce de ces verreries, quand elle a ordonné la réduction de la perception des droits à 30 sols du cent pesant pour une partie de ces verreries qu'on avait acquittée en ce bureau sur le pied de 10 livres : J'en ai vu avec surprise l'ordre de restitution, m'étant fait représenter les échantillons de ces verreries, qu'il m'a été aisé de reconnaître pour verres blancs.

« J'ai ordonné au receveur de ne percevoir à l'avenir les droits sur ces verreries que sur le pied de 10 livres (1), et je ne doute point que la Compagnie ne lui

---

(1) *Un droit de dix livres du cent pesant* : c'est-à dire un droit de dix livres d'argent pour chaque quantité de verreries pesant cent livres. — La *livre* était dans l'ancienne France l'unité de poids, mais une unité très mal déterminée puisqu'elle variait, selon les provinces, de 380 à 552 grammes ; de plus, la division n'était pas partout la même : à Paris, elle se divisait en 16 *onces* ; dans l'Ain, elle en valait 18 ; à Lyon elle n'en valait que 12. L'administration de la ferme générale ne pouvait employer pour sa comptabilité que la livre usitée à Paris et le plus généralement en France, dont la valeur était de 480 grammes, et qui se divisait en 16 onces de 30 grammes chacune.

ait fait donner de pareils ordres, sur les observations que je lui ai faites dans le temps à ce sujet.

« Ces difficultés sur la perception des droits et l'irrégularité des visites qui ne se font qu'imparfaitement à Renève où il n'y a qu'un receveur, et deux gardes sédentaires, tant pour le service du bureau que la garde du pont (1), m'auraient fait ordonner au receveur d'expédier ces verreries par acquits-à-caution pour Dijon où elles auraient acquitté les droits ; mais le receveur m'a représenté que les voituriers ne pourraient trouver des cautions à Renève qui, effectivement, est un village sans commerce : ce qui m'a fait laisser les choses sur le pied où elles étaient. D'ailleurs, je doute qu'on puisse parvenir à établir cette forme de perception dans la régie de ce bureau tant que le receveur n'aura que 100 livres d'appointements et aux remises de 2 sols par livre sur sa recette jusqu'à concurrence de 400 livres. Il est probable que la Compagnie, voyant augmenter le produit de ce bureau (ce qui ne peut manquer d'arriver à cause de la route qui y passe), se déterminera sans doute à mettre le receveur aux appointements de 400 livres. J'estime, en effet, qu'il serait intéressant pour le bien du service qu'il y fût déjà, et qu'on lui eût ordonné d'expédier par acquits-à-cautions pour Dijon toutes les marchandises qui entrent par son bureau (2) ».

3° *Saint-Seine.* — « Le sieur Simonet, receveur à

---

(1) V. *infra*, le compte rendu fait au sujet de *l'inspection* en Champagne.

(2) *Inspection de M. de Caze*, p. 34, 35, 36.

Saint-Seine, m'a paru fort attentif et très régulier dans sa régie, et je pense que les soupçons qu'on a eu ci-devant sur son compte n'ont été insinués que par des délations qui n'avaient d'autres principes que la jalousie et la malice de ses ennemis : D'ailleurs, il a un contrôleur qui ne peut être soupçonné et sans lequel il ne peut rien faire : ce qui doit tranquilliser sur son compte.

« Au 1er juillet 1745, sa recette était de 2.806 livres. Mais au même temps de 1746, il avait donné un produit de 5.603 livres, non compris 5.723 livres, 7 sols pour les franchises ; ce qui provient du grand passage des bestiaux et des porcs, que les marchands venant par la route de Troyes font passer en Franche-Comté pour remplacer ceux que la mortalité a fait perdre à cette province.

« L'uniformité et la simplicité des droits qui se perçoivent dans ce bureau y rend un contrôleur inutile, d'autant que le receveur peut être secondé par les deux employés sédentaires qui y sont attachés : Si la Compagnie était bien revenue de ses soupçons sur le compte du receveur, on pourrait faire passer son contrôleur dans un bureau où il serait plus utile.

« Il y avait en ce bureau, le 25 février dernier, une saisie de *fontes-en-boccage* (1), que le sieur Le Duc, maître de la forge de Cevilly, faisait passer sans déclaration. Comme cette marchandise n'est point tarifée, la Compagnie avait ordonné qu'on en donnât main-

---

(1) *Fonte-en-boccage* : fonte qui, après n'avoir subi qu'une préparation imparfaite, est cassée en petits morceaux.

levée en payant 50 sols du mille pesant. Mais le maître de forge m'ayant représenté que cette fonte-en-boccage, qui était de nulle valeur, ne pouvait payer 50 sols, tandis que la *fonte-en-gueuse* (1) n'était imposée que de 35 sols pour le mille pesant, par le tarif de 1664, j'ai ordonné que les droits n'en fussent perçus, tant pour l'objet de cette saisie qu'à l'avenir, que sur l'estimation de dix livres du mille pesant (2) ».

4°, 5°, 6°, 7° *Champagne, Selongey, Mirebeau, Is-sur-Tille.* — « Les autres bureaux subordonnés à Dijon, sont Champagne, Selongey, Mirebeau, Is-sur-Tille. Comme ce ne sont des bureaux de conserve (3) du plus petit produit, dont la régie n'est point intéressante, je me contenterai d'observer que les receveurs en sont exacts et attachés à leurs devoirs. Le receveur principal (de Dijon) m'a rendu un compte favorable de leur comptabilité et de leur conduite (4).

---

(1) *Fonte-en-gueuse* : Une gueuse de fonte est une masse de fonte brute, de forme triangulaire, qui se moule dans le sable à la sortie du creuset du haut-fourneau.

(2) *Inspection de M. de Caze*, p. 36 et 37.

(3) *Mémoire pour servir à l'histoire et à la régie des fermes générales* (Archives nationales) : Les *bureaux de conserve* sont de petits bureaux établis dans les lieux détournés des grandes routes, et par lesquels néanmoins il peut entrer et sortir des marchandises de différents endroits. Il n'y a ni contrôleur ni visiteur, mais seulement un receveur, lequel ne doit percevoir les droits que sur les marchandises du cru du lieu ou des environs qui sortent, et celles qui entrent pour la consommation de ses habitants. A l'égard des autres marchandises, il doit délivrer un acquit-à-caution pour assurer le paiement des droits au premier bureau de recette de la route, ainsi qu'il est ordonné par l'Ordonnance de 1687. »

(4) *Inspection de M. de Caze*, p. 37.

A. — Auxonne

I. — *Le bureau principal des traites.* — « Le sieur Poulletier, receveur du bureau principal d'Auxonne, est un ancien commis recommandable par ses services, sa grande capacité et son mérite personnel : On ne peut rien désirer de sa part, dans la régie de ce bureau, non plus que de celle des contrôleurs et visiteurs.

« Les droits des marchandises qui passent en ce bureau sont bien tirés, et les visites exactement faites.

« Le produit des huit premiers mois de la première année, par comparaison au même temps de la sixième de Torceville, a diminué de 2.812 livres : ce qui était attribué au peu de vin qu'on avait tiré de la région pour l'étranger. La recette des neuf premiers mois de la deuxième année, qui monte à 24.347 livres, 10 sols, a donné une augmentation de 1.030 livres. Cette augmentation provient de certaines quantités de toiles blanches de la Compagnie des Indes, qu'on a fait passer par ce bureau, et qui ont acquitté à 40 livres du cent pesant.

« Les droits tirés sur les registres de franchise et de passeports montaient, au 1er juillet 1746, à 20.546 livres, 19 sols, 7 deniers.

« Les marchandises qui acquittent en ce bureau sont *par terre : à la sortie,* les vins de Bourgogne, eaux-de-vie, huiles, toiles, draperies, et *à l'entrée,* les verreries, chevaux, planches, futailles, fromages, bijouteries, meubles et quincaillerie venant de Franche-Comté, de l'Alsace et de la Suisse.

« Et *par eaux*, des fers, des bois mérains, trains de bois, planches, et autres marchandises destinées au Forez et à Lyon, ou venant de cette ville, pour les provinces de Bourgogne, Franche-Comté et Alsace.

« La visite des bateaux m'ayant paru très essentielle, pour prévenir les fraudes qui se pourraient faire en cachant parmi les bois et les fers qui se transportent d'une province à l'autre, des marchandises : soit qu'elles soient prohibées, soit qu'on veuille les soustraire aux droits, soit qu'on essaye d'en dissimuler une partie par des fausses déclarations des charges des bateaux, je me suis particulièrement attaché à cette partie de la régie, et j'ai assisté au cubage de différents bateaux qui étaient au port. J'ai vu faire cette opération avec autant d'intelligence que d'exactitude par le sieur Petit, contrôleur du bureau, qui était accompagné du sieur Moreau, visiteur, et de quelques employés à la garde du port, pour assurer ce service. J'ai donné un ordre du 6 août 1745, par lequel je donne au sieur Petit le principal soin de cette opération, et enjoint aux visiteurs et capitaine général, lorsque le bien du service n'appellera point ce dernier hors de la ville, d'aider le contrôleur et de suivre ses ordres à cet égard, ainsi qu'aux autres employés du port et de la ville dont il pourrait avoir besoin.

« Comme il arrive souvent un assez grand nombre de bateaux pour occuper des journées entières ces commis à en faire la visite, j'ai chargé le sieur Poulletier de Perrigny, receveur, de faire conjointement, avec le garde emballeur, la visite des marchandises qui pourraient passer pendant ce temps au bureau :

cet emballeur a toute la capacité qu'on peut désirer à un homme de son état, mais il est trop pesant pour passer aisément d'un bateau à l'autre.

« J'ai reconnu avec satisfaction, en 1746, que cet ordre était exactement suivi.

« Etant donné que cette opération (la visite des bateaux) est pénible et dangereuse surtout en hiver, joint à ce que la maison où est établi le bureau ne peut loger ni le contrôleur, ni le visiteur, j'ai accordé à ces deux commis une somme de 130 livres : savoir 80 livres au contrôleur, et 50 livres au visiteur, pour leur tenir lieu de logement. J'ai renouvelé cet ordre en 1746, et je pense que ceux de mes confrères qui me succèderont, jugeront comme moi qu'il est intéressant de le renouveler, pour attacher ces commis, par cette gratification, à un service si important.

« Les expéditions qui se délivrent au bureau d'Auxonne sont des acquits de payement pour les marchandises qui entrent et sortent de ce bureau, des brevets de contrôle pour celles qui y passent, dont les droits ont été acquittés à Dijon ou aux bureaux de l'intérieur. Ce qui m'a paru extraordinaire, c'est qu'il y est d'usage de faire payer le timbre des brevets de contrôle ; le contrôleur ne fait pas autrement, ainsi qu'il me l'a fait remarquer par ses comptes arrêtés de la Compagnie : Cet usage est contraire aux dispositions de l'ordonnance de 1687, titre II, article 17. Les acquits-à-caution sont rapportés exactement et avec des décharges valables.

« Il se délivre en ce bureau une grande quantité de passavants, à cause des privilèges de la ville d'Auxonne, qui permettent aux habitants de négocier,

trafiquer et transporter, tant dedans que dehors le royaume, tout ce qui est du cru et des manufactures de la ville et de son territoire, sans payer aucun droit : suivant leurs titres qui sont des arrêts de 1604, 1689, 1693 et 1694, confirmés par arrêt du Conseil du 22 mars 1735 seulement. Il en est de même pour les vins, eaux de-vie et toutes autres denrées et marchandises qui sont amenées tant des lieux appartenant auxdits habitants et situés hors de la ville et de son territoire que d'ailleurs, pourvu qu'elles aient fait séjour en ladite ville, savoir : les blés, les vins, les eaux-de-vie et les toiles étrangères, l'espace de deux mois ; les harengs, trois semaines ; les bestiaux, les balles de mercerie et de draperie, dix jours ; le fer et l'huile, un mois ; et ce, conformément à un autre arrêt du 26 juillet 1689.

« Toutes les marchandises, dans les cas ci-dessus. s'expédient pour l'étranger par simples passavants, sur la déclaration des habitants, mais jamais sans qu'elles soient conduites au bureau. Les employés des portes sont exacts à y conduire aussi toutes les voitures qui entrent, et à contrôler aussi celles qui en sortent » (1).

II. — *Les bureaux subordonnés.* — « Les bureaux subordonnés à celui d'Auxonne sont ceux de *Pontailler*, *Saint-Jean-de-Losne*, *Maxilly*, *Talmay*, *Foucheran* et *La Perrière*, qui sont d'un très petit objet pour la recette. Les receveurs en sont intelligents et exacts » (2).

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 55, 56, 57, 58.
(2) *Inspection de M de Caze*, p. 58.

1° *Pontailler.* — « Le bureau de Pontailler, qui n'acquitte *à l'entrée* que des vins de Franche-Comté, des fers de fonte, des bois mérains et des poteries de terre, et *à la sortie,* des charbons de bois, des vieilles futailles et quelques cuirs tannés, ne me paraît pas assez considérable pour y devoir laisser un contrôleur qui serait plus utile à Renève » (1).

2° *Saint-Jean-de-Losne.* — « Le bureau de Saint-Jean-de-Losne est bien régi, quant à la perception des droits et la remise des deniers, par le sieur Lambert et le contrôleur qui y est attaché. Je n'ai eu rien à leur reprocher que leur négligence dans la visite des marchandises qui passent en ce bureau, dont la saisie faite aux portes de Dijon le 28 juin 1746 de deux établis de menuisier creusés, pleins de marchandises de contrebande, est une preuve, puisque ces deux meubles avaient été acquittés à Saint-Jean-de-Losne comme bois travaillé : mais la simplicité et la candeur avec lesquelles ils ont avoué leur tort et promis d'être plus exacts à l'avenir, m'a empêché de sévir contre le contrôleur, comme la Compagnie me l'avait marqué, d'autant que M. l'Intendant de Dijon m'avait écrit en sa faveur, et que le receveur se chargeait de toute la faute en avouant que c'était lui qui avait reçu la déclaration » (2).

3° et 4° *Foucheran ; La Perrière.* — Les bureaux de Foucheran et de La Perrière sont de nouveaux établissements qui ne sont d'aucun objet pour le pro-

---

(1) *Inspection de M. de Caze,* p. 58.
(2) *Inspection de M. de Caze,* p. 58 et 59.

duit, et dont on ne tire d'autre utilité que de gêner les habitants de ces lieux dans l'abus qu'ils pourraient faire de leurs privilèges qui leur donnent l'exemption de tous droits sur les marchandises, bestiaux, denrées et autres choses venant de leur cru.

Il y avait une contestation en 1745 entre le fermier et les habitants des paroisses de Vielverge, Soissons, Perrigny, relevant de la chatellenie de Pontailler appartenant à Mademoiselle, et qui en plus de l'usage du sel blanc, prétendent jouir de l'exemption de tous droits comme ceux du marquisat de La Perrière, pour tout ce qui est de leur cru, suivant un privilège accordé par Philippe, duc de Bourgogne, et donné à Bruxelles le 14 mars 1460 : Or, on lit dans l'original qui m'a été communiqué : « *Outre l'usage du sel blanc, de jouir encore de toutes exemptions sur les marchandises, denrées, bestiaux et autres choses venant de leur cru, sans en payer aucun droit ni imposition, avec défense aux fermiers et directeurs des gabelles de les y troubler ou apporter aucun empêchement, à peine de tous dépens et dommages-intérêts.* » Ces lettres ont été confirmées par François Ier en 1545 et par Henri III en 1579.

En outre, les habitants de ces villages produisent une ordonnance au bas d'un procès-verbal, du 20 décembre 1681 et rendue par un intendant de Bourgogne, qui règle une contestation survenue entre les habitants de ces communautés et le fermier, et les maintient dans leurs privilèges. Ils s'appuient encore sur un arrêt du Conseil du 4 septembre 1728, qui, au sujet d'une contestation sur les gabelles, déboute Louis Bourgeois,

fermier général, et maintient les habitants dans leurs privilèges.

« Il serait donc question, pour rendre les bureaux de Foucheran et de La Perrière de quelque utilité pour le produit, de faire décider par le conseil si ces privilèges doivent se borner aux habitants du pays seulement, ou s'ils doivent s'étendre aux forains qui ont des biens sur le territoire de ces paroisses privilégiées.

« C'est ce qui fait l'objet de la contestion pour plusieurs saisies de foins, que les propriétaires non habitants des lieux faisaient enlever de leurs fonds, situés sur les territoires de ces paroisses, et passer en Franche-Comté sans rien payer : ces saisies demeureront indécises, jusqu'à ce que la Compagnie se soit déterminée sur le parti qu'elle doit prendre à cet égard.

« Je n'ai trouvé aucune autre affaire indécise tant dans le ressort du bureau d'Auxonne, que dans celui des bureaux qui lui sont subordonnés.

« Il n'y a point de juridiction à Auxonne qui connaissent des affaires des traites : celles qui y surviennent sont portées devant les officiers de la Table de marbre (1) de Dijon (2). »

---

(1) Les bureaux des traites de Dijon et d'Auxonne et leurs bureaux subordonnés ressortissaient de la Table de marbre de Dijon. D'Expilly : *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France.* V° *Bourgogne.*

(2) *Inspection de M. de Caze*, p. 59 et 60.

C. — Le Faybillot

« Le Faybillot est un bourg considérable, situé à quatre lieues de Langres, qui bien qu'enclavé dans la province de Champagne, est de celle de Bourgogne. Le commerce de ce pays ne consiste qu'en grains, bestiaux et bois.

« Le bureau principal qui y est établi n'est pas d'un produit considérable ; il a dans sa dépendance les bureaux de *Broncourt*, *Fouvent*, *Frettes*, *Genevrières*, *Muats* et *Varennes*.

« Les marchandises qui acquittent ordinairement tant au bureau principal que dans les subordonnés sont *à l'entrée* des tuiles d'Héricourt, cuivres, fils de fer, fers, quincaillerie, fromages, chevaux de Franche-Comté et cuirs de Colmar, et *à la sortie* des bois façonnés, des fils d'étoupe, des cuirs forts, basanes et huiles venant de Flandres.

« Les droits de ces marchandises sont bien tirés et les acquits tant de payement qu'à caution, sont expédiés avec des délais proportionnés aux distances des destinations.

« Le sieur Lefèvre, receveur principal de ce bureau, m'a rendu un compte favorable des différents receveurs qui lui sont subordonnés, et par l'examen que j'ai fait de leur régie, je les ai trouvés en règle sur toutes les parties.

« Le bureau principal est conduit avec toute l'intelligence, le zèle et l'exactitude possibles de la part des receveur, contrôleur et visiteur : tout ce qui y passe venant du bureau de Langres ou autres bureaux de l'intérieur à destination de l'étranger, est exacte-

ment vérifié en ce bureau comme étant le dernier de la route (1).

« Les registres servant à la régie de ce bureau sont tenus avec toute la netteté possible, le receveur est exact à remettre ses fonds à la recette générale, ainsi que je l'ai reconnu par l'examen de sa recette et dépense en 1745 et 1746.

« Le fil de fer de la manufacture du sieur Grandvillard, établie à Morvillard, en Alsace, est exempte des droits d'entrée des cinq grosses fermes, en passant par le bureau, à condition que ce fil de fer sera mis dans des futailles marquées d'une marque de feu et accompagnées d'un certificat dudit sieur De Grandvillard, suivant un arrêt du Conseil du 3 juin 1732 : toutes ces formalités sont exactement observées.

« Il n'y a pas au Faybillot de juridiction des traites, non plus qu'à Bourbonne. Toutes les affaires qui y parviennent sont portées devant les juges des traites de Langres. Il n'y en avait aucune lors de mon passage en 1745 et 1746. »

DIRECTION DE CHALON-SUR-SAONE

A. — Chalon

I. — *Le bureau principal des traites.* — « Le sieur Juillet, receveur à Chalon, et tous les autres commis attachés à ce bureau, sont fort exacts à remplir les devoirs de leurs places.

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 93 et 95.

« Les droits de toutes les marchandises qui y passent sont bien tirés, et les visites exactement faites.

« La maison où il est établi est dans la situation la plus favorable, étant sur le bord de la Saône, vis-à-vis le port où s'arrêtent tous les bateaux qui transportent les marchandises qui acquittent en ce bureau. La plus grande partie du produit de ce bureau vient des vins du Mâconnais et du Chalonnais qui passent à l'étranger ; les autres marchandises qui y acquittent sont des eaux-de-vie, draperies et mercerie, pour le Lyonnais, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné et la Franche-Comté.

« Les droits d'entrée sont de peu d'objet à Chalon, qui est un centre du département : ils ne consistent guère qu'en fromages et planches de sapin venant de Franche-Comté.

« Les marchandises venant de Lyon, au temps des foires, sortent pour l'étranger en franchise des droits, et, dans d'autres temps, elles ne payent qu'un demi-droit.

« Il n'y a en ce bureau aucun contre-privilège particulier.

« Il s'expédie en ce bureau, qui est à quatre lieues des limites, beaucoup d'acquits-à-caution pour Langres, Reims, Rouen, Troyes, et plusieurs autres endroits, qui sont dans *les quatre lieues* limitrophes de la Franche-Comté (1).

---

(1) Le commerce était libre dans l'intérieur des cinq grosses fermes sur les quatre lieues limitrophes des frontières : « Quoique le commerce soit libre dans l'intérieur des cinq grosses fermes aux quatre lieues limitrophes des limites mentionnées

« Tous ceux qui avaient été expédiés lors de mon passage étaient tous exactement déchargés.

« Les affaires sur la partie des traites sont portées devant une juridiction appelée *maîtrisé des ports*, composée d'un maître des ports, un lieutenant, un procureur du roi et un greffier : Ces juges sont assez bien intentionnés.

« Outre les acquits de paiement, les acquits-à-caution, et les brevets de contrôle qui s'expédient en ce bureau, il s'y délivre encore, comme dans les bureaux subordonnés, des passavants à des marchands qui colportent des marchandises de mercerie dans les différents villages et châteaux ; les délais en sont bornés au plus à quinze jours, avec défense d'approcher l'étranger de plus d'une lieue : ce sont les derniers ordres que j'ai donnés.

« Le bureau général du tabac est aussi établi dans la même maison. Il n'y a que les receveurs qui y soient logés. Le bail en a été renouvelé au mois de juillet 1745.

« La recette des huit premiers mois de la deuxième année, y compris celle des bureaux subordonnés,

---

aux articles 15 et 16 du Titre III de l'Ordonnance de 1687, il y a néanmois des bureaux établis dans certaines villes comme Paris, Troyes et autres, qui font du commerce, soit par rapport à certaines formalités de régie, soit pour la facilité du commerce..... » *Mémoire pour servir à l'histoire et à la régie des Fermes générales* (Archives nationales). Toutes les contrées comprises dans cette *zone* privilégiée pouvaient donc faire, avec le reste du royaume, un commerce exonéré à leur profit de tous droits de douanes. Cette mesure ne pouvait avoir pour but que d'ôter aux populations situées près des frontières douanières, toute idée de favoriser la fraude.

de 15.545 livres, 16 sols : ce qui formait, par comparaison au même temps de la première, une augmentation de 4.259 livres, 10 sols, et le receveur n'avait en caisse, lors de mon inspection, que 1.691 livres, 16 sols.

« Les receveurs des bureaux subordonnés (1) se sont trouvés en règle, et le sieur Juillet m'a rendu un compte favorable de leur conduite » (2).

II. — *Le bureau subordonné de Seurre* (3). — « Ce bureau, qui est subordonné à celui de Chalon, est régi par le sieur De Lacroix, receveur des gabelles. Ce receveur est parfaitement au fait des droits qui s'y perçoivent, lesquels ne regardent guère que la sortie des vins et l'entrée des chevaux.

« Comme il se fait une fraude considérable de ces derniers, les marchands employant toutes sortes de ruses pour les faire entrer sans payer les droits (4), j'ai recommandé au receveur de s'attacher particulièrement à cette partie, afin de réformer ces abus, autant que faire se pourra » (5).

---

(1) Les bureaux des traites subordonnées au bureau principal de Chalon-sur-Saône étaient situés à *Verdun, Longepierre*, et *Seurre*. V. d'Expilly : *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, V° *Bourgogne*.

(2) *Inspection de M. de Caze*, p. 4 et 5.

(3) Le bureau des traites de Seurre ressortissait de la Table de marbre de Dijon ; Les bureaux de Longepierre et de Verdun, de la justice des traites foraines de Beaune. V. d'Expilly : *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, V° *Bourgogne*.

(4) V. *infra*, le compte rendu fait au sujet de l'*inspection* de Seurre.

(5) *Inspection de M. de Caze*, p. 14.

B. — Louhans

Le bureau principal des traites. — « Le sieur Menecher (receveur du grenier-à-sel), est aussi receveur des traites ; il ne donne pas moins d'attention à cette partie qu'à celle du sel. Il est exact et assidu ; ses registres sont bien tenus, et les droits des marchandises qui passent en son bureau, sont exactement perçus.

« Le produit de ce bureau est de peu d'objet, n'ayant monté, pour les huit premiers mois de la première année, qu'à 614 livres, 15 sols : ce qui donne une diminution de 928 livres, par comparaison avec le même taux de la dernière année du bail de Torceville. Mais, cette diminution était bien réparée par une augmentation de 2.277 livres qui se trouvait sur la recette des bureaux de Cuiseaux et Beaurepaire, subordonnés et voisins de celui de Louhans.

« La recette, tant du bureau principal que des subordonnés, a monté la deuxième année, pour les huit premiers mois, à 8.801 livres, 7 sols, et la dépense à 8 560 livres, 12 sols : ce qui ne formait un débet que de 240 livres, 15 sols. La recette du bureau principal n'était que de 1.736 livres, 9 sols : ce qui donnait de plus que la première année, 1.121 livres. Cette augmentation est attribuée à la sortie des vins et des chevaux » (1).

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 8 et 9.

Bureaux subordonnés (1). 1° *Cuiseaux.* — « Le bureau de Cuiseaux est le plus considérable des subordonnés. Sa recette, au 1er juin dernier, était de 4 358 livres : sur quoi le receveur n'avait remis, au bureau principal que 600 livres. Cette négligence m'a fait donner un ordre par lequel tous les receveurs subventionnés, dont la recette est d'un certain objet, doivent à l'avenir rendre leur compte chaque mois.

« Les bureaux de Cuiseaux étant sur une route nouvellement réparée, qui conduit de Lyon à Strasbourg, ne peut que devenir de plus en plus considérable : aussi me suis-je attaché particulièrement à en connaître la régie. Les receveur et contrôleur, à qui elle est confiée, m'ont paru au fait de leurs opérations. Cependant il y a apparence qu'ils ne sont point exacts dans la visite des marchandises qui passent dans leurs bureaux, et qu'ils peuvent être soupçonnés d'avoir des complaisances pour quelques marchands. La saisie faite sur la Châtel, marchande à Lons-le-Saunier, dont la Compagnie est informée de toutes les circonstances, prouve également et leur mauvaise conduite et leur ignorance en matière de saisie et de procès-verbaux.

---

(1) Les bureaux subordonnés au bureau principal des traites de Louhans étaient situés à *Cuiseaux, Beaurepaire, Savigny-en-Revermont, Sens ou Pont de l'Etalet, Bellesvre, Bletterans.* Le bureau de Bletterans ressortissait de la Table de marbre de Dijon, tandis que le bureau principal et les autres bureaux subordonnés ressortissaient de la maîtrise des ports et passages de Chalon-sur Saône. — V. d'Expilly : *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France.* V° *Bourgogne* et les *Archives de la ville de Louhans.*

« Lors de mon passage en 1776, cette affaire était devant monsieur l'Intendant de Dijon auprès duquel la partie saisie n'oubliait rien pour noircir les commis saisissants, et faire retomber sur eux leur procès-verbal par les chicanes les plus fines et les plus adroites » (1). »

2° *Savigny-en-Revermont.* — « Le bureau de Savigny-en-Revermont est encore assez important, si l'on considère le privilège important des habitants de ce lieu qui peuvent entrer, sans payer aucun droit, à Savigny, bourg situé sur les confins de la Bourgogne, du côté de la Franche-Comté, les grains, légumes et denrées qui croissent sur les fonds qu'ils possèdent dans cette dernière province. J'ai recommandé au receveur de bien connaître les biens que les habitants possèdent en Franche-Comté et de savoir au juste leurs produits pour prévenir les abus qu'on pourrait faire de ce privilège » (2).

C. — Digoin (3)

«... Il y a à Digoin..... un bureau des traites principal, mais *sans dépendances* (4).....

« La recette des traites est aussi confiée au sieur Magnaud (le premier contrôleur du département de

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 8 et 9.

(2) *Inspection de M. de Caze.*

(3) *Inspection de M. de Caze*, p. 19 : « Digoin... est la résidence du seul contrôleur général (des gabelles) du département de Chalon. »

(4) *Sans dépendances* : c'est-à-dire que le bureau principal des traites ne possédait aucun bureau subordonné.

Digoin). Il n'apporte pas moins de soins à sa régie qu'au contrôle du dégrat.

« C'est un bon comptable et parfaitement au fait des droits qui se perçoivent dans son bureau, dont le plus fort produit provient de la traite des vins du Languedoc, du Mâconnais et du Beaujolais, destinés à Paris.

« Le produit de ce bureau, pour les huit premiers mois de la première année n'a monté qu'à 14.078 livres, 6 sols, au lieu de 40.429 livres, 3 sols, qu'il avait donné pour le même temps de deux dernières années du bail de Torceville. Cette grande diminution n'était causée que par le défaut de consommation des vins à Paris.

« Les recettes de la deuxième année du bail de La Rüe a donné, pour les sept premiers mois, 34.567 livres, 11 sols, 5 deniers. L'augmentation de cette année vient de ce qu'il a été tiré plus de vin pour la consommation de Paris.

« Il ne se fait aucune fraude dans le ressort de ce bureau, grâce à l'attention que les commis apportent dans la visite des marchandises qui passent à la destination de Paris, de Lyon ou du Forez. J'ai recommandé particulièrement cette partie comme la plus essentielle de la régie.

« Les acquits-à-caution qui sont délivrés en ce bureau pour les fers destinés à Saint-Etienne et Chaumont-en-Forez, ainsi que pour les marchandises destinées à Lyon, ont des délais justes et proportionnés aux distances, afin d'éviter les versements qui pourraient se faire sur la route. Ils rentrent tous dans le temps avec des décharges valables. Les fers à desti-

nation de Saint-Etienne et Chaumont, passent en franchise. Je n'ai trouvé aucune affaire indécise dans ce bureau (1), si ce n'est une saisie de 20 poinçons (2) de vin faite le 19 février 1745 sur les dénommés Magne et Tripot, au sujet de laquelle la Cour des Aides de Dijon a donné un appointement (3) contre lequel la Compagnie se pourvoit au Conseil du roi (4). »

D. — Beaune

« La ville de Beaune a..... un bureau de traites principal, *sans dépendances*.....

» L'unique produit du bureau de Beaune est la sortie des vins pour l'étranger : aussi varie-t-il suivant la quantité et la qualité des différentes récoltes.

« La recette des huit premiers mois de la dernière année de Torceville montait à 78.767 livres ; celle de la première année du bail courant, pour le même temps, n'a donné que 43.566 livres, et la deuxième n'a été que de 33.132 livres : ce qui était totalement remis à (5) la recette générale lors de mon inspection. »

---

(1) Le bureau des traites de Digoin ressortissait de la Justice des Traites foraines de Beaune.

(2) *Poinçon* : sorte de tonneau qui tient à peu près les deux-tiers d'un muid. En Bourgogne le muid valait, sous l'ancien régime, 270 litres.

(3) *Appointement* : Règlement en justice par lequel, avant de faire droit aux parties, le juge ordonne de produire par écrit, ou de déposer les pièces sur le bureau, ou encore de prouver par témoins les faits articulés.

(4) *Inspection de M. de Caze*, p. 20 et 21.

(5) *Inspection de M. de Caze*, p. 22.

Les receveurs des bureaux des traites de la Bourgogne paraissent avoir été pleins de zèle pour la sauvegarde des intérêts de la Compagnie fermière; mais, si l'on en croit M. de Caze, ce personnel auxiliaire était plus négligent : les fraudes, qui, d'ailleurs, n'étaient pas nombreuses, avaient souvent pour cause l'irrégularité de leurs visites, et même leur complaisance, comme à Saint-Jean-de-Losne.

Nous trouvons dans ces pages des renseignements intéressants sur la survivance de certaines exemptions d'impôt dont jouissaient plusieurs localités de la province, telles que la ville d'Auxonne et les paroisses de Foucheran, La Perrière, Savigny-en-Revermont, Vielverge, Soissons et Perrigny. A propos des trois dernières, le compte rendu de M. de Caze nous montre avec quelle âpreté la ferme lutte pour restreindre ces immunités qui entravaient son action et lésaient ses intérêts.

L'inspection des bureaux de Renève et de Saint-Seine nous donne un curieux aperçu des difficultés qui pouvaient surgir à propos de la perception des droits de douanes, et de la subtilité que manifestaient les redevables pour éluder les tarifs.

Le mouvement commercial des denrées et produits manufacturés est consigné d'une façon précise : L'exportation comprend les vins de la province, les eaux-de-vie, les huiles, les toiles, les draperies, les blés, les chevaux. On importe les différents produits des manufactures du royaume : des verreries, meubles, quincaillerie, bijouterie, futailles, fromages, provenant de la Franche-Comté, de l'Alsace et de la Suisse, des fers de fonte, cuivres, cuirs de Colmar. Les mar-

chandises transitées sont surtout : des bois façonnés, des fils d'étoupe, des cuirs, basanes et huiles venant de Flandre et allant en Franche-Comté ; des vins du Languedoc, du Mâconnais et du Beaujolais allant à Paris.

Le chiffre annuel des recettes de chaque bureau principal nous est fixé par M. de Caze. Le bureau de Dijon est évidemment le plus important. En comprenant les recettes de deux années consécutives, il nous signale les causes qui peuvent les faire varier : c'est la quantité des vins récoltés en Bourgogne, la confection d'une nouvelle route qui profite à un bureau en éloignant les rouliers des bureaux voisins, le grand passage des bestiaux nécessité par les besoins d'une province limitrophe, la plus ou moins grande consommation des vins de la province à Paris.

Enfin, ce rapport décrit assez minutieusement le fonctionnement des acquits-à-caution : les marchandises que l'on envoyait le plus généralement à l'aide de ces titres, et les villes, auxquelles elles étaient destinées y sont énumérées.

En résumé, c'est là une page intéressante de l'histoire économique de la Bourgogne !

CHAPITRE QUATRIÈME

L'impôt du tabac en Bourgogne

Remarque historique

LIVRES A CONSULTER : Moreau de Beaumont : *Mémoires concernant les impositions et droits en Europe ;* — Necker : *De l'administration des finances de la France* ; — L. Bouchard : *Système financier de l'ancienne monarchie* ; – Th. Larchevêque : *Du régime des tabacs en France et à l'étranger* ; — Isambert : *Recueil des anciennes lois.*

Le tabac, importé en Europe depuis la découverte de l'Amérique, ne commença à être imposé en France que sous le règne de Louis XIII. Une déclaration du 17 novembre 1625 frappa chaque livre de tabac importée des pays étrangers d'un droit de 30 sols. Cette mesure fut prise dans l'intérêt de la santé publique ; le préambule de la déclaration le dit formellement : « Sur l'avis qui a nous a été donné que depuis peu de temps on fait venir des pays étrangers quantité de petun et de tabac, sans payer aucun droit d'entrée, sous prétexte qu'il n'a été compris dans les anciens tarifs et pancartes, ce qui aurait donné lieu d'en faire apporter grande quantité en notre royaume, de sorte

que nos sujets, à cause du bon marché, en prennent à toute heure, dont ils reçoivent grand préjudice et altération de leur santé. ... »

Pour la même raison l'Ordonnance du 30 mars 1635, sur la police générale de Paris, réserve aux seuls apothicaires le droit de vendre du tabac sur ordonnance du médecin, à peine de 80 livres parisis d'amende.

Mais, en 1674, des besoins financiers amenèrent la royauté à réserver à l'Etat le privilège de la fabrication et de la vente du tabac : « L'usage du tabac, dit le préambule de l'Ordonnance du 27 septembre, étant devenu si commun dans tous les Etats, qu'il a donné lieu à la plupart des princes voisins de faire de ce commerce l'un de leurs principaux revenus ; nous avons cru que nous pouvions en établir un semblable dans nos Etats, par le débit du tabac, et nous en avons trouvé la proposition qui nous a été faite d'autant plus raisonnable que ce n'est point une denrée nécessaire pour la santé ni pour l'entretien de la vie, et que c'est toujours un moyen de soulager nos peuples d'une partie des dépenses extraordinaires de la présente guerre, par le secours que nous espérons tirer du privilège de vendre cette marchandise.... »

Le roi afferma le produit de cet impôt par les lettres patentes du 30 novembre 1674, à raison de 5 millions de livres.

La culture du tabac était libre en France et dans les colonies ; mais tout le tabac récolté ne pouvait être débité que par les préposés royaux, et celui qui venait de l'étranger devait leur être vendu après avoir payé les droits d'entrée. Cependant, chaque cultivateur

avait le droit de garder la valeur nécessaire à sa propre consommation en le payant comme tabac d'exportation. « Le fermier était seul fabricant et seul vendeur ; il avait une marque ; il devait vendre au prix fixé dans le bail. Les agents pouvaient pratiquer des visites domiciliaires pour rechercher les contraventions qui étaient punies d'amende de 500 à 5.000 livres. Les contrevenants pouvaient encore encourir le bannissement, le fouet, les galères même à perpétuité, et parfois la peine de mort (1). »

En 1719, le monopole de la vente fut supprimé ; il fut remplacé par un droit très élevé que l'on plaça sur l'importation du tabac faite par les navires étrangers. On interdit alors la culture de cette plante dans le royaume.

Mais, ce système ayant été peu productif pour le Trésor, on le supprima en 1721. La déclaration du 1er août 1721, portant règlement général pour le tabac, régla définitivement le mode de perception de cet impôt.

Le privilège du Trésor fut rétabli et cédé à la ferme générale (2). Cependant la culture du tabac

---

(1) Th. Larchevêque : *Du régime des tabacs en France et à l'étranger*, 1887, p. 240.

(2) L'article 6 de la *Déclaration du 1er août 1721*, est ainsi conçu : « Le fermier sera tenu d'avoir une marque et cachet pour plomber ou cacheter les tabacs, tant en corde qu'en poudre, et les empreintes desdites marques et cachets seront déposées au greffe des élections, et où il n'y a point d'élection, aux greffes des juridictions des fermes, pour y avoir recours en cas de besoin. Faisons défense à toutes personnes de les imiter ni contrefaire, à peine de faux, tant contre ceux qui les auront fabriquées que contre ceux qui auront fait faire, ou s'en serait

continua à être prohibé dans tout le royaume, sauf dans la Franche-Comté, l'Artois, le Hainaut, le Cambrésis, la Flandre et l'Alsace (1). « Mais, pour prévenir la fraude, il fut interdit de faire des plantations et d'avoir des manufactures ou des magasins de tabac dans l'étendue des trois lieues limitrophes des pays de ferme.... La culture fut assujettie dans ces provinces à des déclarations : des entraves furent apportées au libre commerce, à la vente, et même à l'achat qui ne peut excéder deux livres à la fois. Pour empêcher la pénétration du tabac de contrebande, un droit élevé

---

servies ; et, en outre, à peine de confiscation des tabacs qui en auront été marqués, et de trois mille livres d'amende, applicable un tiers au dénonciateur, l'autre tiers à l'hôpital le plus prochain du lieu de la confiscation, et l'autre tiers au fermier.»

(1).... Art. 23 de la *Déclaration du 1er août 1721*: .... Défendons à toutes personnes de quelque état et condition qu'elles soient, tant desdites provinces que des autres où la vente exclusive du tabac n'a pas lieu, d'avoir ni de faire aucunes plantations et cultures, manufactures, magasins, amas, ni entrepôts de tabac dans l'étendue de trois lieues des limites de notre dite ferme du tabac, à peine de confiscation des tabacs et de quinze cents livres d'amende ; et pourra notre dit fermier, y faire faire les visites nécessaires par ses commis et gardes. Faisons aussi défense aux habitants qui demeurent dans l'étendue desdites trois lieues, d'avoir une plus grande provision de tabac pour leur usage, qu'à raison de deux livres par mois pour chacun chef de famille, à peine de confiscation du tabac, et de deux cents livres d'amende pour la première fois, et de cinq cents livres pour la seconde ; enjoignons aux officiers des villes, bourgs et villages situés dans lesdites trois lieues, de se transporter avec les commis du fermier, à la première réquisition qui leur en sera faite dans les lieux et chez les personnes qui seront soupçonnées de contravention, pour être présents aux visites et procès-verbaux qui seront faits par lesdits commis, lesquels officiers recevront du fermier un salaire raisonnable. »

fut mis sur le tabac importé dans ces provinces (1) ».

Ces précautions diminuèrent la fraude, mais ne la firent point disparaître complètement.

En 1730, le monopole de la vente du tabac fut affermé 8 millions de livres ; il atteignit en 1778, 22 millions, et en 1790, 30 millions.

Le prix du tabac ne varia guère depuis l'établissement du monopole de vente jusqu'à sa suppression en 1791. Il fut environ de 4 livres la livre pesant.

Suivant l'opinion de M. Joseph Garnier, le tabac n'apparut en Bourgogne qu'en 1636 ; il y fut importé par les armées de Galas. L'usage s'en répandit fort rapidement : Dans chaque ville, on prit l'habitude de se réunir pour causer et fumer, dans des établissements appelés *stecks*, où se vendait du tabac. Plus tard, les stecks firent place aux *tabagies*.

Après avoir vainement essayé d'interdire les stecks, l'administration royale les admit. Nous avons vu que le tabac devint bientôt pour elle la source d'un impôt fort productif.

Chacune des deux directions de la Bourgogne possédait un *bureau général du tabac*.

Dans la direction de Dijon, le bureau général de *Saint-Seine* avait sous sa dépendance onze entrepôts qu'il était chargé d'approvisionner et dont il concentrait les recettes (2) : C'étaient les entrepôts de

---

(1) Th. Larchevêque : *Du régime des tabacs en France et à l'étranger*, 1887, p. 242.

(2) Les receveurs généraux du tabac adressaient directement leurs recettes à la caisse centrale, à Paris, sans les faire passer par l'intermédiaire des receveurs généraux des fermes. V. *infra*, p. 147.

Dijon (1), Semur-en-Auxois, Avallon, Châtillon-sur-Seine, Is-sur-Tille, Auxonne, Noyers, Vitteaux, Arc-en-Barrois, Bar-sur-Seine et Montbard (2).

Le bureau général de Chalon-sur-Saône, dans la seconde direction de la généralité, approvisionnait neuf entrepôts, parmi lesquels ceux de Chalon-sur-Saône, Louhans, Seurre, Paray-le-Monial, Beaune, Autun, Bourbon-Lancy, Mont-Saint-Vincent (3).

La Bourgogne était menacée à l'Est par des verse-

---

(1) Si les locaux du bureau général du tabac étaient placés à Saint-Seine, probablement à cause de la proximité de la Seine navigable et de la position centrale de cette localité dans la Bourgogne, le receveur général résidait à Dijon : « Dijon, capitale de la province de Bourgogne, siège d'un Parlement auquel est réuni la Cour des Aides, et d'une Chambre des comptes, est la résidence d'un directeur des fermes, du seul receveur général des fermes pour toute la province qui est partagée entre les deux directions de Chalon et Dijon, chargé aussi de la recette du grenier à sel, d'un receveur principal des traites, d'un *receveur général du tabac*, et d'un entrepreneur.» *Inspection de M. de Caze*, p. 29.

(2) L'entrepôt de Montbard ne fut pas inspecté par M. de Caze. V. *infra*, le compte rendu de l'inspection de l'entrepôt de Noyers.

(3) *Inspection de M. de Caze*, p. 1 : « La direction de Chalon est régie par un directeur, un contrôleur général, quatre capitaines généraux, seize greniers-à sel, treize bureaux des traites, un bureau général et *neuf entrepôts de tabac* ». — *Rapport sur la ferme générale en Bourgogne* (Archives nationales : G¹ 76) : « Le département de Chalon sur-Saône comprend seize greniers à sel et *neuf entrepôts de tabac*, dont cinq de l'Est à l'Ouest, du côté du Nord, et quatre dans la même profondeur, du côté du Midi ». Les entrepôts de Louhans, Mont-Saint-Vincent, Paray-le-Monial, Bourbon-Lancy, formaient une ligne ailant de l'Est à l'Ouest, du côté du Midi. L'entrepôt inconnu ne pouvait donc qu'appartenir à la ligne du Nord : Il devait être situé à Montcenis ou Arnay-le-Duc, qui, on l'a vu à propos des greniers-à-sel, ne furent pas inspectés par M. de Caze. — V. *supra*.

ments de faux-tabac venant de Franche-Comté, dont les habitants jouissaient du privilège des plantations de tabac (1). Par la frontière de l'Ouest, les tabacs d'Alsace, après avoir traversé la Champagne, pénétraient quelque peu dans la généralité de Dijon.

Les affaires contentieuses auxquelles donnaient lieu l'impôt du tabac étaient soumises aux juridictions des Traites (2).

DIRECTION DE DIJON

I. — Le Bureau général des tabacs

Saint-Seine. — « Le sieur Liébault, receveur de ce bureau, est un homme exact, entendu, bon comptable et dont la fortune est bien établie.

La recette en tabacs au 1er juillet 1745 était de 149.835 livres 10 onces, y compris 9.874 livres 20 onces de tabac de cantine, et la dépense, y compris aussi 7.370 livres de cantine, de 119.735 livres 10 onces : Il restait donc en magasin 30.100 livres de tabacs de toutes espèces. Il y avait de plus 500 livres de faux-

---

(1) V. le *Rapport sur la ferme générale en Bourgogne* (Archives nationales).

(2) L'article 26 de la déclaration portant règlement général pour le tabac, du 1er août 1721, est ainsi conçu : « La connaissance de toutes les contestations qui pourront survenir au sujet de notre dite ferme des tabacs, tant pour le civil que pour le criminel, circonstances et dépendances, appartiendra comme ci-devant en première instance aux officiers des élections et à ceux des juridictions des traites et des ports où il n'y a point d'élection, chacun dans l'étendue de son ressort, et par appel à nos Cours des Aides et autres Cours supérieures où ressortissent les autres juridictions... »

tabac qui devait être envoyé à Arles (1) pour y être réduit en poudre.

La recette en deniers montait à 224.722 livres 11 sols 6 deniers, et la dépense à 185.845 livres 2 sols 11 deniers : ce qui formait un débet de 3.887 livres 17 sols 8 deniers, qui se trouvait réduit à 12.447 livres 17 sols 1 denier, au moyen de divers envois en lettres de change à la recette générale de Paris, dont les récépissés n'étaient pas rentrés, et de l'avance en compte de la sixième année de Forceville.

« La recette en deniers avait augmenté pendant le temps ci-dessus, par comparaison avec la dernière année du bail de Torceville, de 15.000 livres, 11 sols, 3 deniers, tandis que la vente du tabac avait diminué de 2.464 livres : ce qui provenait de l'augmentation de huit sols par livre, qui a été mise au commencement du bail de La Rüe, sur la vignette orange (2), laquelle n'est restée à bas prix que dans les entrepôts d'Auxonne et d'Is-sur-Tille (3).

---

(1) C'est-à-dire à la manufacture de tabacs d'Arles. En 1780, la fabrication du tabac fut restreinte aux seules manufactures de Paris, Dieppe, Morlaix, Tonneins, Le Havre, Toulouse et Valenciennes, et la culture en fut réservée à trois provinces seulement : la Franche-Comté, la Flandre et l'Alsace.

(2) Les diverses espèces de tabac que faisait débiter la Compagnie fermière, étaient différenciées par un papier dont la vignette avait une couleur spéciale pour chaque qualité mise en vente. Ici, suivant l'usage reçu, M. de Caze emploie par métonymie le contenant pour le contenu, et désigne une certaine espèce de tabac par la vignette du papier qui l'entourait.

(3) Les prix des différentes espèces de tabac n'étaient pas nécessairement uniformes dans toute l'étendue d'une généralité et même d'une direction : à chaque renouvellement du

« Ce tabac (vignette orange) qui fait la grande consommation du bureau général, pourrait se verser des entrepôts à bas prix sur ceux où il est plus cher, n'ayant rien qui le distingue. Il me semble donc qu'il serait intéressant de changer la vignette dans ces deux entrepôts, afin de mettre les employés en état d'arrêter les versements contraires aux intérêts de la Compagnie.

« Le tabac de cantine avait donné aussi une diminution de 9.000 livres (argent).

« Les ventes de la deuxième année, (octobre 1745-octobre 1746) avaient donné au 1er juillet, sur celles de la précédente, non compris le tabac de cantine, une diminution de 2.348 livres, 4 onces en tabac, et de 4.167 livres, 3 sols en argent. Cette diminution tombe entièrement sur l'entrepôt de Dijon.

« La vente de la cantine a monté à 8.812 livres, 15 onces : ce qui a produit une augmentation de 1.442 livres, 1 once sur l'année précédente.

« J'ai trouvé que les tabacs ne donnaient aucun

---

bail de la ferme, c'est-à-dire au moment où les tarifs étaient revisés d'un commun accord entre le Roi et la Compagnie fermière, certains entrepôts particulièrement menacés par les versements de faux-tabac provenant d'une province privilégiée, bénéficiaient de prix réduits.

Par une telle mesure, les habitants des entrepôts exonérés n'étaient plus intéressés à frauder eux-mêmes ou à favoriser les contrebandiers. C'est ainsi qu'en Bourgogne, on vendait dans les entrepôts d'Auxonne, Is-sur-Tille, Seurre et Beaune, un tabac à bas prix, la vignette orange.

Il est vrai de dire que la Compagnie fermière créait, du même coup, un autre genre de fraude, qui consistait à verser ce tabac de privilège dans les autres entrepôts de la province.

déchet à la *garde* (1) et à la *vente ;* mais les magasins n'étant point assez « favorables » pour faire « reprendre » ceux qui se trouvent à la *réception*, qui vont jusqu'à 3 livres pour la vignette blanche, tandis qu'ils se trouvent guère de 1 livre p. 100 sur les autres espèces, la perte n'en est pas moindre (2).

« Quelques extraordinaires que paraissent ces déchets, je n'ai pu en rien dire, les ayant vérifiés par moi-même sur plusieurs boucauts (3).

« La maison servant de *bureau* est assez commode pour le logement des commis ; mais les magasins étant trop petits ne peuvent contenir que les tabacs

---

(1) Les entrepôts d'un bureau général du tabac se composaient de trois sortes de magasins : Les magasins de *garde*, qui devaient contenir la plus grande partie des approvisionnements du bureau ; les magasins de *vente*, où se trouvait une certaine quantité de marchandises destinées à la vente journalière ; et enfin les magasins de *réception*, dans lesquels était déposé, avant qu'il fût transféré dans les magasins de garde, le tabac que les voitures des manufactures envoyaient au bureau. Nous voyons qu'au bureau général de Saint-Seine, les *bureaux* de la comptabilité étaient établis dans une maison séparée, où étaient logés les commis. Il n'est point étonnant que ces locaux fussent éloignés des magasins qui contenaient une grande masse de matières inflammables.

(2) Le déchet que présentaient les marchandises déposées dans les magasins de réception, provenait du voyage qu'elles venaient de faire pour arriver à Saint-Seine, et pendant lequel elles avaient dû subir les intempéries. Et pour qu'elles eussent pu « reprendre », c'est à-dire revenir à leur poids normal, il eût fallu sans doute que les magasins de garde et de vente possédassent la condition « favorable » de posséder un air sain et cependant doué d'une certaine fraîcheur.

(3) *boucaut :* sorte de tonneau qui sert à renfermer certaines marchandises sèches.

nécessaires pour l'approvisionnement de trois mois : ce qui oblige à faire des voitures dans toutes les saisons.

« Comme le bail de cette maison qui est louée 750 livres expire au 1er octobre 1747, je crois que la Compagnie devrait en faire chercher une autre, d'autant que la maison actuelle a besoin de réparations, auxquelles le propriétaire ne veut point se prêter à moins d'une augmentation de 150 livres de loyer ; ce qui ferait 700 livres, prix pour lequel on en trouvera une plus commode à tous égards.

« Les espèces de tabacs les plus en faveur sont : les vignettes blanches et oranges ; les rouges ne sont point d'un grand débit, à cause de leur grosseur.

« J'ai ordonné la réparation de différents poids qui se trouvaient altérés, et j'ai fait fournir de nouvelles corbeilles pour le transport des tabacs » (1).

II. — Les Entrepots

1° *Dijon.* — « Le sieur Le Duc, entreposeur à Dijon, est connu de la Compagnie par le dérangement de sa conduite et son goût pour le vin, qui souvent aliène sa raison et le met hors d'état de suivre les opérations de son emploi, qu'il abandonne totalement à sa femme ; celle-ci, par sa mauvaise humeur, se rend aussi odieuse que son mari, en sorte qu'on ne doit point être surpris de voir cet entrepôt tomber d'une année à l'autre. Sur mes représentations, cet entreposeur a été changé : celui à qui on a donné sa

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 37, 38, 39.

place est un peu plus entendu et beaucoup plus sage.

« Les ventes des trois premiers quartiers de la première année du bail de La Rüe, par comparaison au même temps de la sixième du bail de Torceville, ont diminué de 2.300 livres, et pendant la deuxième année, elles ont encore donné, sur la précédente, une diminution de 2.308 livres.

« Si on eût laissé plus longtemps cet entrepôt en de si mauvaises mains, il eût été à craindre qu'il ne tombât entièrement.

« Sur cent trente-trois paroisses qui composent l'arrondissement de Dijon, il n'y en a que cinquante-huit où il y ait des débitants d'établis : on ne devait point espérer que le nombre pût augmenter sans un entreposeur comme le sieur Le Duc, qui se couche et se lève chaque jour, plongé dans l'ivresse (1).

« S'il manque des débitants dans les paroisses de la campagne, il n'en manque point à Dijon, où il y en a plus de quarante, dont plusieurs ne font point une consommation de 200 livres : ce qui m'a déterminé à les réduire à trente-six, avec défense à l'entreposeur d'augmenter ce nombre sans ordre de la Compagnie. Cette précaution m'a paru nécessaire pour éviter la

---

(1) Aux entrepreneurs incombait le soin de pourvoir leurs circonscriptions du nombre de débits de tabac qui lui était nécessaire. A cet effet, ils étaient dans l'obligation de faire, chacun dans le ressort de son entrepôt, des tournées fréquentes, pour qu'ils puissent se rendre compte si des modifications devaient être apportées dans la distribution des bureaux de vente. A ce sujet, voyez ci-dessous, le compte rendu de l'inspection de l'entrepôt de tabac d'Avallon.

multiplication de ces débitants, qui ne fait que favoriser la fraude du tabac râpé (1), et faire perdre un temps considérable aux employés pour les exercer.

« Je me suis fait rendre compte par l'entreposeur du tabac de cantine qu'il avait délivré aux troupes qui avaient été en quartier dans son arrondissement. Il en a débité pour 2.196 livres ; il m'a représenté les *extraits de revues* (2), en vertu desquels il a délivré ce tabac de cantine, et les quittances des officiers chargés en détail (3) des corps.

« Les affaires qui surviennent pour la partie des traites et du tabac se portent devant les juges de la Table de marbre de Dijon (4). Ils sont assez favorables au fermier, et le sieur Gauderiller, un d'entre

---

(1) La fraude du tabac râpé était pour les débitants aussi facile que lucrative : car, étant donné que sous cette forme, le tabac a une valeur relativement assez grande sous un faible volume, et que d'autre part il ne se vend que par très petites quantités, ils pouvaient faire des bénéfices illicites assez considérables en ne se mettant qu'insensiblement en faute.

C'est cette fraude que voulait prévenir l'article 21 du 1er août 1721 : « Faisons défense à tous marchands, débitants de tabac et autres personnes de quelque état et condition qu'elles soient, d'avoir aucun moulin pour hâcher, broyer ou pulvériser le tabac en feuilles, filé ou autrement fabriqué, ni aucune presses, outils ni ustensiles, pour ficeler le tabac, d'en vendre ni débiter aucun de ficelé, sans la permission par écrit de notre fermier, et sans être marqué de sa marque, à peine de confiscation desdits moulins, presses, outils et ustensiles et tabacs, et de mille livres d'amende. »

(2) *Extrait de revue* : Un extrait de revue était la copie des ordres d'achat consignés sur les registres de comptabilité militaire.

(3) Détail : Le détail d'un corps est l'ensemble des opérations administratives concernant la solde et l'habillement.

(4) V. *supra*, p. 125.

eux, se porte volontiers à accompagner les employés dans les visites où la présence d'un juge est nécessaire : ce qui m'a porté à lui passer une somme de 150 livres, que l'on aurait pu lui réduire sur un mémoire de vacations qu'il faisait monter à 210 livres, depuis le mois de novembre 1743 jusqu'au 15 juillet 1746. J'en ai ordonné le paiement sur le tabac » (1).

2° *Semur-en-Auxois* (2). — « Le sieur Priou, entreposeur à Semur, conduit sa régie avec attachement et intelligence. Les ventes des trois premiers quartiers de la première année avaient diminué de 1.382 livres (de tabac) : ce qui provenait de l'augmentation qui a été mise au commencement du bail courant sur la vignette orange ; mais au même temps de la deuxième année, il avait donné une augmentation de 375 livres sur l'année précédente : ce qui n'est pas assez considérable pour en rechercher la cause. Cependant, je ne serais point éloigné de croire que les débitants voisins des entrepôts où le tabac est à plus haut prix, n'y fissent des versements.

« Il y a la moitié des paroisses de cet entrepôt qui sont sans débitants. L'entreposeur prétend avoir fait

---

(1) L'article 19 de la *Déclaration du 1er août 1721* était ainsi conçu : « .....Voulons que les tabacs de toutes espèces, fabriqués ou non fabriqués, qui seront trouvés dans lesdites maisons et autres lieux ci-dessus, en fraude et non marqués de la marque du fermier, soient saisis par lesdits commis, pour en être la confiscation ordonnée avec amende de mille livres, *les procès-verbaux desdits commis seront visés par les juges en présence desquels ils auront été faits, ainsi sans attribution de juridiction.....* »

(2) *Inspection de M. de Caze*, p 39 et 40.

tous ses efforts pour en établir où il y en manque. Mais je ne me suis point rendu à ses raison et l'ai engagé à faire faire de nouvelles tournées pour réparer ce défaut, qui pourrait bien être causé par son attachement aux ventes des particuliers de la ville qui sont asssez considérables : il est soupçonné d'y donner toutes ses attentions et de négliger les paroisses de son ressort.

« La fraude ne pénètre point dans l'arrondissement de Semur » (1).

3° *Avallon.* — « Le sieur Luit, entreposeur à Avallon, paraît prendre tous les soins possibles pour faire monter ses ventes au point où elles devraient être. Cependant, il n'y réussit guère : au 1er juillet 1745, il avait donné une diminution de 290 livres (de tabac) : ce qu'il attribuait aux versements d'une partie du tabac de cantine, qu'il avait délivré aux troupes qui avaient été en quartier dans son arrondissement : la quantité de tabac de cantine ainsi distribuée était de 3.000 livres.

« Au 1er juin 1746, il y avait une augmentation de 630 livres, parce qu'il n'y avait point eu de troupes en quartier d'hiver.

« Cet entreposeur n'a que douze débitants dans les paroisses de son entrepôt, dont l'arrondissement n'est pas considérable, puisque sa fixation n'est que de 4.000 livres. Cependant il m'a justifié de deux procès-verbaux de tournée datant des mois d'avril 1745 et 1746, dont il n'a tiré aucun fruit.

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 41 et 42.

« Il y a dans cette ville une brigade ambulante que l'entreposeur assure être continuellement en mouvement : elle n'a fait que deux saisies domiciliaires d'onces de faux-tabac, aux mois de janvier et mars 1746 : d'où l'entreposeur conclut qu'il se fait de la fraude à la faveur des bois dont le pays est couvert. Cependant, elle ne peut être considérable, et le travail de la brigade doit suffire pour la détruire » (1).

4° *Châtillon-sur-Seine.* — « Le sieur Priouse, entreposeur à Châtillon, est un homme intelligent et capable de faire valoir son entrepôt. Cependant ses ventes, au 1er juillet 1745 avaient diminué de 2.669 livres (de tabac) ; il n'espérait point atteindre sa fixation qui a été portée à 16.000 livres. Il n'avait pas plus d'espérance au même temps, 1746, puisque ses ventes avaient encore donné une diminution de 240 livres sur l'année précédente.

« Ce que l'entreposeur attribue tant à l'augmentation du prix des tabacs qu'aux versements de celui de fraude, ou celui de l'entrepôt d'Is-sur-Tille (2), dont il est voisin. Cependant, il est à remarquer que six de ses débitants voisins de l'arrondissement d'Is-sur-Tille ont donné la diminution entière de 240 livres.

« J'ai recommandé au capitaine de la brigade de veiller à détruire ces versements ainsi que la fraude qui, dit-on, pénètre de la Franche-Comté et d'Alsace. Je doute qu'elle donne de grands fruits de son travail dans un pays si vaste et si couvert de bois, où il est

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 43 et 44.
(2) V. *supra*, p. 125.

facile aux fraudeurs d'échapper à la vigilance des employés (1). »

5° *Is-sur-Tille.* — « Le sieur Charpy, qui régit cet entrepôt depuis 1722 est plus zélé pour le bien du service qu'il ne l'avait été. La singularité de sa conduite est toujours la même ; il y a apparence qu'elle n'influe point sur les devoirs de son emploi, puisque sur les dix premiers mois de la première année, il a donné une augmentation sur ses ventes de 256 livres (de tabac), et sur les neuf premiers mois de la deuxième, une autre de 163 livres : ce qui est considérable pour un entrepôt si voisin de la Franche-Comté, que plusieurs paroisses de cette province sont totalement enclavées dans son arrondissement qui, d'ailleurs, n'est pas considérable, et où il y a eu des troupes en quartier pendant l'hiver de 1745 à 1746, auxquelles il a été délivré 445 livres de tabac de cantine.

« Le tabac de Franche-Comté ne se verse point ou fort peu dans cet arrondissement : ce qui est dû sans doute au travail des brigades de Champagne et Saint-Seine qui font de fréquentes visites et ambulances pour soutenir les grenier d'Is-sur-Tille et de Saux-le-Duc (2). »

6° *Auxonne.* — « Le sieur Poulletier de Perrigny (receveur du bureau des Traites) est encore chargé de la régie de cet entrepôt qu'il conduit avec autant de zèle que d'intelligence.

« Il a établi des débitants partout où il a été possi-

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 45.

(2) *Inspection de M. de Caze*, p. 46 et 47.

ble d'en mettre. Celles de ses paroisses qui en manquent sont ou trop faibles ou trop voisines de la Franche-Comté, ou des villes et lieux considérables qui en sont fournis.

« Les ventes pour les dix premiers mois de la première année se sont soutenues, par comparaison avec le même temps de la dernière du bail de Torceville. Elles ont diminué un peu pendant la deuxième : ce qui était attribué tant aux versements du tabac de cantine dont 2.550 livres ont été fournies aux troupes qui furent au quartier d'hiver dans l'arrondissement, qu'à la fraude qui se fait du tabac de Franche-Comté : deux causes qui subsisteront toujours, étant donné la position de cet entrepôt, situé à l'extrême frontière de la Franche-Comté et dans un pays toujours destiné à avoir des troupes en quartier.

« La fraude la plus ordinaire et la plus difficile à détruire, est celle qui se fait en tabac, que les particuliers appelés en Franche-Comté par leurs affaires, leurs travaux, ou leur commerce, rapportent en poudre par petites quantités : Il n'y a d'autres moyens pour l'empêcher que de visiter exactement tous ceux qui viennent de cette province. C'est ce que fait faire le capitaine général à ses brigades et ce que je lui ai recommandé particulièrement (1).

---

(1) L'article 3 de la *Déclaration du 1er août 1721* était ainsi conçu : « Pourront les commis du fermier se trouver aux bureaux des messagers, carrosses, coches et autres voitures publiques, même dans les auberges de leur route, à leur arrivée et départ pour visiter et fouiller les conducteurs desdites voitures, être présents aux déchargements et aux chargements desdites voitures, et dresser leurs procès-verbaux du tabac en fraude qui se sera trouvé en la possession desdits conducteurs et dans le chargement ou le déchargements desdites voitures. »

« Les saisies faites pendant les dix premiers mois de la deuxième année ont donnée 21 livres de faux-tabacs, et les accomodements, 333 livres, 10 sols (1). »

7° *Noyers.* — « La régie de cet entrepôt est encore confiée au sieur Truiller (receveur des Gabelles) qui y donne toute l'attention possible : ce qui est prouvé par l'excédent de 515 livres (de tabac) que l'entreposeur avait donné, au 15 juin 1745, sur sa fixation, qui n'est que de 1.500 livres. Il avait diminué de 117 livres au même temps 1746 : ce qu'il attribuait aux versements des tabacs des entrepôts de Semur et *Montbard*, où ils sont à un prix inférieur (2).

8° *Vitteaux.*— « Le sieur Duvernois (receveur des gabelles) ne donne pas moins d'attention à la régie de son entrepôt que de son grenier : il a établi des débitants dans toutes les paroisses où il a été possible d'en établir. Au 1er juin 1746, il a donné une diminution, sur la dernière année du bail de Torceville, de 392 livres, 8 onces, et une autre pendant le même temps de la deuxième année du présent bail : il attribue ces diminutions, tant à l'éloignement des consommateurs que la guerre a enlevés, qu'aux versements de tabac de fraude, que quelques porte-à-cols, qui se dérobent aux employés des lignes, font dans son arrondissement, et aux versements des tabacs à prix inférieur de Semur.

« Il n'y a de brigade à portée de travailler sur ces

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 60 et 61.
(2) *Inspection de M. de Caze*, p. 64.

lignes que celle de Saulieu. J'ai recommandé au capitaine général de Noyers d'y faire des visites domiciliaires le plus souvent que faire se pourra : il n'y a point d'autre moyen de détruire la fraude (1) ; le hasard seul peut faire tomber les fraudeurs entre les mains des employés. Saulieu est trop éloigné de Vitteaux pour que la brigade, en cas d'avis, puisse arriver à temps pour arrêter les fraudeurs, qui ont bientôt fait de distribuer leurs charges dans un pays où le tabac est à si haut prix, et où la fraude est assez rare pour qu'on ne prenne point d'autre précaution pour l'empêcher » (2).

9° *Arc-en-Barrois.* — « Le sieur Thomassin, qui régit cet entrepôt avec la recette des gabelles ne néglige rien pour faire monter ses ventes autant qu'il est possible ; mais ses soins ne lui ont guère réussi pendant les deux premières années de ce bail : Dans la première, il a donné une diminution de 2.466 livres (de tabac) pendant les onze premiers mois, et pendant les dix premiers mois de la deuxième l'augmentation n'était que de 63 livres.

« Cependant, dans son arrondissement, il n'y a que douze hameaux de trente à quarante feux qui sont

(1) Il semble résulter de ces lignes que dans la répression de la fraude, les commis de la ferme regardaient le recours aux visites domiciliaires comme un moyen extrême. Le contraire serait d'ailleurs étonnant : car ces perquisitions scandaleuses que les employés devaient faire devant une opinion publique hostile, et même souvent exaspérée, ne paraissent pas avoir été sans offrir quelques dangers aux agents de la ferme. A ce sujet, voyez ci-dessous le compte rendu fait au sujet de l'*inspection* de Paray-le-Monial.

(2) *Inspection de M. de Caze*, p. 65 et 66.

sans débitants. Mais il est environné par les débitants des arrondissements de Chaumont, Langres et Is-sur-Tille, où le tabac est à bas prix, et il n'est pas douteux qu'ils ne fassent sur cet entrepôt des versements qui influent beaucoup sur ses ventes.

« J'ai trouvé lors de mon inspection, en 1746, quelques saisies faites sur cet entrepôt, revenant ensemble à 8 onces : ce qui fait croire que, si la fraude existe, elle ne sera jamais assez considérable pour nuire aux ventes.

« Mais la position de cet arrondissement ôte toute espérance de voir jamais l'entreposeur atteindre sa fixation » (1).

10° *Bar-sur-Seine.* — « Cet entrepôt fut très mal régi jusqu'au mois de mars 1746, époque où le sieur Thiéchart en a été pourvu. Le sieur Simon, qui en avait la régie auparavant, l'avait totalement négligé et l'avait abandonné dès le mois d'octobre 1744. Je n'ai pu avoir, la première année de mon inspection (1745), ni un état de la vente, ni un état de comparaison.

« La vente de la deuxième année, pour les dix premiers mois, n'a monté qu'à 5.805 livres (de tabac) : ce qui est bien éloigné de la fixation. Comme il n'y avait pas bien longtemps que le sieur Thiéchart était en place, il ne connaissait point encore son arrondissement, ni le commerce et la force de ses paroisses. Il n'a pu encore établir de débitants partout où il doit y en avoir. Mais comme il a autant de zèle et d'intel-

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 90 et 91.

ligence qu'on en peut désirer, il y a lieu d'espérer qu'il remettra sous peu les ventes sur le pied qu'elles devraient être » (1).

DIRECTION DE CHALON-SUR-SAONE

I. -- Le Bureau général du tabac

Chalon-sur-Saône. — « Les sieurs Boilleau, receveur, et Bachel, contrôleur, sont gens de mérite, très attachés à leurs emplois, et au fait de toutes les opérations de leur régie.

« Le receveur est exact à remettre ses fonds à la recette générale de Paris. Au 1er juin 1745, il n'était en débet que de 17.977 livres, 9 sols, sur lequel il avait envoyé 15.897 livres, par des lettres de change dont les récépissés ne lui étaient point rentrés en 1746. Au 1er juin 1746, il était en avance de 7.325 livres, au moyen d'un envoi en lettres de change de 67.167 livres qu'il venait de faire et dont il attendait les récépissés. Le débet de son compte de 20.204 livres, de la deuxième année, se trouvait apuré par cet envoi.

« Les ventes des huit premiers mois de la première année ont monté à 99.797 livres, 4 onces, en tabacs de toutes espèces, y compris 3.565 livres de cantine : ce qui faisait une recette en deniers de 216.988 livres et opérait, par comparaison avec la dernière année du bail de Torceville, une diminution en tabac de 4.498

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 91 et 92.

livres, 6 onces, et une augmentation en argent de 14.695 livres, 19 sols, 3 deniers : ce qui provenait de ce qu'on a mis le tabac à haut prix, pour le bail courant, dans tous les entrepôts qui se fournissent au bureau général, excepté dans ceux de Beaune et de Seurre, où on a laissé la vignette orange.

« Les ventes au même temps de la deuxième année ont augmenté de 153 livres en tabac, et en deniers de 1.719 livres, non compris la cantine qui a donné une consommation de moitié moins considérable que la première année.

« Les tabacs du bureau m'ont paru de bonne qualité, et ne pèchent que par le défaut de cette fraîcheur qui leur donne la saveur et l'agrément (1). Comme les magasins sont favorables, il n'y a que les officiers des manufactures qui puissent rendre compte de cette sécheresse nuisible à la consommation.

« Les déchets à la *vente* et à la *garde* ne sont que de 6 onces 0/0. Ils sont communément de moitié plus forts à la *réception* (2) ; ils vont même jusqu'à une livre 1/3 pour le *ficelé* (3) à six longueurs.

« Le magasin de refuge que j'ai proposé en 1745 pour mettre les tabacs en sûreté contre les inondations, a été construit de la manière la plus convena-

---

(1) M de Caze nous semble ici avoir un trop grand souci de l'intérêt des consommateurs. Cette fraîcheur qui manquait au tabac du bureau de Chalon-sur Saône, devait avoir surtout, à ses yeux, le mérite d'augmenter la densité de ce produit, et par conséquent les bénéfices de la Compagnie fermière. On voit que M. de Cazes savait parler *à mots couverts*.

(2) V. *supra*, p. 126.

(3) C'est-à-dire le tabac ficelé ou *tabac à chiquer*.

ble dans la partie de la maison où le terrain est le plus élevé et où l'eau n'est jamais parvenue dans les grands débordements. J'ai ordonné le paiement des dépenses qu'il a occasionnées.

« Les crues de la Saône étant fréquentes et subites, le moindre gonflement des eaux fait transporter les tabacs dans les magasins de refuge, de peur qu'ils ne soient surpris : ce qui, au 1er juin, était arrivé trois fois depuis le mois d'octobre » (1).

II. — Les Entrepots

1° *Chalon-sur-Saône.* — « Le sieur Roblin, entreposeur, est fort attaché à la Compagnie et très au fait de son emploi.

« Les ventes des huit premiers mois de la première année ont donné une diminution de 3 396 livres, 11 onces, et la dernière année de Torceville, elles ont encore diminué, pendant la deuxième année, de 451 livres : ce que l'entreposeur attribue à l'augmentation du prix de ses tabacs, à la misère des habitants de son arrondissement et aux versements des tabacs à bas prix de l'entrepôt de Beaune.

« Il y a un grand nombre de paroisses dans l'arrondissement où il n'y a point de débitants : l'entreposeur m'a justifié, par ses procès-verbaux de tournées, qu'il ne lui était pas possible d'en établir où il en manque.

« Il semble qu'il ait voulu compenser ce défaut de débitants par le nombre de ceux qu'il a établis dans

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 2 et 3.

les villes, bourgs et fortes paroisses où il conviendrait d'en supprimer le tiers, comme à Chalon où il y en a vingt-quatre, à Buxy, cinq, à Chagny, dix et dont la plupart ne rendent pas 200 livres de tabac. Cette réduction, en augmentant le profit de ceux qu'on laisserait, leur donnerait du goût pour leur état, et la crainte d'être privés d'un bénéfice honnête les empêcherait de faire le commerce du tabac râpé : ce dont l'entreposeur se plaint » (1).

2° *Louhans*. — « Le sieur Menechet, entreposeur à Louhans, père du receveur en gabelles et des traites, est un ancien commis reconnu pour être un homme de probité, intelligent et exact. Je l'ai trouvé suffisamment approvisionné. Les tabacs sont bien tenus, placés dans un lieu propre à conserver leur qualité.

« Il était en augmentation pour les huit premiers mois de la première année, de 232 livres (de tabac) : ce qui paraissait extraordinaire dans un arrondissement si voisin de la Franche-Comté, et où le tabac est à haut prix. Il semblait que sa situation exigeât qu'on lui donnât la vignette orange, comme à Seurre et à Beaune ; il est assez difficile de comprendre comment il ne l'a pas, tandis que l'entrepôt de Beaune, qui est en deuxième ligne, la possède. Aussi n'a-t-il pu soutenir cette augmentation, ayant diminué la deuxième année, pour le même temps, de 332 livres.

« L'entreposeur n'a pu parvenir à établir des débitants que dans les plus fortes des paroisses qui sont placées au centre de son arrondisssement. Toutes

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 3 et 4.

celles qui bordent la Franche-Comté n'en ont point, non plus que celles voisines des entrepôts de Beaune et Seurre, le tabac de la fraude l'empêchant d'en établir d'un côté, et celui à bas prix de l'autre (1) ».

3° *Seure.* — « L'entrepôt de Seurre a eu des ventes soutenues; il a même donné, pendant les premières et deuxième années du présent bail, une augmentation qui ne tombe que sur la vignette orange, laquelle fait le principal objet de l'augmentation de cet entrepôt.

« Il y a beaucoup de paroisses qui manquent de débitants dans l'arrondissement de cet entrepôt qui est situé sur la frontière de la Franche-Comté, d'où il se fait des versements que la situation des lieux autorise et auxquels il est bien difficile de remédier entièrement (2) ».

4° *Paray-le-Monial.* — « Le sieur Riballier, ci-devant capitaine général à Paray, régit actuellement l'entrepôt de cette même ville et continue dans cette place à donner à la Compagnie des preuves de son zèle et de sa capacité. De tous les entreposeurs du département, c'est celui qui remplit le mieux tous les devoirs de son emploi.

« Les approvisionnements sont toujours suffisants, Les tabacs sont tenus avec propreté et sont placés dans un endroit où ils s'entretiennent dans l'état où il les a tirés du bureau général. Les registres et états sont dans la forme la plus nette et la plus précise.

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 10.
(2) *Inspection de M. de Caze*, p. 14.

« La régie extérieure n'est pas suivie avec moins d'attention. Il y a des débitants dans toutes les paroisses où il a été possible d'en établir. Aussi les ventes ont-elles augmenté de telle manière qu'elles doivent excéder au moins de 4,000 livres la fixation de l'entrepôt.

« L'entreposeur se plaint des versements du tabac de fraude ; mais il travaille de concert avec le capitaine général, à les détruire (1) ».

5° *Beaune.* — « Le sieur Etienne, entreposeur à Beaune, est un sujet zélé, intelligent, au fait de ses opérations, et qui connaît bien son arrondissement.

« Il est accusé par les entreposeurs voisins de faciliter le versement du tabac à bas prix que la Compagnie a jugé à propos de laisser subsister dans son entrepôt.

« J'étais assez disposé à le croire la première année. En effet, je l'avais trouvé en augmentation, pour les huit premiers mois, de 1.587 livres, 15 onces, tandis que tous ses voisins avaient diminué. Mais, ayant examiné les levées de ses débitants les plus à portée de faire ces versements, je les ai trouvés en diminution, la deuxième année. Et c'est de cette partie de son entrepôt que vient la diminution qu'il a donnée sur la consommation de l'année entière ; ce qui me fait croire que les plaintes de ses voisins viennent plutôt de la jalousie que du dommage (2) qu'ils subissent (3). »

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 16 et 17.

(2) En effet, comme les receveurs des gabelles et des traites, les entreposeurs de tabac recevaient un traitement presque complètement proportionné à leurs recettes.

(3) *Inspection de M. de Caze*, p. 22.

6° *Autun*. — « L'entreposeur d'Autun est un de ceux qui se plaignent des versements des tabacs à bas prix de l'entrepôt de Beaune. Il n'attribue pas à d'autre cause la diminution de 2.656 livres (de tabac) qu'il a donnée pendant les huit premiers mois de la première année du présent bail. Les ventes ont repris pendant le même temps de la deuxième de 253 livres ; ce qui n'a point fait cesser ses plaintes : l'observation que j'ai faite sur la diminution des ventes du dépôt de Beaune, semble marquer combien elles ont peu de fondement.

« Le sieur Pasquies a autant d'attention qu'on en peut désirer pour faire valoir son entrepôt. Toutes ses paroisses sont bien fournies de débitants. La fraude ne pénètre point dans son arrondissement. Il n'y a été fait aucune saisie pendant les deux dernières années » (1).

7° *Bourbon-Lancy*. — « Le sieur Prevost régit depuis plus de vingt ans cet entrepôt. Il est assez exact dans toutes ses opérations, et il est parvenu à établir des débitants dans toutes ses paroisses.

« Il ne se plaint point que le tabac de fraude pénètre dans son arrondissement, qui est dans l'intérieur et qui est défendu par les brigades de la Loire (2). Cependant il a donné, par comparaison avec la dernière année du bail de Torceville, pendant les huit premiers mois de la première du bail de La Rüe,

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 23.

(2) V. *infra*, le compte rendu fait au sujet de l'*inspection* de Paray-le-Monial.

une diminution de 5.296 livres (de tabac), et encore une de 421 livres pendant les sept premiers mois de la deuxième. Dans ces deux dernières années, il n'a été fait qu'une seule saisie de 3 onces de faux-tabac. Ainsi les diminutions ne sont-elles attribuées par l'entreposeur qu'à la malheureuse situation du pays, qui met les consommateurs hors d'état d'acheter le tabac, dont le prix a été augmenté au commencement du bail courant » (1).

8° *Mont-Saint-Vincent.* — « L'entreposeur du Mont-Saint-Vincent est un sujet qui ne manque ni de zèle ni d'intelligence ; mais il a encore été plus malheureux que tous les autres. Pendant les huit premiers mois de la première année, il a donné une diminution de 6.679 livres, 12 onces, quoiqu'il ne se plaigne d'aucun versement de faux-tabac ou de tabac à bas prix. Il ne donne pour raison de cette diminution si considérable, que la misère répandue dans ce pays par les malheurs des temps. Cependant, ses ventes de la deuxième année avaient augmenté, au 1er mai, de 500 livres.

« Cet entreposeur prétend qu'il pourrait plus aisément rétablir sa consommation, si le tabac à vignette rouge, qui fait le plus grand débit de ces entrepôts, était coupé plus menu, parce que, gros comme il est, le consommateur ne peut le prendre par onces et demi-onces, sans beaucoup de perte.

« Je penserais assez comme cet entreposeur, et je croirais qu'il serait utile de faire réduire le tabac à

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 24.

la vignette rouge à la même grosseur que la vignette orange.

« Il a fait diverses tournées dans son arrondissement pour établir des débitants dans les paroisses où il en manque. Mais il n'a pu y réussir. Il attend d'un meilleur temps plus de fruits de ses peines » (1).

Ici, comme ailleurs, M. de Caze donne une large part de ses soins à la comptabilité. A propos de chacun des deux bureaux généraux, il nous renseigne exactement sur la quantité de tabac débitée dans le ressort, pendant une période déterminée, et sur la recette en deniers.

Sur l'état des magasins des bureaux généraux, leur commodité, leur salubrité, le pourcentage des déchets qui s'y produisent sur les quantités de tabacs déposées, les améliorations apportées aux bâtiments, nous trouvons dans ce compte rendu des détails qui laissent notre curiosité satisfaite.

La description des entrepôts n'est pas moins intéressante : à leur sujet, nous possédons l'état de comparaison des ventes et des recettes de deux années consécutives. Puis, après nous avoir dit quelles étaient les espèces de tabacs les plus en faveur, M. de Caze énumère les causes de diminution des ventes dans certains entrepôts. C'est tantôt une augmentation de prix, comme l'augmentation des huit sols par livre, qui avait été émise au commencement du bail de La Rüe sur la *Vignette Orange*, dans le ressort du bureau général de Saint-Seine ; tantôt, c'est une

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 26 et 26.

forte quantité de tabac délivrée aux troupes qui a alimenté la consommation des habitants de la contrée ; ou bien, c'est la misère des habitants qui se privent de cette matière de luxe.

Nous trouvons aussi des renseignements intéressants sur la hiérarchie du personnel chargé de la régie du tabac, son organisation, le nombre de paroisses dotées, à cette époque, de débits de tabac.

En général, nous remarquons que les entreposeurs multipliaient les débits dans les villes où ils résidaient, pour les favoriser et y centraliser le commerce de la contrée, au détriment des paroisses de leur ressort.

Il semble que la fraude du tabac ait été considérable à cette époque : nous voyons que trois genres de fraudes pouvaient sévir : la fraude des débitants, qui râpaient du faux-tabac et le vendaient; les versements de tabac qui s'effectuaient hors des entrepôts jouissant de prix exceptionnels, comme ceux d'Is-sur-Tille, Auxonne, Montbard, Beaune et Seurre ; enfin la contrebande des tabacs d'Alsace et de Franche-Comté, dont était menacée la moitié des entrepôts de la généralité.

Le personnel préposé à l'exploitation du monopole du tabac ne paraît pas avoir eu la valeur intellectuelle des receveurs des Gabelles et des Traites : plusieurs entrepôts avaient alors souffert de la négligence et de l'inconduite des commis chargés de les diriger. Nous devons constater cependant que M. de Caze ne met pas en cause la probité des entreposeurs de la généralité.

CHAPITRE CINQUIÈME

La Recette générale et les Inspections de la Bourgogne

La généralité de Dijon ne possédait qu'*une seule recette générale des finances*, chargée de centraliser le produit des gabelles et des traites des deux directions de Dijon et Chalon-sur-Saône (1). Elle était située à *Dijon*.

L'inspection de M. de Caze nous apprend que la gestion du receveur général de Dijon avait été malheureuse, et qu'en 1746 il était débiteur envers la ferme de sommes importantes.

Sept inspections ou circonscriptions douanières se partageaient les frontières de la Bourgogne à l'Est et au Sud : c'étaient les inspections de *Champagne*, *Auxonne*, *Noyers*, dans la direction de Dijon, et celles de *Seurre*, *Chalon*, *Louhans* et *Paray-le-Monial*, dans la direction de Chalon-sur-Saône.

Chacune d'elles était commandée par un *capitaine*

---

(1) Nous avons vu que les recettes provenant de la vente du tabac étaient envoyées directement à la Recette centrale de Paris par les soins des receveurs généraux du tabac. V. *supra*, 125, note 1.

général (1) qui résidait dans la ville importante dont elle prenait le nom.

Les *brigades* composant les trois inspections de la direction de Dijon, formaient 28 *portes* et comprenaient 155 *employés* (2). Elles avaient pour mission d'arrêter les versements de faux-tabac et de faux-sel qui provenaient de la Franche-Comté.

Dans la direction de Chalon-sur-Saône, les inspections de Seurre, Chalon, Louhans, en face de la Franche-Comté, et celle de Paray-le-Monial, qui défendait la Bourgogne contre les faux-sauniers descendant de l'Auvergne ou venant du Mâconnais et du Lyonnais, possédaient 41 postes et 252 hommes (3).

---

(1) Buterne : *Dictionnaire de législation, de jurisprudence, et de finances sur toutes les fermes unies de France.* V. *Commis* : « On entend par commis ou officiers supérieurs les directeurs qui sont les chefs, les contrôleurs généraux, les différents receveurs, les *capitaines généraux* et les *lieutenants principaux*... Le capitaine général est une personne d'un grade supérieur qui a le même rang que les receveurs et qui doit trois livres pour son serment ». Un capitaine général était aidé dans la surveillance de son inspection par un lieutenant principal.

(2) Chaque inspection possédait deux sortes de brigades : les *brigades ambulantes* qui avaient pour mission d'empêcher, par leurs marches et contre-marches, l'entrée du faux-sel, du faux-tabac, ou de toute autre marchandise ; et les *brigades sédentaires* qui se trouvaient principalement destinées au service des bureaux des traites, des greniers et des entrepôts, aux visites domiciliaires, aux exercices chez les débitants et chez les regratiers. Ces brigades étaient commandées par des *capitaines, des brigadiers*, et des *sous-brigadiers*.

(3) Le *rapport sur la ferme générale en Bourgogne* (Archives nationales), que nous avons cité précédemment, montre qu'en 1787, époque où il fut rédigé, la composition des ins-

1° La Recette générale

« Les comptes de M. de Beaugé, receveur général des fermes, à Dijon, y compris celui de la première année du bail courant, sont sous les yeux de la Compagnie. Je ne parlerai donc point de la régie des années précédentes et je me contenterai d'observer qu'il m'a paru prendre tous les moyens nécessaires pour faire disparaître les débets que les pertes malheureuses qu'il a faites, ont occasionné. Je ne doute point qu'il ne parvienne à s'acquitter, si la Compagnie veut bien lui accorder du temps. Il semble qu'il doive l'espérer, car M. de Montigny (directeur à Dijon) possédant une clef de sa caisse qu'il est chargé de contrôler, on ne doit pas craindre qu'il ajoute de nou-

---

pections avait été légèrement modifiée : « Trois capitaines de ligne sur la frontière de Franche Comté (direction de Dijon) en 26 postes composés de 189 hommes qui, réunis à 8 pour la brigade de Dijon dans l'intérieur et à 4 hommes dont 2 pour la garde de la fontaine salée à Pouillenay et 2 pour les dessalinements à Auxerre, forment 29 postes, 201 hommes et une dépense totale de 67.300 livres...

« La direction de Chalon est défendue par quatre capitaineries de ligne, dont trois sur la frontière de Franche-Comté et l'autre sur celle des pays de petite gabelle et partie du Forez relativement au sel d'Auvergne.

« Il n'y a dans tout l'intérieur de cette direction, qui présente une profondeur de plus de trente lieues et l'arrondissement de neuf entrepôts, qu'une brigade de 12 hommes à Chalon, commandée par un capitaine de ville, et deux employés chargés de garder la fontaine salée de la Rochette à une demi-lieue d'Arnay-le-Duc.

« Les postes de cette direction au nombre de 40 sont composés de 263 hommes dont la dépense annuelle pendant le bail de Salzard a été de 94 020 livres ».

veaux débets aux anciens, ce dont je le crois très éloigné, quand il en serait seul le maître.

« La recette au 15 juin 1746 montait, pour toutes les parties des fermes, à la somme de 1.271.868 livres, y compris 6.798 livres, 7 sols, 7 deniers représentant le débet de son compte général de la première année du bail courant (octobre 1744-octobre 1745) ; et la dépense était de 1.183.246 livres, 13 sols, 0 denier, y compris 2.874 livres, 9 sols, 4 deniers avancés au compte des gabelles de la première année du bail de La Rüe : ce qui formait un débet de 88.621 livres, 9 sols, 7 deniers, sur lequel il avait été envoyé à la recette générale de Paris, en lettres de change, les sommes ci-après, dont les récépissés n'étaient pas rentrés :

Savoir :

Le 31 mai, 13.132 livres, 3 sols, 10 deniers	26.791[l], 4[s], 1
Le 10 juin, 13.659 livres, 0 sol, 3 deniers.	

Ce qui formait un débet en caisse de 61.830 livres, 5 sols, 6 deniers. Cette derniere somme sera envoyée à la Compagnie à mesure qu'il se trouvera de bonnes lettres de change, ou bien on attendra qu'elle soit assez forte pour que la Compagnie juge à propos d'en faire faire une voiture (1). »

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 29 et 30.

2° *Les Inspections*

DIRECTION DE DIJON

I. — Champagne

« L'inspection de Champagne, composée de cinq brigades ambulantes et de sept postes sédentaires, est commandée par le sieur Legrand, capitaine général, qui ne manque ni de zèle, ni de capacité, mais qui, étant d'un esprit inquiet et affectant des airs d'autorité et de hauteur, tant avec les employés qu'avec les habitants du pays, est haï des uns et des autres.

« J'ai visité avec attention tous les postes des brigades de cette inspection depuis Pontailler, première brigade, qui joint l'inspection d'Auxonne, jusqu'à Saint-Seine-sur-Vingeanne, qui joint celle de Domarien, direction de Langres : j'ai trouvé les brigades complètes, mais les employés aussi faibles pour le verbal et aussi ignorants pour l'écriture que dans les autres inspections du département.

« Je n'ai point remarqué qu'il y eût de changement à faire dans la position des brigades, ni d'augmentation d'employés.

« Lors de mon inspection en 1745, ayant remarqué le peu de produit du bureau de Champagne, et que les marchandises qui y acquittaient n'étaient que des fers et charbons qu'on transportait de Bourgogne en Franche-Comté, j'ai pensé qu'un bureau de si petit objet ne demandait point deux gardes sédentaires, qu'un seul suffirait tant pour aider le receveur dans les visites que pour veiller à ce que rien ne passe sans

acquitter, et j'en ai supprimé un des deux qui y étaient établis, pour de ses appointements établir un garde-emballeur au bureau de Dijon.

« J'ai examiné s'il était nécessaire d'augmenter le nombre des employés sédentaires établis à Renève pour la garde du pont et le service du bureau, et de construire un corps-de-garde et une barrière à ce pont, comme les receveurs et le capitaine général le demandaient, fondés sur ce que, le 23 avril dernier, un soldat accompagné d'un homme força le passage du pont avec six chevaux, malgré les employés. A l'égard de l'augmentation du personnel, je l'ai jugée inutile ; mais la construction d'un corps-de-garde et d'une barrière me paraît nécessaire, d'autant que ce pont est le seul passage des voitures et gens de pied, quand la rivière (1) est un peu haute, ce qui arrive les trois quarts de l'année.

« L'endroit où peut être bâti le corps-de-garde est un terrain en voirie, appartenant à la communauté (2) et situé à la gauche du pont, du côté de l'étranger. J'ai donné l'ordre d'en faire faire le devis et de l'envoyer à M. de Montigny, avec le prix de l'acquisition ou du loyer du terrain, afin que ce directeur, en l'envoyant à la Compagnie, la mette en état de se décider sur cette dépense.

« Il y a un autre passage intéressant sur la Vingeanne, dans l'inspection, et environ à trois cents pas

---

(1) La Ramise.

(2) Il s'agit ici de la *communauté rurale* ou *paroisse* de Champagne.

de Champagne, où se trouve le pont de la Ramise. Le pont jeté sur la Vingeanne est gardé par un garde sédentaire et un employé détaché de la brigade ambulante. J'en ai visité le corps-de-garde, loué par un habitant de Champagne, qui était présent et qui est convenu d'en faire les réparations convenables.

« Il n'est point nécessaire de prendre de plus grandes précautions pour la garde de ce passage, qui devient de jour en jour moins fréquenté, à cause de la route de Renève.

« Le 4 mars 1743, il fut ordonné aux receveurs des petits bureaux subordonnés du département de Dijon de n'acquitter, à l'entrée, que ce qui est destiné pour les environs, et d'expédier par acquit-à-caution les marchandises qui pénètrent plus avant dans les provinces de la ferme.

Le *capitaine général* de cette inspection a sous ses ordres 55 *employés* qui composent 11 *brigades*, dont 5 *ambulantes* et 7 *sédentaires*.

Savoir :

Ligne de la Vingeanne

Brigades ambulantes		Postes sédentaires	
Saint-Seine	8 employés	*Saint-Seine*	2 employés
Champagne	8 —	*Champagne*	1 —
Renève	8 —	*Renève*	2 —
Talmay	8 —		

Ligne de la Saône

Pontailler	8 employés	*Pont de la Ramise*	2 employés
		Maxilly	2 —
		Pontailler	2 —
		Selongey (1)....	4 —
			15

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 51, 52 et 53.

II. — Auxonne

« J'ai suivi avec attention en 1745 et 1746 le travail des brigades de l'inspection d'Auxonne sans y trouver beaucoup de satisfaction.

« L'incapacité générale des employés qui la composent, dont une partie sont vieux, de petite taille ou faibles, et le plus grand nombre ignorants jusqu'à savoir à peine signer leur nom, en sont sans doute les premières causes.

Le sieur de Villepot, qui les commandait en 1745 et jusqu'au mois de mai 1746, ne manquait ni d'intelligence ni de vigueur, mais on pourrait lui reprocher de n'être pas assez attentif à contrôler le travail de ses brigades. Le changement qu'on lui a fait faire, de l'inspection d'Auxonne à celle de Noyers, a été cause que je n'ai pu avoir de détail exact du service des brigades, et du nombre des saisies (1) qu'elles avaient

---

(1) Les *saisies* de faux-sel et de faux-tabac étaient faites soit dans le cours des visites domiciliaires, soit pendant le travail des brigades ambulantes.

Le faux-sel saisi était dissous dans l'eau, afin d'éviter qu'il en fût fait un usage préjudiciable aux ventes de la Compagnie fermière. Le peu de valeur intrinsèque de cette matière explique cette mesure radicale : « ..... Il est intervenu divers règlements auxquels ont donné lieu la présomption où étaient les juges des gabelles qu'ils pouvaient disposer de ce sel, et le divertissement qu'en faisaient eux-mêmes les employés, sous prétexte que l'ayant saisi, ils pouvaient s'en servir à leur usage.

« Pour remédier à cet abus, Sa Majesté rendit le 10 janvier 1708 un arrêt, par lequel elle fit défense aux capitaines, gardes et autres employés, ensemble aux officiers des greniers-à-sel (juges des gabelles) ou autres auxquels la connaissance des affaires des gabelles est attribuée, de vendre, retenir ou disposer des sels blancs provenant des captures pour quel-

faites au mois de juillet 1746, dans l'une et l'autre inspection, n'en ayant pu tirer l'état du sieur de Villepot, qui était à faire ses tournées pour prendre connaissance du local de sa nouvelle inspection, quand je lui en ai demandé compte.

---

que cause et sous quelque prétexte que ce pût être, à peine d'être les contrevenants poursuivis et condamnés comme faux-sauniers, suivant la rigueur des Ordonnances.

« Sa Majesté veut encore que les sels de capture soient mis et déposés dans les greniers en masses séparées, sous la clef des officiers et celle des receveurs, sans qu'ils puissent être submergés sans la réquisition et la présences des directeurs des gabelles ou des commis qui seront par eux préposés à cet effet, comme aussi en présence des officiers, tenus d'en dresser leurs procès-verbaux sans frais, pour servir et valoir à ce que de raison.

« *Les employés jouissent de plusieurs gratifications qui leur sont accordées par les adjudicataires sur les sels de capture, confiscations et amendes*, par différentes délibérations des cautions des adjudicataires (fermiers généraux) qui les leur attribuent. Ainsi, pour chaque faux-saunier condamné aux galères et attaché à la chaîne, ils ont 50 livres en justifiant de la sentence de condamnation et du certificat du commis chargé du registre des galériens.

« Des 50 livres, le directeur en a 10 livres : le tiers de ces mêmes 10 livres est pour le contrôleur général, s'il y en a dans le département; 10 livres au receveur du grenier; et aux employés, 30 livres.

« A l'égard du partage des employés des brigades entre eux, le capitaine général a deux parts, s'il est présent à la saisie ; s'il est absent, une. Il en est de même du brigadier ; le sous-brigadier présent a une part et demie, et en cas d'absence, rien. Chaque garde une part ; en cas d'absence, rien.

« Quoique les employés n'aient pas signé le procès-verbal, s'ils ont été présents à la saisie, ils ont leur part comme les autres.

« Quand la maréchaussée fait seule une capture, elle jouit des mêmes gratifications ; quand les captures sont faites par la maréchaussée, conjointement avec les employés des gabelles, les gratifications se partagent par tête, et l'adjudicaire

« Le sieur Daviel, actuellement capitaine général à Auxonne, est un ancien employé, zélé, actif et intelligent. Il y a lieu d'espérer qu'il rétablira le bon ordre et la discipline parmi les brigades, aidé par M. de Montigny, qui m'a promis d'être attentif à ne mettre pour employés, dans les brigades de son département, que des gens capables de faire un bon service et qui sachent écrire autant que faire se pourra, et de changer tous ceux des employés qui sont trop près de leurs familles, afin de prévenir les intelligences (1).

---

leur abandonne deux parts des trois qu'il s'est réservées. » Buterne : *Dictionnaire de législation, de jurisprudence et de finances sur toutes les fermes unies de France*, V° *Capture*.

Enfin le *dénonciateur* avait droit à 20 sols par minot de sel saisi, conformément à l'article 23 du titre XVII de l'Ordonnance de 1680.

Le faux-tabac saisi était vendu par les soins de la Compagnie fermière, et le prix de vente était partagé entre plusieurs : « Le prix en sera distribué, savoir : au dénonciateur, s'il y en a, un tiers du total, ou ce qui aura été convenu avec lui ; au directeur du département, un sixième du restant ; au receveur et contrôleur du bureau général, un sixième, dont le contrôleur aura le tiers ; et si l'emplacement (du tabac) est fait dans un entrepôt : au lieu du sixième revenant aux employés du bureau général, il sera seulement prélevé un dixième qui appartiendra à l'entreposeur, et le surplus sera partagé entre les commis saisissants avec lesquels le contrôleur général entrera pour trois parts s'il a assisté à la saisie, et pour une seulement, s'il n'y a pas été présent ; et le capitaine général pour deux parts s'il a été présent, et pour une en cas d'absence..... ; à chaque garde, une part..... » *Délibération des fermiers généraux du 20 avril 1731, article 4.*

(1) La déclaration du 12 octobre 1715 portait que les commis et gardes convaincus d'avoir prévariqué dans leurs fonctions, par leur intelligence avec les fraudeurs, seraient condamnés à *neuf ans de galère*, sans préjudice des amendes, confiscations

« Les deux objets principaux de cette inspection sont les villes d'Auxonne et de Dijon, à la garde et à la sûreté desquelles je me suis particulièrement attaché.

« Les pertes de la première étaient en 1745 exactement gardées, ainsi que je l'ai observé à l'article du bureau des traites de cette ville. J'ai accepté un devis pour la reconstruction du corps-de-garde de la porte de Dole, qui menacerait ruine, et les réparations de celui de la porte royale. La dépense de l'un et de l'autre a été de 150 livres. Je les ai trouvés en bon état en 1746.

« En 1745, j'avais observé à la Compagnie que le corps-de-garde du pont qui avait été construit à neuf, était trop petit pour que les employés puissent y coucher : ce que je croyais nécessaire pour garder les bateaux et empêcher que quelqu'un ne passe le port pendant la nuit, et ne fraude les droits de sa charge. On pourrait parer à cet inconvénient en allongeant ce bâtiment de cinq à six pieds, pour y mettre une couchette qui servirait à reposer un des deux employés à qui on y ferait passer la nuit, tandis que l'autre serait en vedette. La dépense de cette augmentation de bâtiment peut monter à 100 livres : la Compagnie l'ordonnera, si comme moi elle le juge nécessaire.

---

et autres peines portées par les Ordonnances. Ce règlement, si draconien fût-il, était cependant un pas fait vers l'humanité ; il abrogeait l'article 18 de l'Edit de 1664, qui condamnait les employés convaincus d'intelligence avec les faux-sauniers, à la peine de mort.

« La brigade ambulante établie à Auxonne aide à la garde de la ville et aux visites du port quand elle n'est point en campagne.

La ville de Dijon est exactement gardée aussi, depuis que j'ai fait passer le commandement des employés sédentaires au sieur Dartigues, à la place du sieur Maugey dont la conduite irrégulière faisait languir le service, par un ordre du 28 juillet 1745 : par lequel je fais passer ce dernier à la place du sieur Menestrier, capitaine de la brigade ambulante de La Marche, et Menestrier à la place du sieur Dartigues qui commandait l'ambulante de Dijon.

Ces deux capitaines actuels des brigades de Dijon font faire à leurs employés le meilleur service.

Le *capitaine général* a sous ses ordres les onze brigades ci-après que composent 74 *employés* et sont divisées en 6 *ambulantes* et 5 *postes sédentaires*.

Savoir :

Brigades ambulantes		Postes sédentaires	
La Marche	8 employés	*Auxonne*.....	7 employés
Auxonne.....	8 —	*Maxilly-le-P*..	2 —
Saint-Seine	8 —	*St.-Jean-de-L*..	4 —
St-Jean-de-Losne .	8 —	*Pagny*.....	2 —
Pagny	8 —	*Dijon* (1)	11 —
Dijon.....	8		

III. — Noyers

» Le sieur De Villepot, capitaine général à Noyers, n'étant dans cette inspection que du mois de mai 1746

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 61, 62 et 63.

et étant en tournée lors de mon passage, n'a pu me rendre compte ni du travail de ses brigades ni de la capacité de ses employés à qui je crois autant d'ignorance qu'à ceux des autres inspections du département.

Je me suis contenté de lui donner des ordres pour assister aux distributions du grenier-à-sel, de veiller exactement à ses brigades, de les faire travailler sur les greniers et entrepôts de son inspection, de faire de fréquentes tournées, de connaître par lui-même si les deux employés, à qui est confiée la garde des fontaines salées de Pouillenay y font une garde exacte, et si par négligence ou autrement ils n'y laissent point prendre de l'eau aux habitants du pays ; enfin je l'ai excité à donner des preuves certaines de son zèle, de son attachement aux intérêts de la Compagnie.

Les *brigades* de cette inspection sont au nombre de *quatre*. Ce sont des brigades *ambulantes* de *6 employés* chacune, postées dans les villes de *Châtillon-sur-Seine*, *Noyers*, *Auxerre* et *Saulieu*. Il y a, de plus, *2 gardes sédentaires* attachés à la garde des fontaines salées de Pouillenay, village du ressort du grenier de Semur-en-Auxois. Ces brigades sont éloignées de dix à douze lieues les unes des autres, et veillent à la fraude qui pourrait s'introduire dans l'intérieur de la province de Bourgogne (1).

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 64.

DIRECTION DE CHALON-SUR-SAONE

I. — Chalon-sur-Saône

« Le sieur Revel, *capitaine général* à Chalon, ne doit sa place qu'à son mérite, à son zèle et à sa capacité. Il a été tiré d'entre les brigades du département pour être mis à la tête de cette inspection (1).

« Toutes les brigades sont complètes ; les employés en sont bien tenus, et se trouvent en état de faire le meilleur service. Il y en a peu qui sachent écrire et verbaliser ; mais le capitaine général supplée à ce défaut en se multipliant pour ainsi dire. En effet, trente-quatre saisies ont été faites dans son inspection au mois de juin ; or il avait été présent à la meilleure partie.

« Les juges des traités et des gabelles sont exacts et bien intentionnés pour le fermier. Aussi voit-on rarement d'inscription de faux devant eux.

« Comme les juges des traites ont aussi l'attribution de toutes les affaires qui regardent le tabac, les employés ont grande attention quand ils saisissent quelques Bressans qui devraient ressortir de Louhans, avec du sel et du tabac, de leur donner assignation devant les juges de Chalon.

« Les portes de la ville sont exactement gardées ; les employés sont attentifs à visiter tout ce qui entre

---

(1) Cette élévation d'un simple employé à un grade supérieur dans le service de la Compagnie fermière est extraordinaire, surtout si l'on songe que la plupart des employés des brigades étaient illettrés.

et de contrôler tout ce qui sort sur les expéditions du bureau, en sorte que la fraude n'y pénètre pas.

« La seule fraude qui se fait dans l'inspection est celle du sel et du tabac venant de Franche-Comté par la Bresse Chalonnaise. Mais tous les passages de cette contrée sont exactement gardés, et le capitaine général doit faire de fréquentes ambulances et visites domiciliaires (1) dans la partie de cette petite province qui est confié à ses soins (la Bresse Chalonnaise).

---

(1) Buterne : *Dictionnaire de législation, de jurisprudence et de finances sur toutes les fermes unies de France* V° *Visites* : « Dans les pays de grandes gabelles, les officiers des greniers et des dépôts (juges des gabelles), peuvent faire des visites ou l'un d'eux, quoiqu'ils n'en soient pas requis par le procureur du roi ou par les commis de l'adjudicataire. Article 7 de l'Ordonnance des 14 avril et 20 juillet 1639 ; articles 10 et 14 de l'Edit de 1664....

Ils peuvent se transporter où bon leur semble, dans les maisons des Ecclésiastiques, nobles, bourgeois et autres de leur ressort en se faisant assister de tel nombre de personnes qu'ils jugent à propos et dresser procès-verbal des contraventions : Ordonnance de 1680, titre XIX, article 1er.

Les commis de l'adjudicataire, chacun dans le ressort du grenier ou dépôt où ils ont prêté serment, peuvent faire les mêmes recherches et visites, accompagnés au moins d'un garde ou de deux témoins qui doivent signer le procès verbal à peine de nullité : Ordonnance de 1664, titre XIX, article 2 ; bail de Torceville, article 562.

Il est remarquable que l'article 563 (du bail de Torceville) ne permet aux capitaines, archers et gardes, dans les pays de grandes gabelles, de faire aucune visite dans les maisons ecclésiastiques, des nobles et des bourgeois notables, qu'en vertu d'une permission par écrit des officiers de gabelles, si ce n'est en fait provisoire dans la poursuite des faux-sauniers en flagrant délit, ou sur un avis donné dans l'exercice de leurs commissions.

Les capitaines généraux des brigades peuvent faire les visites exceptées ci dessus sans permission du juge, en se faisant accompagner seulement d'un autre commis ou garde en conformité de l'article 2 du titre XIX de l'Ordonnance de 1680.

« Il a sous ses ordres 10 *brigades*, composées de 64 *employés* qui sont répartis en 7 *brigades ambulantes* et 3 *sédentaires*, dont deux ne forment que des postes de deux hommes seulement ;

Savoir :

Brigades ambulantes			Brigades sédentaires		
Verdun.....	6	employés	*Chalon*.....	8	employés
Oigny.....	6	—	*Santenay*.....	2	—
Alleriot.....	8	—	*La Rochelle*.....	2	—
Chalon.....	8	—		12	
Marnay.....	8	—		52	
Chagny.....	8	—		64	
Mont-St-Vincent	8	—			
	52				

« Les six premières brigades ambulantes forment une deuxième ligne avec les trois postes sédentaires, pour défendre les passages de la Saône aux fraudeurs venant de Franche-Comté, qui pourraient avoir passé sur l'inspection de Louhans qui se trouve en première ligne.

« A l'égard de la brigade ambulante du Mont-Saint-Vincent, elle est hors ligne, assez avant dans le Charolais, où elle travaille à soutenir les entrepôts de cette province et à empêcher l'introduction du sel du Mâconnais, qui est à diminution de prix et fort voisin de cette partie de la Bourgogne, puisqu'il fait une enclave fort considérable dans le voisinage du Mont-Saint-Vincent et du ressort du grenier de Chalon » (1).

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 5 et 6.

II. — Louhans

« Le sieur de La Durantière, *capitaine général* à Louhans, est un sujet distingué par son mérite personnel, sa capacité et son zèle pour le service de la ferme.

« Il fait faire à ses brigades le service le mieux suivi. Elles sont toutes complètes, et les employés munis de tout ce qui est nécessaire à leur état, en sorte qu'il ne leur manque qu'un peu plus de science et de capacité pour l'écriture et le verbal, pour devoir en attendre le meilleur service. Ce mal est général dans tout le département, et ne peut être réparé quant à présent, à cause de la rareté des sujets que la guerre a enlevés.

« Quarante-deux saisies et 26 prisonniers, hommes et femmes, depuis le mois d'octobre jusqu'au 1er juin, prouvent assez l'utilité des brigades et l'intelligence et la capacité de celui qui les fait mouvoir. Toutes ces saisies ne sont que de sel et ont été faites en campagne. Ce n'est pas que le tabac de Franche-Comté ne pénètre dans cette inspection, mais c'est en si petite quantité à la fois, qu'il est aisé de le soustraire à toutes les perquisitions des employés.

« Cette fraude est favorisée par la proximité de la Franche-Comté. Tous les jours les habitants de la Bresse sont obligés, ou pour leurs affaires, ou pour leur travail, ou pour leur commerce, d'aller dans les villes, bourgs ou villages de Franche-Comté ; il n'est donc pas douteux qu'en revenant chez eux, ils ne rap-

portent leurs provisions de tabac, jusqu'au temps qu'ils prévoient devoir y retourner. Outre leur adresse à cacher ces petites quantités de tabac, qui souvent est en poudre, il y a mille faux-fuyants qui les conduisent chez eux sans crainte d'être rencontrés par des employés, dans un pays aussi couvert de bois que l'est la Bresse.

« Il n'y a que les ambulances et les embuscades des employés qui leur fassent faire des saisies. Ces visites domiciliaires sont totalement négligées dans cette inspection, depuis que le fraudeur se sent appuyé de l'indisposition des juges, et que les employés voient que l'on tranche si aisément les inscriptions de faux contre leurs procès-verbaux. La condamnation encourue par les employés dans l'affaire de Boivric a achevé de leur faire perdre toute assurance, tandis qu'au contraire le fraudeur s'en prévaut au point qu'il n'y a presque pas d'habitants qui n'aient un exemplaire de l'arrêt du Parlement de Dijon qui condamne les employés ayant pris part à la saisie faite au domicile de Boivric, et qu'ils ne le montrent à tous les employés qu'ils rencontrent, les menaçant de leur faire subir un pareil sort.

« Enfin, la terreur est si grande parmi les employés que le capitaine général, qu'on ne peut soupçonner ni de faiblesse, ni de défaut de zèle, ne signe aucun procès-verbal de saisie domiciliaire, quoiqu'il soit présent et qu'il les fasse rédiger par les employés, et cela de peur de tomber entre les mains du président

des gabelles qui a juré plusieurs fois de le perdre à la première occasion (1).

« Lors de mon arrivée à Louhans, il y avait dix-sept prisonniers, tous misérables, qui n'ont aucune ressource, et ne tiennent à rien, ainsi qu'il est prouvé par les procès-verbaux de carême faits chez eux par les employés. Parmi ces prisonniers, il y avait six femmes : j'en ai fait mettre cinq en liberté, dont la plupart étaient malades ou chargées de famille, et qui étaient toutes moins coupables que les autres prisonniers qui attendent les décisions de la Compagnie (2).

---

(1) De pareilles mœurs judiciaires étaient la conséquence de la vénalité des charges de magistrature, qui ne fut abolie que par la Révolution. Le juge était bien un de ces hommes auxquels Voltaire reprochait « d'avoir acheté pour un peu d'argent le droit d'être injuste. »

(2) Les fraudeurs étaient traduits devant les juridictions royales sur l'initiative de la Compagnie fermière, à qui l'Etat avait délégué une partie de son droit de police, pour la répression de la contrebande.

Les peines appliquées aux faux-sauniers variaient suivant la nature des faits dont ils s'étaient rendus coupables : «..... Le plus grave (faux-saunage) est celui qui est fait avec port d'armes ; il entraîne la peine de mort, parce qu'il renferme une espèce de sédition et de révolte contre l'autorité souveraine.

Les autres faux-saunages donnent lieu à des peines afflictives selon les circonstances qui les accompagnent ou à des peines pécuniaires et des amendes, qui n'étant pas acquittées sont converties en peines afflictives.

« Il n'y a que le faux saunage à domicile qui soit exempt de cette conversion.

« Le faux-saunage à domicile est celui que commettent ceux qui achètent du sel qui n'a point été pris dans les greniers du roi pour leur usage ; leur récidive est punie par le doublement des premières amendes qui leur sont infligées.» Buterne : *Dictionnaire de législation, de jurisprudence et de finances*

« A mon arrivée, j'ai trouvé 3.182 livres, 5 gallons de faux-sel dans les greniers : j'en ai fait faire la submersion en ma présence. Le procès-verbal en a été rédigé le 8 juin (1).

« Le capitaine général de cette inspection a sous ses ordres 6 *brigades ambulantes* et 8 *employés sédentaires* distribués dans 4 *postes* : ce qui compose 58 *hommes* destinés à veiller à la fraude qui peut se faire dans cette inspection ;

Savoir :

Brigades ambulantes			Brigades sédentaires		
L'Estalet et Coude	8	employés	*Beaurepaire* ...	2	employés
Saint-Usage	8	—	*L'Estalet*.....	2	—
Louhans.....	8	—	*Louhans*.....	2	—
Savigny-en-Revermont.....	10	—	*Cuiseaux*.....	2	—
Cuiseaux.....	8	—		8	
Flacey.....	8	—		50	
	50			58	

« Ces brigades ambulantes forment une première ligne sur la frontière de la Franche-Comté pour s'opposer à la fraude qui peut sortir de cette province, ainsi que de la Bresse qui en est très voisine. Sans cette précaution, le département de Chalon serait absolument infesté du faux-sel et du faux-tabac de ces deux provinces.

---

sur toutes les fermes unies de France. Vis *Des Gabelles en général.*

Une législation identique frappait la contrebande du faux-tabac, dont les affaires étaient d'ailleurs portées devant les juridictions des gabelles : V. *supra*, p. 163.

(1) V. *supra*, p. 155, note 4.

« Les employés sédentaires sont particulièrement occupés à soutenir les bureaux des Traites situés dans les villes et villages où ils sont établis, et ne se joignent aux brigades ambulantes que dans les cas nécessaires (1). »

III. — Seurre

« Le sieur Loir, *capitaine général* de cette inspection, est un ancien employé actif, zélé, au fait de son emploi et qui tient bien ses brigades et les fait mouvoir de la façon la plus convenable pour le bien du service : ce qui paraît par vingt-huit saisies faites depuis le mois d'octobre 1745, jusqu'au 1er juin 1746, et dont la plupart ont eu lieu sur les fraudeurs arrêtés en campagne.

« J'ai recommandé à ce capitaine général de redoubler d'attention pour tâcher de détruire non seulement la fraude du sel et du tabac qui se fait par petites parties dans son inspection, par des ambulances, des embuscades et des visites domiciliaires plus fréquentes, mais aussi celle qui se fait sur la partie des traites et surtout pour les chevaux que les marchands font entrer sans en payer les droits, soit en les faisant monter ou atteler à des voitures, soit par d'autres ruses que je l'ai engagé de s'appliquer à découvrir, afin de remédier aux abus trop certains et trop fréquents qui se commettent sur cette partie.

« Les *brigades* placées sous les ordres de ce capitaine général sont au nombre de 12, ce qui compose

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 10, 11, 12 et 13.

62 *hommes,* divisés en 7 *brigades ambulantes* et 5 *postes sédentaires ;*

Savoir :

Brigades ambulantes		Brigades sédentaires	
Châtelet.....	6 employés	*Seurre*.....	2 employés
Seurre.....	8 —	*Longepierre*....	2 —
Charnay.....	6 —	*Bellevesvre*.....	2 —
Durlans.....	8 —	*Chaussin*.....	4 —
Authume.....	8 —	*Verdun*.....	2 —
La Chaux.....	8 —		12
Verdun.....	6 —		
	50		

Les susdites brigades forment la ligne de la rivière de Saône, conjointement avec celles de l'inspection de Chalon, et de celle d'Auxonne (direction de Dijon), et ont en avant, tant sur le Doubs que sur la frontière de la Franche-Comté, trois brigades ambulantes et deux postes sédentaires pour former une première ligne avec les brigades de l'inspection de Louhans dans l'enclave de la Bourgogne qui avance dans les terres de Franche-Comté. Là, elles travaillent d'un commun accord à la destruction de la fraude de toute nature, qui sort de cette province pour l'introduire en Bourgogne » (1).

IV. — Paray-le-Monial

« Le sieur Du Félix, *capitaine général* de cette inspection, est un sujet actif, intelligent et zélé. Il n'oublie rien pour faire faire à ses brigades le travail

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 14 et 15.

le plus utile et le mieux suivi. Mais tous ses soins n'ont pu empêcher qu'une bande de fraudeurs, au mois d'avril dernier, n'ait traversé cette inspection sans qu'on ait pu la découvrir ; on ne sait encore ni par où elle est entrée, ni par où elle est sortie de la Bourgogne.

« J'en ai voulu faire des reproches au capitaine général qui s'est défendu en me disant que sa tâche était rendue très difficile par la grande étendue de son inspection, qui est en outre toute couverte de bois et coupée en mille endroits par des rivières, ruisseaux, chemins et routes obliques par où il est facile aux fraudeurs d'échapper à toute la vigilance des huit brigades ambulantes qu'il a seulement pour garder une inspection si étendue et si critique.

« Comme il n'est point douteux, d'ailleurs, que les fraudeurs sont informés des mouvements des employés, et du temps où ils peuvent passer sans crainte, je me suis rendu à ces raisons ; et cette dernière considération m'a fait penser que l'uniforme bleu qu'on veut établir dans l'habillement des employés de ce département serait nuisible au bien du service, car il est intéressant que les brigades couvrent leurs marches et dérobent la connaissance de leurs ambulances, ce qui ne sera guère possible avec un habit qui les distinguera du reste des habitants du pays. Il est vrai que cette couleur pourra en imposer à la populace, soit dans les émeutes, soit dans les visites domiciliaires (1) ; mais les avantages qu'on en tirera

(1) Il résulte de ces lignes que les visites domiciliaires ne s'effectuaient pas toujours sans protestations de la part des redevables.

dans ces circonstances ne pourront jamais compenser les inconvénients qui en résulteront, quand il sera question de s'opposer à l'introduction de la fraude, ce qui est le point capital.

« Je ne crois point que l'on puisse m'alléguer contre ce que j'avance que l'on pourra travestir les employés quand il sera question de dérober leurs marches : chacun sait assez que la garde-robe des gens de cette espèce se borne le plus souvent à un mauvais habit.

« Le sieur Du Félix se plaint que les commandants même de ces brigades sont peu au fait du verbal et de l'écriture ; mais j'ai déjà observé que ce défaut, assez général dans tout le département, ne serait point aisé à réparer tant que les sujets seraient aussi rares qu'ils le sont aujourd'hui.

« Les brigades de l'inspection avaient fait, au 1er juin dernier, une vingtaine de saisies domiciliaires qui ne consistent presque toutes qu'en onces de sel et de tabac.

« Le sieur Du Félix, capitaine général, qui commande les brigades de cette inspection, a sous ses ordres 8 *brigades ambulantes*, composées de 8 employés chacune, et 1 *brigade sédentaire* de 4 hommes, ce qui fait en tout 68 *employés*,

Savoir :

Brigades ambulantes		Brigade sédentaire	
Charolles	8 employés	*Digoin*	4 employés
Paray-le Monial	8 —		
Monceaux	8 —		
Marcigny.....	8 —		
Digoin.....	8 —		
Saint-Agnan...	8 —		
Bourbon Lancy.	8 —		
Cronat.....	8 —		
	64		

« La brigade sédentaire de Digoin n'est établie que pour veiller à la conservation du bureau des traites dudit lieu, et aider les commis du bureau dans leurs fonctions, lorsqu'ils font les visites dans les bateaux. En effet, presque toutes les marchandises qui passent à Digoin sont voiturées par la rivière de Loire.

« Quant aux brigades ambulantes, elles forment une chaîne pour défendre les passages de la Loire contre les faux-sauniers qui descendent de l'Auvergne pour s'introduire dans le Charolais. Elles veillent aussi à ce que le sel du Lyonnais et du Mâconnais, qui est à portée et à diminution de prix, ne se débite dans les greniers de la direction de Chalon.

« Quoique ces brigades ne paraissent pas donner beaucoup de fruit dans leur travail, elles ne laissent pas d'être nécessaires pour contenir les bandes de faux-sauniers qui viennent fréquemment d'Auvergne. Sans elles, ils infesteraient toute la province et feraient un tort d'autant plus considérable aux ventes des greniers, que les ressortissants du Charolais ne peuvent être poursuivis en restitution de gabelle, le senté n'ayant pas lieu en Bourgogne, où le public ne lève qu'autant de sel aux greniers qu'il veut bien en lever » (1).

Nous avons vu que, bien que la *Recette générale* de Dijon fût confiée à un homme probe et consciencieux, elle était l'objet d'une surveillance spéciale de la part de la Compagnie, à raison des débets considérables que le receveur ne pouvait pas solder. M. de

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 17, 18 et 19.

Caze intercède en faveur de ce comptable, qu'il présente à la Compagnie comme une victime de la fatalité. « Il ne doute pas qu'il ne parvienne à s'acquitter».

Dans cette inspection, nous trouvons relaté le total des recettes et des dépenses effectués du premier octobre au 15 juin 1746, « pour toutes les parties de la ferme (1). »

La composition de chaque *inspection*, l'énumération des brigades qu'elle possède, la disposition exacte des brigades ambulantes et des postes sédentaires, les différents points menacés par la contrebande, enfin, le nombre des saisies faites pendant l'année, tel est le principal objet des pages que M. de Caze consacre aux inspections de la province.

Nous remarquons aussi, dans les notes consacrées au haut commandement, que le fermier général ne semble pas avoir été satisfait des capitaines généraux de la direction de Dijon. Les inspections de la direction de Chalon étaient au contraire parfaitement dirigées. Quant aux employés subalternes, ils sont dans toute la généralité « faibles pour le verbal » et « ignorants pour l'écriture ».

Les ordres qu'il donne aux capitaines généraux sont consignés soigneusement. Il ordonne des changements dans la position des brigades, et des augmentations ou des diminutions de personnel ; il indi-

---

(1) Nous rappelons que les recettes provenant de la vente du tabac n'étaient pas versées entre les mains des receveurs généraux, mais qu'elles étaient envoyées directement à la Recette centrale de Paris par les soins des receveurs généraux du tabac.

que les dispositions qui doivent être prises pour rendre plus commodes les locaux destinés au logement des employés, ou pour aménager plus habilement les travaux élevés dans le but de faciliter la surveillance de certains points menacés particulièrement par les fraudeurs. Il fait surveiller par les capitaines généraux les distributions de sel de plusieurs greniers. Il leur montre de quels côtés ils doivent diriger plus spécialement les ambulances de leurs brigades.

A propos de l'inspection de Louhans, M. de Caze nous raconte la terrible rancune de ce président de la juridiction des gabelles, qui, nous a-t-on dit déjà, est « un homme impérieux et qui ne se départ jamais de ses sentiments ». Ce « différend fâcheux » qui « jetait la terreur parmi les employés », est la preuve indéniable de l'injustice dont était capable un juge des gabelles, et de l'intérêt qu'avait la ferme à ménager les officiers des greniers-à-sel. A remarquer l'attitude insolente des Bressans dans cette affaire, où ils se sentaient soutenus par des gens en place (1).

En dernier lieu, nous rendons hommage à la générosité de M. de Caze, qui, à Louhans, fait ouvrir les portes de la prison devant cinq femmes convaincues de contrebande, parce qu'elles étaient malades ou chargées de famille.

---

(1) V. *supra*, p. 169.

CONCLUSION

Tel est le rapport de M. de Caze. On doit admirer la netteté avec laquelle il explique ce fonctionnement de la ferme générale. Cependant, nous devons constater qu'il ne satisfait pas pleinement notre curiosité.

M. de Caze ne fait mention des deux directeurs de Dijon et de Chalon que pour rendre hommage brièvement à leur zèle et à leur activité (1). Il semble laisser à la Compagnie des Fermiers généraux le soin d'apprécier les résultats de leur travail de direction d'après l'ensemble de ses observations. Mais nous, qui jugeons de loin, nous aurions désiré qu'il fût plus explicite sur le fait des deux premiers représentants de la ferme en Bourgogne.

D'autre part, il est regrettable que M. de Caze n'ait pas jugé nécessaire d'exposer la situation de la

---

(1) *Inspection de M. de Caze*, p. 29 : « M. de Montigny, directeur à Dijon, est un des plus anciens commis des fermes, et il y a longtemps que la Compagnie connaît son zèle pour ses intérêts et son exactitude sur toutes les partie de la régie qui lui est confiée. » — *Même ouvrage*, p. 1 : « Je ne dirai rien du directeur (de Chalon), dont le zèle et les talents sont connus de la Compagnie. »

ferme vis-à-vis des Etats de Bourgogne; nous aurions aimé trouver dans ce compte rendu quelques détails sur la lutte que le corps provincial soutint avec une belle énergie contre la toute-puissante compagnie. De même, nous aurions voulu que l'on nous expliquât avec plus de précision comment le Parlement « qui ne fut jamais favorable aux fermiers » manifestait son hostilité.

Il eût été intéressant de trouver là quelques statistiques qui nous eussent permis de nous rendre compte du mouvement commercial de la province. Nous avons vu que M. de Caze reconnaît, dans la lettre qui sert d'introduction à son inspection, que l'étude de la vie économique de notre province rentrait dans ses attributions; mais il s'excuse de l'avoir négligée en rappelant combien ses prédécesseurs s'étaient étendus complaisamment sur ces faits dans leurs procès-verbaux. Or, ceux-ci n'ont pas été conservés. Cependant, nous trouvons dans l'inspection des bureaux de traites quelques indications originales sur le réseau routier de la Bourgogne, au milieu du XVIII^e^ siècle.

Il n'en reste pas moins vrai que l'inspection du tourneur de Caze doit être considérée comme un document capable d'expliquer, dans ses grandes lignes, l'organisation administrative de la ferme générale, et nous montre qu'elle présentait une réelle perfection en matière de comptabilité de perception.

Mais, si nous ne pouvons qu'admirer avec quelle précision et quelle justesse étaient échaffaudés les rouages de cette vaste institution, nous ne saurions oublier le rôle néfaste qu'elle joua sous l'ancien régime

au double point de vue économique et politique. La ferme générale fut extrêmement onéreuse pour l'Etat, qui laissa entre les mains des fermiers généraux une notable partie de ses ressources (1) ; elle fut aussi pour les redevables une source de mesures vexatoires et de dures répressions (2). Du reste, un tel système offrait le grave inconvénient de donner à une entre-

---

(1) Le traitement annuel d'un fermier général s'élevait à 150.000 livres environ. Cette somme était généralement doublée sur les bénéfices que la Compagnie fermière partageait avec le Trésor à l'expiration du bail. Mais, de ce chiffre global de 300.000 livres, il convient de déduire les pensions dont la plupart des charges étaient grevées par le roi au moment de la délivrance des brevets, et les intérêts du cautionnement de 1.560,000 livres que beaucoup de fermiers ne pouvaient fournir qu'avec l'aide des capitalistes. Quoiqu'il en soit les bénéfices d'une charge étaient énormes, surtout si l'on songe que depuis cette époque la valeur de la monnaie a diminué à peu près de moitié.

(2) La Compagnie des fermiers généraux avait sous ses ordres plus de 23.000 employés chargés de réprimer la contrebande des produits taxés, et en particulier celle du sel ou *faux-saunage*. Ces commis ou *gabelous* se rendirent odieux par l'excessive fiscalité dont ils firent preuve dans l'exercice de leur droit de visite domiciliaire et par l'espionnage auxquel ils se livrèrent pour découvrir les contrebandiers. D'autre part, des pénalités d'une extrême sévérité furent édictées contre les fraudeurs. Le simple délit de faux-saunage encourait, suivant le cas, le fouet, le carcan, les galères ou la mort. (Ordonnance de 1680). Cette législation draconienne était au surplus si bien appliquée que, sur les six mille forçats qui étaient détenus dans les bagnes du royaume en 1783, le tiers était composé de contrebandiers dénoncés par les gabelous. Devant de telles rigueurs on ne peut guère s'étonner de la terrible impopularité à laquelle était en but, à la veille de la Révolution, l'institution de la ferme générale. Les philosophes et les publicistes se firent dans leurs ouvrages les interprètes du sentiment de la nation : « Je voudrais, écrivait Louis-Sébastien Mercier dans le

prise privée, autonome, le droit de posséder, disséminée sur tout le territoire de l'Etat, une véritable armée d'agents indépendante du pouvoir central. C'était tolérer un Etat dans l'Etat. Voltaire l'a dit spirituellement : « Il y a dans Persépolis quarante rois plébéïens qui tiennent à bail l'empire de Perse et qui en rendent quelque chose au monarque ».

La Révolution ne pouvait pas faire grâce à la ferme générale : En 1789, lorsque la nation fut appelée à émettre des vœux sur les réformes devenues nécessaires, partout s'éleva un cri de réprobation contre les impôts si vexatoires qu'elle était chargée de recouvrer. En Bourgogne, les cahiers de doléances du Tiers-Etat (1) sont unanimes à dire « que les traites foraines et les douanes dans l'intérieur du royaume seront supprimées et reculées aux frontières, de manière que la circulation du commerce ne soit plus arrêtée par aucun obstacle (2), et « que, dès à présent, il sera pourvu à la réduction du prix du sel,

---

Tableau de Paris, « je voudrais renverser cette immense et infernale machine qui saisit à la gorge chaque citoyen ». Fouquier-Tinville et le Tribunal révolutionnaire devaient satisfaire la rancune populaire, en envoyant à l'échafaud, le 8 mai 1794, vingt-huit fermiers généraux innocents.

(1 Les Archives de la Côte-d'Or ne possèdent que les cahiers de doléances des bailliages de Dijon, Nuits, Auxonne, Beaune, Semur-en-Auxois, Arnay-le-Duc et Saulieu, et le cahier du Tiers-Etat de la ville de Dijon.

(2) *Cahier des plaintes, doléances et remontrances du Tiers-Etat de la ville de Dijon*, art. 10 (Archives de la Côte-d'Or.

sauf aux Etats-Généraux de pourvoir aux moyens de supprimer par la suite l'impôt désastreux qui subsiste sur cette denrée de première nécessité » (1).

---

(1) *Cahier des plaintes, doléances et remontrances du Tiers-Etat de la ville de Dijon*, art. 41.

APPENDICE I

Extrait des lettres patentes du Roi enregistrant le bail de La Rüe, à la date du 16 mai 1744 (1)

.....

« Pour jouir de tous lesdits droits *pendant six années*....., sçavoir : de nos grandes et petites gabelles, gabelles et autres droits de la principauté d'Orange, cinq grosses fermes, droits sur les huiles et savons, aides, entrées, formules et droits y joints, droits prorogés par notre déclaration du treize octobre dernier et le privilège de la vente exclusive du tabac *à commencer du premier octobre mil sept cent quarante-quatre ;* et de nos domaines de France, droits domaniaux et ceux prorogés par notre dite déclaration du treize octobre dernier y joints, contrôle des actes et droits y joints de la principauté d'Orange, domaines et droits y joints de la vicomté de Turenne et domaine d'Occident en France, *à commencer du premier janvier mil sept cent quarante-cinq ;* le tout aux mêmes charges, clauses et conditions portées par

(1) *Secrétariat du roi :* 0-88 (Archives nationales).

le bail dudit Torceville *moyennant les prix et somme de quatre-vingt-onze millions cent cinquante-trois mille livres pour chacune des années que nous resterons armés, et celle de quatre-vingt-douze millions de livres pour chacune des années suivantes* (1), à commencer des premier octobre et premier janvier après le licenciement des troupes que nous verrons armées sur nos frontières, *et en outre la somme de trois cent mille livres* (2) une fois payée dans le courant desdites années, dans les termes qu'il vous plairait ordonner, *à condition d'avancer par ledit La Rüe dans les mois de septembre et octobre mil sept cent quarante-quatre la somme de huit millions de livres*, de laquelle ledit La Rüe serait remboursé sur le prix de ladite ferme des six derniers mois de la dernière année de son bail avec les intérêts par chacun an au denier vingt (3).....; lesquels prix de quatre-vingt-onze millions cent-cinquante-trois mille livres pour les années que nous resterons armés, et de quatre-vingt-douze millions de livres pour les années après le licenciement de nos troupes, seront réparties ainsi

---

(1) C'est-à-dire quatre-vingt-onze millions cent cinquante-trois mille livres en temps de guerre, et quatre-vingt-douze millions en temps de paix.

(2) Cette somme de trois cent mille livres était stipulée au profit du contrôleur général des finances, lors de chaque renouvellement du bail de la ferme générale. Turgot, devant les protestations de l'opinion publique, supprima cet usage. Remarquons cependant que l'allocation de cette somme ne représentait que la juste rémunération des services rendus à l'Etat par le Ministre des finances.

(3) *Au denier vingt* : moyennant le vingtième du capital, c'est-à-dire 5 °/₀.

qu'il s'ensuit, sçavoir : pour nos grandes et petites gabelles, cinq grosses fermes, aides et droits y joints, et la vente exclusive du tabac qui commenceront au premier octobre mil sept-cent-quarante-quatre, la somme de *soixante-seize millions cinq cent mil livres*.....; pour... la principauté d'Orange..., *quarante-mil livres* pour les gabelles et autres droits qui commenceront au premier octobre mil sept cent quarante-quatre...; pour nos domaines et droits domaniaux, tabac et autres établis dans l'étendue de la vicomté de Turenne et dépendances à commencer du premier janvier mil sept-cent-quarante-cinq, la somme de *soixante-dix-mil livres*..... » (1).

---

(1) En lisant ce bail, on pourrait croire que les sommes fixées étaient effectivement encaissées par le Trésor. Il n'en était rien. Il existait entre la ferme et le Trésor un *compte courant par doit et avoir*, et, aux échéances fixées, la Compagnie créditait le Trésor des sommes dues, et elle se débitait du montant des *mandats de payement* que le Trésor tirait sur la caisse de la ferme au profit de ses créanciers : or la compagnie était toujours en avance avec le Trésor.

Cependant il existait un cas où la Compagnie devait verser une certaine somme de numéraire au Trésor : c'était lorsque la liquidation établie en fin de bail présentait une recette supérieure à l'ensemble des six annuités stipulées, l'Etat partageant avec la Compagnie ces bénéfices.

APPENDICE II

De l'inutilité des Recettes générales des traites, gabelles et tabac.

(Extrait d'un rapport anonyme datant de 1774, sur les revenus du roi) (1)

. . . . . .

Dans la régie des domaines et contrôle (2), la recette générale de chaque généralité est unie à la direction sauf une ou deux exceptions.

Mais, dans la régie des aides, il y a pour raison suffisante contre cette réunion, que la comptabilité en est fort compliquée, et que la direction exige une

---

(1) *Archives nationales :* G[1] 1-2.

(2) La perception des droits établis sur les actes sous le nom de contrôle et d'insinuation demandait une certaine culture juridique, et était confiée aux notaires, aux procureurs et aux greffiers ; *elle n'exigeait donc pas une administration particulière.* Il en fut ainsi jusqu'en 1774 : En effet, une décision des fermiers généraux du 28 juillet institua un cadre de surnuméraires où se recruta désormais le personnel des commis du domaine. Necker nous en donne la raison dans son *Administration des finances* : C'est que les personnes qui cumulaient ainsi leurs charges avec les emplois du contrôle, avaient des tendances à considérer leurs fonctions de commis comme accessoires, et défendaient fort mal les intérêts de la ferme.

grande correspondance, une activité et une vigilance continuelles. Ainsi on peut objecter que le même homme aurait peine à vaquer aux deux objets. D'ailleurs, les recettes générales des aides servent assez volontiers de retraites à des sujets qui, quoique capables, ne sont pas assez forts pour une direction.

Cependant encore serait-il à examiner si cette réunion ne pourrait pas avoir lieu sans inconvénient au moins dans un certain nombre d'élections.

« Il faut aussi admettre la même raison d'incompatibilité pour les grandes directions de traites qui sont : Bordeaux, Lyon, Rouen, Marseille, Nantes, Amiens, Châlons-sur-Marne et deux ou trois autres ; mais pour le surplus, au nombre de trente à trente-cinq, en laissant subsister séparément celles des recettes générales qui, par des considérations majeures, doivent être dans une autre ville que celle du chef-lieu de la direction. Toutes les objections des fermiers généraux échoueraient contre l'exemple de la régie des domaines.....

Chaque réunion d'une direction et d'une recette générale opérerait une économie de 8 à 10,000 livres au moins par an. »

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS 1
Bibliographie. 7

PREMIÈRE PARTIE

Introduction 13

Chapitre premier

ORIGINE DE LA FERME GÉNÉRALE . . . 15

Chapitre deuxième

LA FERME GÉNÉRALE 19

DEUXIÈME PARTIE

LA FERME GÉNÉRALE EN BOURGOGNE ET L'INSPECTION DE M. DE CAZE 27

Chapitre premier

LES GABELLES 29

Chapitre deuxième

LES GRENIERS A SEL. 41

Chapitre troisième

LES BUREAUX DES TRAITES DE LA BOURGOGNE 78

Chapitre quatrième

L'IMPOT DU TABAC 119

Chapitre cinquième

LA RECETTE GÉNÉRALE ET LES INSPECTIONS DE LA BOURGOGNE 150

Conclusions 177

Appendice. 183